

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 11 SEPTEMBRE 2023

La séance se tient en présentiel.
Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 19H29

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents :

O. LECERF, Conseiller-Président,
D. GÉRADON, Bourgmestre,
A. DECERF, L. CRAPANZANO, A. ONKELINX, J. GELDOF, P. GROSJEAN, P. STASSEN,
R. ROUZEEUW, Échevins,
E. VANBRABANT, Président du CPAS,
S. ROBERTY, A. DELL'OLIVO, J. THIEL, F. BEKAERT, F. CULOT, M. TRÉVISAN,
D. ROBERT, L. PICCHIETTI, G. NAISSE, S. RIZZO, P. ANCION, D. ILIAENS, K. HAEYEN,
M. WEBER, W. MILITELLO, H. NOËL, K. AZZOUZ, D. KOHNEN, D. LIMBIOUL, N. VUVU,
F. MATTINA, F. BELLI, F. SERVAIS, D. REINA, D. CARBONETTI, J. STAS, C. HOLZEMANN,
Conseillers,
B. ADAM, Directeur général.

Excusées :

C. DELIÈGE, A. BERNARD, Conseillères.

Le procès-verbal de la séance du 12 juin 2023, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu :

- sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, divers courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de MM. STAS et CULOT, ROBERT, REINA, MATTINA et ANCION et font l'objet des points 82.1 à 82.6.
- une demande de Mme ROBERTY qui souhaite poser une question d'actualité à Madame la Bourgmestre sur l'organisation d'un soutien aux victimes du séisme au Maroc
- une demande de M. CULOT qui souhaite poser une question d'actualité relative à la fermeture inopinée du recyparc rue de Marnix.

Mme la Bourgmestre entame la séance par une allocution et une minute de silence pour les victimes du séisme au Maroc

OBJET N° 1 : Information relative au chantier ELIA de liaison à la nouvelle centrale T.G.V.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

des informations délivrées par Mme la Bourgmestre.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme GÉRADON.

Intervention de M. STAS qui regrette que les PV ne soient pas disponibles. Il insiste sur l'inquiétude des riverains qui souhaitent être associés au suivi du chantier.

Il souhaite également qu' ELIA réponde à l'ensemble des questions.

Les membres du Collège ont-ils parcouru le tracé? Qu'en est-il du passage du ruisseau de Villencourt ?

Intervention de M. ROBERT sur l'absence d'étude d'incidences de la présence d'une centrale TGV dans la vallée. Même si un blindage est prévu, il aurait mieux valu suivre un autre tracé. Les mesures de protection de la nature ont peu d'effets. Il rappelle les incidents qui émaillent le chantier. Il estime que les mesures de suivi sont insuffisantes et demande le renforcement de la concertation avec les riverains, de manière urgente. Il insiste sur le rôle que la Ville doit jouer au sein d'ELIA comme actionnaire indirect pour faire imposer des mesures de protection.

Réponse de Mme la Bourgmestre.

Intervention de M. ANCION sur la difficulté d'obtenir des réponses techniques. Il insiste sur la nécessité de réunir le comité d'accompagnement. Les deux écoles présentes à l'Air Pur sont-elles concernées par le blindage des câbles? Quid d'un blindage à Villencourt ? Il souhaite une compensation face aux nuisances écologiques.

Réponse de Mme la Bourgmestre, qui rappelle la position de soutien du conseil en faveur des travailleurs de la première centrale Luminus. Elle rappelle que les options claires ont été prises pour minimiser au maximum l'impact sur la nature. Elle confirme que les deux écoles sont effectivement concernées, et rappelle que les mesures dépassent les normes en vigueur. L'important est de se montrer vigilant quant au suivi de chantier.

Concernant Villencourt, statu quo.

Mme la Bourgmestre rappelle que des compensations sont prévues par le permis et hors permis, notamment en ce qui concerne les replantations.

Le comité d'accompagnement n'est pas encore mis en place mais elle s'engage à mettre les riverains autour de la table. Elle reviendra en fin de semaine avec une proposition d'accompagnement.

Intervention de M. STAS qui rappelle que l'importance de l'industrie ne doit pas l'emporter sur la nature.

Intervention de M. ROBERT qui souligne qu'il ne faut pas confondre le soutien aux travailleurs et le développement de la centrale. Il insiste sur l'étude d'incidences de l'impact cumulé à mener .

Il souligne que les normes européennes sont le fruit de lobbies.

Intervention de M. ANCION qui précise qu'il a évoqué les compensations hors permis.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Communication d'une décision du collège communal du 20 juillet 2023 autorisant M. le Directeur général à déléguer le contreseing à des agents communaux pour certains documents relevant des compétences de la division du développement territorial.

Vu l'article L1132-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation instaurant la possibilité pour le collège communal d'autoriser le directeur général à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux ;

Vu les dispositions du CoDT et plus particulièrement les articles D.IV.36., al. 1 et 2, D.IV.33 et D.IV.66 ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (C.W.A.T.U.P.), art. 116, § 1, al. 1 et 2 ;

Vu sa décision n° 1 du 3 décembre 2018 arrêtant la répartition des compétences scabinales entre ses membres, pour la législature 2018-2024, telle que modifiée par sa décision n° 1 du 17 juin 2019 ;

Vu la complexité du circuit administratif imposé en matière d'urbanisme et d'autorisations ;

Vu la nécessité d'écourter autant que possible les délais de traitement des dossiers en cette matière dans un souci d'efficacité et de qualité du service rendu au citoyen ;

Attendu qu'il s'agit ici d'octroyer une délégation du contreseing (accompagnant la signature de la Bourgmestre ou de l'échevin délégué) strictement limitée aux pièces visées par ces dispositions ;

Vu le rapport du 19 juillet 2023 émanant de Mme Céline SOORS, Directrice technique, sollicitant, pour un fonctionnement efficace du service, l'octroi de cette délégation également à Mme Dominique DE SMETS et M. Maxime CHIMENTO ;

Vu la décision n° 93 du collège communal du 20 juillet 2023 relative à l'actualisation de la présente délégation ;

Vu la décision du collège communal arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

PREND CONNAISSANCE

de l'autorisation donnée par le collège communal, en sa séance du 20 juillet 2023, à M. Bruno ADAM, Directeur général, à déléguer le contreseing à des agents communaux pour des documents précis de la compétence du service du développement territorial et arrêtant comme suit la liste des agents bénéficiaires, à ce jour, de la présente délégation : Fabrizio BENNARDO, David BRUZZESE, Fabrizio CASTELLI, Philippe PIRARD, Stéphane WERRES, Céline SOORS, Angelo TROLIO, Kathleen BRYSSSE, Myriem NOURI, Dominique DE SMETS et Maxime CHIMENTO.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 3 : Prorogation du délai de validité d'une réserve de recrutement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le cadre du personnel ouvrier et de maîtrise arrêté le 25 octobre 2002, tel qu'il a été modifié ;

Vu le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, arrêté par le conseil communal en séance du 30 mai 2023, tel que modifié ;

Vu la décision n° 4 du collège communal du 7 novembre 2007 arrêtant la liste des candidats inscrits dans la réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés pour diverses catégories et notamment celles d'ouvriers qualifiés catégorie paveurs ;

Vu sa délibération n° 4 du 11 octobre 2021 prolongeant cette réserve de recrutement jusqu'au 24 octobre 2023 ;

Attendu que des candidat(e)s, restant inscrit(e)s dans lesdites réserves, sont actuellement engagé(e)s dans les liens d'un contrat de travail ;

Vu la situation des effectifs des personnels ouvriers ;

Vu la législation relative à l'engagement d'agents dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) ;

Attendu que la Ville de SERAING est tenue, en raison de sa situation financière difficile, d'utiliser au maximum les possibilités que lui confère ce système ;

Attendu que la fixation d'un nouveau délai de validité des réserves de recrutement susvisées est de la compétence du conseil communal ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 26 bis ;

Vu le procès-verbal du comité de négociation particulier entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole établi le 1^{er} septembre 2023 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROLONGE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, jusqu'au 24 octobre 2025, le délai de validité de la réserve de recrutement ouvriers qualifiés - catégorie paveurs.

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**OBJET N° 4 : Modification des statuts administratif et pécuniaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26 bis ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et ses modifications ;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 prévoyant, notamment, la suppression des échelles E.1. et D.1. et l'accès au recrutement en E.2. et D.2. ;

Vu la décision n° 12 du collège communal du 21 février 2018 relative à la suppression des échelles E.1. et D.1. : principes d'application ;

Vu sa délibération n° 4 du 30 mai 2023 modifiant les statuts administratif et pécuniaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2023 de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant ces modifications à l'exception des conditions de nationalité et d'âge contenues dans les conditions de recrutements aux grades d'auxiliaire d'administration E.2. et de technicien D.2. ;

Considérant qu'il convient donc d'adapter les statuts administratif et pécuniaire de la Ville de SERAING y afférents, comme suit : supprimer les conditions de nationalité et d'âge contenues dans les conditions de recrutements aux grades d'auxiliaire d'administration E.2. et de technicien D.2. ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} septembre 2023 établi à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MODIFIE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, le texte de base et de référence des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, comme suit :

- modification des pages 45 et 115 :
 - supprimer les conditions de nationalité et d'âge contenues dans les conditions de recrutements aux grades d'auxiliaire d'administration E.2. et de technicien D.2.

45.-

AUXILIAIRE D'ADMINISTRATION

E.2.

RECRUTEMENT

(Conseil communal du 11 septembre 2023)

- réussite d'un examen.

E.3.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

L'échelle E.3. est attribuée à l'auxiliaire d'administration titulaire de l'échelle E.2. d'auxiliaire d'administration pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas disposer d'une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2. en qualité d'auxiliaire d'administration s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- ne pas disposer d'une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2. en qualité d'auxiliaire d'administration s'il(elle) a acquis une formation complémentaire de 20 périodes.

(conseil communal du 21 janvier 2002) – (conseil communal du 15 novembre 2004).

115.-

TECHNICIEN(NE)

D.2.

RECRUTEMENT

(conseil communal du 11 septembre 2023)

- être en possession soit d'un diplôme ou au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré – CESDD), soit d'un titre de compétence de base délivré par le Consortium de Validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré, soit d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;
- réussir un examen.

PRÉCISE

que la présente délibération sortira ses effets dès son approbation par les autorités de tutelle.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Proposition de candidat administrateur à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS), pour le reste de la législature 2018-2024, en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

Vu les courriels du 19 juillet 2023 par lesquels M. Damien ROBERT transmet la démission de Mme Liliane PICCHIETTI de son mandat d'administrateur au sein de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) et propose la candidature de M. Daniel LIMBIOL pour la remplacer ;

Vu le Code des sociétés et des associations, plus particulièrement, ses articles 6:1 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-15 et L1532-2 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110614 ;

Vu sa délibération n° 10 du 9 septembre 2019 proposant la candidature de Mme Liliane PICCHIETTE au mandat d'administrateur de ladite intercommunale, pour la législature 2012-2018 ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en respect du calcul de la clé d'Hondt, ainsi que de l'accord supralocal intervenu, il y a lieu de proposer, à l'intercommunale, un candidat-administrateur, lequel doit avoir la qualité de conseiller communal et émaner du parti politique PTB ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes" ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de proposer M. Daniel LIMBIOL en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS), pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de Mme Liliane PICCHIETTI, démissionnaire,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Proposition de candidat-administrateur à la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

Vu le courriel du 19 juillet 2023 par lequel M. Damien ROBERT transmet la démission de Mme Céline LEGA de son mandat d'administrateur de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE et propose la candidature de M. Kévin MAGE pour procéder à son remplacement ;

Vu le Code wallon de l'habitat durable et, plus particulièrement, son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public et, en particulier, ses articles 148 et suivants relatifs à leur conseil d'administration ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 25 juillet 2013 sous le n° 0115963 ;

Vu sa délibération n° 19 du 17 juin 2019 proposant Mmes Laura CRAPANZANO, Christel DELIEGE, Céline LEGA, MM. Eric VANBRABANT, Samuel RIZZO et Abdellah BERKOUAT, en qualité de candidats-administrateurs au sein de la société de logement de service public s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 5 du 23 mai 2022 proposant M. Robert ROUZEEUW en qualité de candidat-administrateur, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2018-2024, en remplacement de Mme Christel DELIEGE, démissionnaire ;

Attendu qu'en raison de la démission de Mme Céline LEGA, il incombe au conseil communal de proposer un candidat-administrateur appartenant au même groupe politique que cette dernière, en respect de l'application de la clé d'Hondt et de l'accord supralocal précédemment intervenu ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Kevin MAGE en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Proposition de candidat-administrateur à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

Vu le courriel du 19 juillet 2023 par lequel M. Damien ROBERT transmet la démission de M. Yves LERNOULD de son mandat d'administrateur de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE et propose la candidature de M. Assoumi TAHIROU pour procéder à son remplacement ;

Vu le Code wallon de l'habitat durable et, plus particulièrement, son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public et, en particulier, ses articles 148 et suivants relatifs à leur conseil d'administration ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 11 juillet 2013 sous le n° 0106613 ;

Vu sa délibération n° 20 du 17 juin 2019 proposant, notamment, M. Yves LERNOULD, en qualité de candidats-administrateurs au sein de la société de logement de service public s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu qu'en raison de la démission de M. Yves LERNOULD, il incombe au conseil communal de proposer un candidat-administrateur appartenant au même groupe politique que cette dernière, en respect de l'application de la clé d'Hondt et de l'accord supralocal précédemment intervenu ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Assoumi TAHIROU en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 29 août 2023 par lequel la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN confirme la date de son assemblée générale, à savoir le 21 septembre 2023 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que le rapport d'activités 2022 tel qu'approuvé par son conseil d'administration du 24 août dernier, tout en annonçant que la convocation officielle sera envoyée dans les jours qui suivent ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de l'habitat durable et, plus particulièrement, son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public, et, en particulier, ses articles 146 et 147 relatifs à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 11 juillet 2013 sous le numéro 0106615 ;

Vu sa délibération n° 6 du 20 mai 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de cette société de logement de service public, Mmes Liliane PICCHIETTI, Kim HAEYEN, MM. Alain ONKELINX, Éric VANBRABANT et David REINA ;

Attendu que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient ;

Attendu que, dès lors qu'une délibération a été prise par le conseil communal, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 26 août 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 septembre 2023 de la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs – Nomination de deux scrutateurs – Formation du bureau
par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 .
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22/09/2022 (aucune remarque n'a été formulée sur le rapport dans les 15 jours de son envoi à chaque sociétaire et à chaque Administrateur)
par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 .
3. Rapports du Conseil d'Administration (en ce compris le rapport de rémunération 2022) et du Commissaire-Réviseur
par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37.
4. Examen et approbation des comptes annuels 2022 - Affectation du résultat
par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37.
5. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur
par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37.
6. Aspects statutaires :
Modification de l'exécutif du Conseil d'Administration
par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Dossiers fiscaux. Autorisation d'intenter la procédure de récupération et d'exécution forcée.

Vu l'article 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son Livre III, Titre II de la troisième partie, relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales (articles L3321-1 à L3321-12) ;

Vu le Code du 13 avril 2019 du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et, plus particulièrement, ses articles 366, 369, 371 et 376 quater ;

Vu l'article 1385 undecies du nouveau Code judiciaire ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Considérant qu'à la suite de décisions judiciaires rendues à l'encontre de la s.a. SITMEDIA, cette société est redevable vis-à-vis de la Ville de SERAING de plusieurs montants relatifs d'une part à des taxes non payées et d'autre part à des dépens auxquels elle a été condamnée ;

Vu la saisie-arrêt et la déclaration de créance collective des tiers saisis ;

Considérant que les sociétés "tiers saisis" déclarent ne pas être débitrices de la s.a. SITMEDIA alors que la société OH GREEN déclarait, le 18 octobre 2022, payer 10.000,00 à 15.000,00 € chaque mois à la s.a. SITMEDIA ;

Considérant que le Conseil des sociétés, Me GRACE PIERRE, n'a pas répondu à l'interpellation de M. l'Huissier LEROY du 2 novembre 2022, ni à son rappel du mois de décembre ;

Vu les décisions du collège communal attribuant au Cabinet d'Avocats MAÎTRIS, rue Forgeur 19, 4000 LIÈGE, la défense des intérêts de la Ville dans les dossiers l'opposant à la s.a. SITMEDIA ;

Vu le courrier officiel du conseil de la Ville de SERAING adressé le 21 avril 2023 au Conseil de la s.a. SITMEDIA et des sociétés "connexes" ;

Considérant que ce courrier officiel est également resté lettre morte ;

Considérant en conséquence qu'il convient à présent de lancer la procédure de récupération et d'exécution forcée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le libellé de l'alinéa 2 de cette dernière disposition est le suivant : "Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal" ;

Attendu, dès lors, que la compétence d'intenter la procédure décrite ci-avant appartient au collège communal sur autorisation du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

AUTORISE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, le collège communal de la Ville de SERAING à initier la procédure de récupération et d'exécution forcée à l'encontre de la s.a. SITMEDIA et de ses sociétés "connexes" au besoin,

RENVOIE

au collège communal pour suite utile,

CHARGE

le service juridique de transmettre la présente délibération au Conseil de la Ville de SERAING dans cette affaire, à savoir le Cabinet d'Avocats MAÎTRIS, pour suite utile.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10: Adhésion à l'a.s.b.l. LA ROUTE DU FEU - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale et proposition d'un candidat administrateur.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L1234-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. LA ROUTE DU FEU tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 28 août 2015, sous le numéro 0123989 ;

Attendu que cette a.s.b.l. a pour objet social la promotion du tourisme de découverte économique et technologique dans le bassin Meuse-Vesdre et l'accueil sur les sites qui en font partie. Elle participe à l'harmonisation des efforts en vue de placer le potentiel de la région, ainsi que les équipements existants ou futurs au service du tourisme. Elle organise et coordonne, dans le cadre de la mission commune de ses membres, des activités d'animation touristique, de loisir, ainsi que des événements à caractère culturel, pédagogique ou autre en collaboration avec les autres acteurs des secteurs touristiques et socio-économiques. Elle participe à la création de produits touristiques structurés. Elle peut concevoir, réaliser et vendre tous produits se rapportant à son objet ou nécessaires au bon déroulement de ses missions. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de la Ville de SERAING d'adhérer à cette a.s.b.l. ;

Attendu que ses statuts mentionnent :

- que la cotisation annuelle maximale pour les personnes morales est de 2.500 € ;
- que les membres gérant un site touristique désignent trois représentants maximum tandis que les autres membres en désignent un seul ;
- que son conseil d'administration est exclusivement composé de personnes morales lesquelles peuvent se faire représenter par deux personnes physiques au maximum ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, d'adhérer à l'a.s.b.l. ROUTE DU FEU ainsi qu'à ses statuts et de proposer la candidature de la Ville de SERAING en qualité d'administrateur de celle-ci,

DÉSIGNE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Alain ONKELINX, pour la représenter tant au sein de l'assemblée générale, qu'au sein du conseil d'administration de cette a.s.b.l.,

PRÉCISE

que la dépense liée à la cotisation annuelle sera imputée sur l'article budgétaire 56100/332-01/002 créé à la modification budgétaire n° 1 de 2023,

CHARGE

le service de la communication de la gestion de la cotisation annuelle,

TRANSMET

la présente délibération à l'a.s.b.l. ROUTE DU FEU.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11: Changement d'affectation de la subvention SOWAFINAL 3 pour des raisons budgétaires et de sécurité publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'appel à projets lancé par le Gouvernement wallon dans le cadre du programme de financement alternatif SOWAFINAL 3, qui consiste en l'assainissement des sites pollués et la réhabilitation des sites à réaménager ;

Considérant que la Ville de SERAING a répondu à l'appel en introduisant le projet de réhabilitation de l'ancien Hôpital d'OUGRÉE qui est situé sur le site à réaménager SAR/LG260 dit "Trasenster" ;

Considérant que ce projet consiste à rénover l'ancien Hôpital d'OUGRÉE en bureaux et locaux fonctionnels afin d'y accueillir l'Académie de musique, une école de danse et de chant et un musée de l'histoire ouvrière ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon daté du 24 mai 2018 octroyant à la Ville de SERAING une subvention SOWAFINAL 3 de maximum 2.631.000 € ;

Considérant que le premier million des travaux est financé à 80 % et le reste à 50 % ;

Vu sa délibération du 25 avril 2022 approuvant les conditions et le mode de passation du marché "Réhabilitation de l'immeuble dit "ancien Hôpital d'OUGRÉE" en bureaux et locaux multifonctionnels" ;

Vu la délibération n° 20 du conseil communal du 30 mai 2023 approuvant la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de la Ville de SERAING pour l'exercice 2023 ;

Vu la fiche arrêt du marché public "Réhabilitation de l'immeuble dit "ancien Hôpital d'OUGRÉE" en bureaux et locaux multifonctionnels" établie par la Ville de SERAING en date du 9 août 2023 qui stipule :

- que ce marché (divisé en 5 lots) a été estimé à 5.440.290,74 €, T.V.A. comprise, et que l'inscription budgétaire initiale était de 5.886.586 €. Qu'à l'ouverture des offres, le 2 février 2023, la somme des offres des soumissionnaires les moins disant pour les lots 1 à 4 était de 6.678.422,36 €, T.V.A. comprise, aucune offre n'ayant été déposée pour le lot 5 (Ascenseurs). Qu'il faut compter 10 % de plus pour pouvoir attribuer les différents marchés (pour révision), ce qui porte le montant à 7.346.264 € d'engagement budgétaire, sans compter le lot 5 ascenseur estimé à 100.000 € ;
- qu'au vu des besoins budgétaires pour attribuer (2 millions de plus que l'estimation initiale sans compter le coût supplémentaire des dégradations intervenues par vandalisme entre les phases d'études et d'attribution du marché), il a été décidé de ne pas majorer le montant au budget 2023 et de retirer l'engagement budgétaire total, entraînant ainsi l'arrêt du projet ;

Vu l'e-mail de la Région wallonne du 26 juin 2023 envoyé à la r.c.a. ERIGES sollicitant, pour le 21 août 2023 au plus tard, un état d'avancement des dossiers liés au subside SOWAFINAL 3 ;

Considérant qu'à ce jour, le dossier de l'Hôpital d'OUGRÉE est classé "orange" par la Région wallonne car les diverses procédures administratives préalables (reconnaissance, avant-projet, acquisition, etc.) permettent un engagement du dossier au plus tard début 2024 et dont la production d'un décompte final est garantie (accompagné des justificatifs nécessaires) pour le 1^{er} septembre 2027, au plus tard ;

Considérant que sans décision rapide sur la suite à accorder à ce dossier et sans inscription budgétaire, le dossier sera classé "rouge" par la Région wallonne car les échéances précitées ne pourront plus être respectées et le subside sera perdu ;

Vu la délibération n°3 du collège communal du 18 août 2023 qui propose dès lors d'affecter le subside SOWAFINAL 3 non plus à la rénovation mais à la déconstruction du bâtiment dit ancien Hôpital d'Ougrée pour des raisons de sécurité publique ;

Considérant en effet que malgré les efforts de sécurisation mis en œuvre par la Ville de SERAING, le bâtiment continue d'être pillé, vandalisé, squatté, etc. et qu'il devient donc dangereux, notamment pour les occupants et le développement des projets voisins (O.M., logements étudiants, etc.) mais également, de manière générale, en matière de sécurité publique ;

Considérant que les travaux de démolition sont estimés à 650.000 € TVAC et les études à 60.000€ TVAC et que ces postes sont subsidiés par la subvention SOWAFINAL 3 ;

Considérant qu'à la suite de la déconstruction, plusieurs pistes restent à envisager : agrandissement du parc, conservation d'une dalle dans une stratégie d'occupation temporaire, reconstruction (envisageable d'un point de vue urbanistique), etc ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 23 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'affecter la subvention SOWAFINAL 3 au bâtiment déjà énoncé à savoir l'ancien Hôpital d'OUGRÉE, non plus dans le but de le réhabiliter, mais de le déconstruire pour raisons budgétaires et de sécurité publique ;

2. de solliciter la subvention SOWAFINAL 3 en ce sens auprès de la Région Wallonne.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCIEN sur le changement de position du Collège quant au devenir du bâtiment.

Intervention de M. ROBERT sur le devenir des associations qui auraient dû y être hébergées. Est-il planifié d'autres investissements sur le site ?

Réponse de Mme la Bourgmestre qui rappelle que c'est un choix budgétaire. La déconstruction est privilégiée en raison des nuisances qui pourraient être occasionnées par l'occultation du bâtiment. Concernant ses potentiels occupants, l'Académie de musique s'installerait à l'ancien Hôtel de Ville d'Ougrée. L'IHOES est le parent pauvre en raison de l'espace nécessaire au stockage de ses archives, soit environ 1000 m²; des

solutions sont à l'étude avec la Province. En ce qui concerne la réaffectation du site, aucune option n'est encore arrêtée de manière ferme.

Intervention de M. ROBERT sur l'importance de l'IHOES. Quid de la présence éventuelle d'amiante? Quid du solde du subside annoncé?

Intervention de M. ANCION qui s'étonne de la gestion du patrimoine inoccupé.

Réponse de Mme la Bourgmestre.

Intervention de M. ROBERT qui insiste sur le fait que le subsiste serait perdu.

mme la Bourgmestre rappelle le choix posé et ses raisons.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Conclusion et arrêt des termes de la convention entre la Ville de SERAING, le Centre public d'action sociale de SERAING et l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT concernant la mise à disposition d'un véhicule camping-car dans le cadre du projet "MÉDIBUS" à SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que pour répondre à ses priorités en termes d'insertion sociale et de lutte contre de la pauvreté, la Ville de SERAING a reçu le soutien de la Commission européenne via son programme UIA (*Urban Innovative Actions*) pour l'acquisition d'un véhicule de type "MÉDIBUS" ;

Considérant que le "MÉDIBUS" est une unité mobile destinée à aller à la rencontre des personnes exclues des soins de santé et du réseau d'aide existant (S.D.F., personnes prostituées, toxicomanes, personne en séjour irrégulier, etc.) ;

Considérant que le "MÉDIBUS" proposera aux personnes précarisées un accès à des douches, une permanence sociale et une consultation infirmière ;

Considérant que les objectifs du "MÉDIBUS" visent à :

1. améliorer la qualité de vie des personnes en situation de grande précarité qui vivent sur le territoire de SERAING et leur apporter des soins de première nécessité ;
2. conseiller et orienter les usagers vers différentes structures qui répondent à leurs besoins ;
3. encourager les personnes marginalisées à retisser les liens sociaux et de les aider à (ré)intégrer les structures existante ;

Considérant que l'acquisition du camping-car ainsi que son aménagement intérieur seront financés dans le cadre du projet UIA "A Place to Be-Come" à hauteur de 68.871,07 € hors T.V.A. ;

Attendu que l'acquisition du camping-car sera réalisée par la Ville de SERAING : elle se chargera de contracter l'assurance omnium, l'immatriculation du véhicule, de la demande d'exonération des taxes de mise en circulation et de circulation, de contracter l'assurance, d'effectuer les entretiens et de mettre à la disposition de l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT une carte essence ;

Attendu que l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT prendra à sa charge :

- l'engagement d'un travailleur polyvalent à temps plein en article 60, qui sera responsable de conduire et d'entretenir le "MÉDIBUS" ;
- les frais d'activités, les frais de nettoyage et les frais d'accueil ;
- les assurances relatives aux activités et au personnel (travailleur et bénévole) ;
- une participation financière unique d'un montant de 16.667,00 € correspondant à la part sur fonds propres de la Ville pour l'achat dudit bus ;

Attendu que le Centre public d'action sociale de SERAING prendra en charge les frais liés au véhicule (assurance, carburant, entretien) et les frais de bureau (téléphone, Internet, ordinateur, imprimante) pour un montant maximal de 7.000 €/an ;

Attendu qu'il convient d'arrêter les termes de la convention conclue entre la Ville de SERAING, le Centre public d'action sociale de SERAING et l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT concernant la mise à disposition et lui déléguer l'organisation et la gestion du véhicule camping-car dans le cadre du projet "MÉDIBUS" en collaboration avec le Centre public d'action sociale de SERAING ;

Vu l'avis favorable du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) rendu en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 août 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes de la convention entre la Ville de SERAING, le Centre public d'action sociale de SERAING et l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT concernant la mise à disposition d'un véhicule camping-car dans le cadre du projet "MÉDIBUS", comme suit :

Convention de mise à disposition d'un véhicule Motor Home pour le développement d'un projet de "Médibus" à Seraing

Entre les soussignés,

D'une part, la **Ville de Seraing**, Place communale 8 à 4100 Seraing, représentée par Mme Déborah GERADON, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général, ci-après dénommé "la Ville"

ET

D'autre part, le **Centre Public d'Action Sociale de Seraing**, rue du Molinay 60 à 4100 Seraing, représenté par M. Eric VANBRABANT, président et Mme Enida DUDERIJA, directrice générale, ci-après dénommé "le CPAS"

ET

D'autre part, l'**ASBL "Un Toit pour la Nuit"**, rue du Morchamps 37 à 4100 Seraing, représentée par Mme Laura Crapanzano, présidente, ci-après dénommée "l'ASBL".

EXPOSE PREALABLE :

Dans le cadre du projet UIA "A place To Be-Come", la Ville de Seraing fait l'acquisition d'un véhicule de type camping-car afin d'y développer un projet de "Médibus".

L'objectif de ce dernier est d'aller à la rencontre des populations exclues des soins et en rupture de lien social afin de renouer le dialogue entre ces personnes et les professionnels de la santé et de l'aide sociale. Il vise à ré-intégrer ces personnes au système d'aide existant. Le véhicule servira à offrir aux personnes précarisées un accès à des douches, une permanence sociale et une consultation infirmière.

La Ville souhaite, par la présente convention, mettre le véhicule à disposition de l'ASBL "Un toit pour la nuit" et lui déléguer l'organisation et la gestion du projet en collaboration avec le CPAS.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Mise à disposition

La Ville met à disposition de l'ASBL "Un toit pour la nuit" et pour son utilisation exclusive le véhicule de type Motor Home immatriculé..... afin d'y mener les activités décrites à l'article 2.

Article 2: Destination

Le véhicule est mis à disposition de l'ASBL afin d'aller à la rencontre des personnes précarisées et en rupture de soins sur la commune de Seraing afin de mener trois types d'activités :

- Une permanence sanitaire avec un accès à une douche et orientation vers les services sanitaires du territoire.
- Une permanence sociale avec un accompagnement dans les démarches administratives et une orientation vers le réseau partenarial.
- Une consultation médicale proposant des soins infirmiers de base et non-urgents et visant à l'éducation à la santé.

L'ASBL "Un toit pour la nuit" est responsable de la bonne organisation de ces activités. Elle noue et gère des partenariats pour mener les activités décrites plus haut et assurer un volume d'activités suffisant. L'ASBL ne peut en changer la destination sans le consentement explicite de la Ville et du CPAS.

L'ASBL s'engage à organiser un minimum de 2 jours de permanence par semaine, avec un minimum de 3 heures de permanence par jour, et durant au minimum 35 semaines par année civile. Si ce minimum ne peut être atteint par l'ASBL, la Ville pourra révoquer la mise à disposition du véhicule.

Article 3 : Subside UIA

Le véhicule étant acquis dans le cadre du subside UIA accordé au projet "A Place to Be-Come", celui-ci devra garder sa fonction de "Médibus" et être accessible au public (voir article 2) pour une durée minimum de 5 ans à compter de la date du paiement de la dernière tranche du subside à la Ville.

En outre, les logos de l'autorité UIA et de l'Union européenne, ainsi que la phrase "*Ce projet est cofinancé par le Fonds européen de développement régional via l'initiative "Urban Innovative Actions" "*" devront apparaître sur le véhicule et être visibles du public pour une durée minimum de 5 ans à compter de la date du paiement de la dernière tranche du subside à la Ville.

Les logos seront aussi visibles sur tous les documents et outils de communication relatifs au projet pour une durée minimum de 5 ans à compter de la date du paiement de la dernière tranche du subside à la Ville.

Article 4: Conditions d'utilisation

L'ASBL ne pourra faire usage du véhicule que pour les activités décrites à l'article 2 et relatives à ces activités (entretien du véhicule, promotion des activités, etc.). Toute utilisation à des fins privées ou différente de celle précitée est formellement interdite. Le véhicule ne pourra pas non plus être utilisé pour des déplacements domicile-travail.

Le véhicule sera uniquement conduit par le personnel habilité issu de l'ASBL. Il ne pourra pas être conduit par un travailleur ou bénévole issu d'une institution partenaire.

L'ASBL ne pourra ni prêter ni sous-louer le véhicule à des tiers.

L'ASBL s'engage à faire usage du véhicule en personne "prudente et raisonnable", notamment en se conformant à la réglementation en vigueur (code de la route). La responsabilité du représentant légal de l'ASBL est totale si les règles de la présente convention ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, ...). En cas d'infraction au code de la route, la Ville propriétaire transmettra l'avis de contravention à l'ASBL. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire.

Le véhicule sera stationné tous les soirs dans un endroit fermé et sécurisé, à savoir le garage de l'Abri de jour.

Article 5: Charges et frais de fonctionnement

La Ville se chargera de l'immatriculation du véhicule et de la demande d'exonération des taxes de mise en circulation et de circulation, de contracter l'assurance, effectuer les entretiens et mettre à disposition de l'ASBL une carte essence.

L'ASBL "Un toit pour la nuit" se chargera de fournir au projet Médibus les fournitures de bureau (bics, feuilles, agrafeuse, ...), un téléphone de service avec abonnement, une imprimante et un ordinateur avec possibilité de connexion internet (clé USB Wifi).

Le CPAS prend en charge les frais liés au véhicule (assurance, carburant, entretien) et les frais de bureau (fournitures de bureau, téléphone, internet, ordinateur, imprimante) pour un montant total maximal de 7000€/an. Le remboursement s'effectuera sur base d'une déclaration de créance respective de la Ville et de l'ASBL contenant chacune les pièces justificatives et ce, pour un montant ne pouvant pas excéder 7000€/ an.

Si les déclarations de créances au niveau des frais de fonctionnement du véhicule et des frais de bureau excèdent 7000€/an (intervention du CPAS), le surplus devra être assumé par l'ASBL.

L'ASBL "Un toit pour la nuit" effectuera l'engagement, à sa charge, d'un travailleur polyvalent à temps plein en article 60, responsable de conduire et entretenir le véhicule.

L'ASBL prend à sa charge les frais d'activités, les frais de nettoyage, les frais d'accueil.

L'ASBL supporte une participation financière unique d'un montant de 16.667€ pour contribuer à la mise en place du projet. Une fois ce montant versé à la Ville, le véhicule sera mis gracieusement à disposition de l'ASBL. La Ville ne pourra réclamer une autre participation financière à l'ASBL pour la mise à disposition du véhicule.

Article 6: Assurances et responsabilités

La Ville contractera l'assurance omnium relative au véhicule comme précisé à l'article 5.

L'ASBL est chargée de contracter toutes les assurances relatives aux activités et au personnel (travailleurs et bénévoles).

Article 7: Entretien et réparations

L'ASBL, en gestionnaire prudent et raisonnable, veillera au bon entretien du véhicule. Elle est responsable du nettoyage et de la propreté du véhicule. Elle préviendra également la Ville afin de réaliser les entretiens d'étanchéité et mécanique requis.

Article 8: Durée

La présente convention prend cours le 1ier XXX 2023 pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction et révocable par chaque partie à tout moment moyennant un préavis argumenté de 6 mois.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, la Ville peut mettre fin à celle-ci en tout temps moyennant un préavis de 15 jours adressé aux deux autres parties.

Article 9: Litiges

En cas de différend de quelque nature que ce soit relatif à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de SERAING sera seule compétente pour trancher le litige.

Article 10: Remise des comptes

En application de l'article L3331-5 du CDLD, l'ASBL transmet chaque année à la Ville et au CPAS les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

En outre, la Ville et le CPAS peuvent à tout moment et sur simple demande accéder aux pièces comptables et documents relatifs à l'organisation des activités.

L'ASBL organisera au moins de façon annuelle un Comité d'accompagnement du projet rassemblant les partenaires auquel participeront la Ville et le CPAS.

Etabli à SERAING, en quatre exemplaires, le 11 septembre 2023

POUR LA VILLE DE SERAING,		POUR LE CENTRE PUBLIC D'ACTION	POUR L'a.s.b.l. UN
		SOCIALE DE SERAING,	TOIT POUR LA NUIT,
Le Directeur général,	La Bourgmestre,	Le Président,	La Directrice générale,
B. ADAM	D. GERADON	E. VANBRABANT	Mme Enida DUDERIJA
			La Présidente,
			L. CRAPANZANO
			TRANSMET

- la présente délibération au **Centre public d'action sociale de SERAING** ;
- la présente délibération à l'**a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT**.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT qui souhaite que ce point soit discuté dans le cadre des travaux budgétaires 2024.

Réponse de Mme CRAPANZANO qui indique que des projections ont été transmises au CRAC, qui n'induisent pas de dépenses pour la Ville.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13: Fonction de directeur(trice). Appels aux candidatures. Composition de la commission de sélection.

Considérant la mise en disponibilité pour mission spéciale auprès de la Ville de SERAING, à la date du 28 août 2023 de Mme NIVARLET, Directrice de l'école primaire autonome ordinaire "Heureuse 2" (fase n° 2115) ;

Vu la lettre du 18 août 2023 par laquelle Mme YERNA démissionne de ses fonctions de directrice temporaire de l'école fondamentale des Taillis (fase n° 2141) à la date du 27 août 2023 en fin de journée ;

Considérant la mise en disponibilité pour convenances personnelles de M. VENTO, Directeur défini à la même école ;

Considérant que par conséquent ces emplois de direction sont temporairement vacants au 28 août 2023 et qu'ils sont susceptibles de devenir définitivement vacants à terme ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et, plus particulièrement, ses articles 45 à 52 ;

Vu les décrets de la Communauté française des 2 février 2007 et 14 mars 2019 fixant le statut des directeurs ;

Attendu que le décret de la Communauté française du 14 mars 2019, en ses articles 31, 32, 33 et 56 à 58 bis, précise les modalités d'appels à candidats du stage et de la nomination dans la fonction de direction ;

Attendu qu'il précise également, en ses articles 60 et 61, les modalités de désignation à titre temporaire dans la fonction de direction ;

Considérant l'avis de la CoPaLoc du 26 juin 2023 ;

Attendu que la CoPaLoc a fixé à dix jours ouvrables, à dater de l'appel, le délai de rentrée des candidatures ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Attendu que le décret de la Communauté française du 14 mars 2019, en son article 124, précise les modalités de mise en place de la commission de sélection des candidats aux postes vacants de directeur ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'arrêter la composition de la commission de sélection qui proposera un choix parmi les candidatures reçues valablement ;

Attendu que la commission de sélection doit comprendre au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique et un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel ;

Vu sa délibération n° 7 du 28 février 2011 déléguant l'évaluation des directeurs d'école à une équipe de personnes suivantes : le Directeur administratif de l'enseignement (ou son remplaçant), les Chefs de division administrative de l'enseignement (ou leurs remplaçants) ;

Considérant que le pouvoir organisateur choisit ces membres extérieurs selon leurs disponibilités et les profils de direction recherchés ;

Attendu que ladite commission se réunira prochainement ;

Attendu que le conseil communal a arrêté les dispositions des allocations et indemnités accordées aux membres des jurys d'examen par sa délibération n° 2 du 20 juin 2011 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la démission de ses fonctions de directrice à l'école des Taillis de Mme Nathalie YERNA, au 27 août 2023 en fin de journée ;

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, le profil de la fonction de directeur comme suit :

1. **à l' école primaire autonome ordinaire "Heureuse 2" (fase n° 2115) sise rue Blum 42 à 4101 SERAING (JEMEPPE)**

I. **Mission de base commune à tout(e) directeur(trice) d'école**

La direction a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Elle assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission, dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

1. **Les responsabilités de la direction d'école**

a. ***En ce qui concerne la production de sens***

- La direction explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
- La direction incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

b. ***En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école***

- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, la direction est garante des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, la direction pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs.
- La direction endosse le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- La direction participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développe en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles de Pouvoir organisateur.
- La direction fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

c. ***En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques***

- La direction assure le pilotage pédagogique de l'école : elle met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- La direction favorise un leadership pédagogique partagé.
- La direction encourage le travail collaboratif de l'équipe pédagogique.
- La direction, avec le concours de l'équipe pédagogique assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- La direction représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
- La direction coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
- La direction favorise la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psychomédico-social.

d. ***En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines***

- La direction organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Elle veille en sa qualité de responsable pédagogique et administratif à la bonne application des horaires et attributions des membres du personnel.
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, la direction développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
 - La direction stimule l'esprit d'équipe.
 - La direction collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
 - La direction veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
 - La direction met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.

- La direction renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
 - La direction développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
 - La direction soutient le développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel ; elle construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école.
 - La direction valorise l'expertise des membres du personnel.
 - La direction accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
 - La direction évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
 - La direction assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, elle développe l'accueil et le dialogue.
 - La direction prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
 - La direction veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
 - La direction peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse, et notamment avec l'appui et le soutien de l'équipe d'intervention éducative (E.I.E.).
- e. ***En ce qui concerne la communication interne et externe***
- La direction recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement :
 - du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents, des agents ;
 - du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ;
 - du Centre psycho-médico-social, du service de Promotion de la santé à l'école et de l'équipe d'intervention éducative,
 - ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
 - La direction communique de manière claire, efficace et bienveillante.
 - La direction rassemble, analyse et intègre l'information.
 - La direction construit les échanges entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
- f. ***En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école***
- La direction veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
 - La direction gère les ressources financières dans le respect des règlements en vigueur, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école, à la réalisation de ses objectifs et dans l'intérêt de l'école.
 - La direction objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; elle en informe le pouvoir organisateur.
- g. ***En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel***
- La direction s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
 - La direction a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
 - La direction auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.
 - La direction s'inscrit dans des démarches de formation professionnelle continue.
2. **Les compétences comportementales, techniques et autres nécessaires à l'exercice des responsabilités de la direction**
- a. ***En ce qui concerne les compétences comportementales***
- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
 - Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
 - Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement
 - Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
 - Être capable d'accompagner le changement.
 - Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.

- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Être capable de déléguer.
- Être capable de prioriser les actions à mener.
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
- Faire preuve d'assertivité.
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- Être capable d'observer le devoir de réserve.
- b. **En ce qui concerne les compétences techniques**
 - Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
 - Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
 - Être capable de gérer des réunions.
 - Être capable de gérer des conflits.
 - Être capable de piloter ou de superviser via un référent qualifié l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française.
 - Posséder une bonne maîtrise des outils informatiques de base ainsi que des logiciels et plateformes spécifiques à la gestion des établissements scolaires.
 - La direction veille à faire respecter les règles de sécurité et d'hygiène.
- c. **En ce qui concerne les autres compétences**

Pour des projets pédagogiques et l'intégration des TIC dans les séquences d'enseignement/apprentissage

- La direction veille à ce que l'équipe éducative conduise tous les élèves vers la citoyenneté responsable.
- La direction veille à ce que la priorité pédagogique soit axée sur le "Lire-Ecrire" et sur le "Savoir parler/Ecouter".
- La direction veille à l'implémentation progressive des nouveaux référentiels dans le cadre du tronc commun.
- La direction encourage et soutient les innovations pédagogiques dans son établissement.
- La direction soutient et promeut le projet de l'apprentissage précoce mis en place dans l'école ou qui sera mis en place dans les années à venir.
- La direction encourage ses équipes et s'engage :
 - à intégrer les TIC (technologies d'information et de communication) dans les séquences d'enseignement/apprentissage ;
 - à répondre à l'appel à projets lancé par la FWB concernant les projets numériques ;
 - à implémenter progressivement des dispositifs hybrides de sorte que les contenus pédagogiques "en ligne" répondent aux besoins des élèves.
 - à implémenter le bulletin numérique dès lors que l'école est dans le projet ou dès que l'école l'intégrera.

Pour la relation "école-famille"

- La direction construit, développe et entretient avec les familles des élèves une relation positive et constructive en adoptant une attitude d'ouverture et de respect.
- La direction organise des séances d'informations à l'attention des parents plusieurs fois durant l'année scolaire.
- La direction s'assure de la bonne circulation des informations concernant les élèves auprès des parents, également lorsque ceux-ci sont séparés.

Pour la prévention et la lutte contre les violences scolaires et pour le bien-être à l'école

- La direction promeut avec son équipe la démocratie et le vivre-ensemble à l'école.
- La direction veille à ce que l'équipe éducative encourage la valorisation de l'élève, facteur essentiel de réussite scolaire et d'épanouissement personnel.
- La direction peut prévoir un horaire décalé des récréations pour éviter d'avoir trop d'enfants au même moment sur la cour de récréation.
- La direction engage ses équipes à développer des actions qui permettront d'activer deux leviers importants dans la réussite scolaire : le bien-être et la motivation.

Pour le PECA

- La direction soutient la mise en place du Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique, dit "PECA".

Pour la coopération au sein de l'équipe éducative

- La direction favorise les collaborations entre les titulaires, les maîtres spéciaux et les agents de l'accueil.

Pour l'inclusion et les aménagements raisonnables ainsi que les pôles territoriaux

- La direction s'engage à respecter et faire appliquer le décret « Aménagements raisonnables ».
- La direction et ses équipes collaborent avec l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial qui les concerne.

Pour l'exploitation de l'environnement naturel et structurel de l'école

- La direction encourage ses équipes à développer des échanges avec des partenaires de proximité (bibliothèques, maisons de repos, autres écoles, etc.).
- La direction encourage ses équipes à développer des activités qui tiennent compte de l'infrastructure et de l'environnement de l'école.

3. Les délégations données par le pouvoir organisateur à la direction

1. La direction devra en outre répondre et exécuter certaines délégations qui lui sont conférées par le Pouvoir organisateur :

- La direction reçoit délégation de son Pouvoir organisateur, elle promeut et est garante, de la bonne exécution du projet éducatif et pédagogique, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur, ainsi que du projet d'école et de son contrat d'objectifs.
- La direction représente le pouvoir organisateur devant les parents. Elle crée le dialogue, répond à leurs interrogations et les associe autant que faire se peut au processus éducatif pour créer un contexte d'apprentissage favorable.
- La direction reçoit délégation de son pouvoir organisateur quant à la constitution de son équipe en soumettant à celui-ci l'affectation des membres du personnel intérimaire déjà engagés dans les différentes classes dans le respect des dispositions statutaires applicables et sur base de critères objectifs prioritairement pédagogiques.
- Pour évaluer le fonctionnement du membre du personnel placé sous son autorité, la direction reçoit délégation du pouvoir organisateur pour rédiger, à sa demande, un rapport de l'agent concernant l'application de décisions collégiales.
- En sa qualité d'agent percepteur désigné par le Collège Communal, la direction prend toutes les dispositions concernant le règlement relatif à l'organisation, la gestion et la vérification de la caisse communale.

2. La direction soumet des propositions à l'attention de son pouvoir organisateur quant à la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires.

4. **En matière de risques psycho-sociaux**

En application de l'article I.2 – 11 du Code du bien-être au travail, le directeur ou la directrice, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail.

II. **Missions spécifiques dans certaines écoles quand le/la directeur(trice) d'école en a la charge**

1. Pour toutes les écoles maternelles autonomes, primaires autonomes ou celles situées sur un même site, avec l'étape inférieure ou supérieure

- Les directions des écoles situées sur un même site collaborent entre elles, avec l'étape supérieure ou inférieure.

2. **à l'école fondamentale des Taillis (fase n° 2141) sise rue des Taillis 4 à 4100 SERAING**

I. **Mission de base commune à tout(e) directeur(trice) d'école**

La direction a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Elle assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission, dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

1. **Les responsabilités de la direction d'école**

a. ***En ce qui concerne la production de sens***

- La direction explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
- La direction incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

b. ***En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école***

- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, la direction est garante des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ;
 - Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, la direction pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs.
 - La direction endosse le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
 - La direction participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développe en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles de Pouvoir organisateur.
 - La direction fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.
- c. ***En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques***
- La direction assure le pilotage pédagogique de l'école : elle met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
 - La direction favorise un leadership pédagogique partagé.
 - La direction encourage le travail collaboratif de l'équipe pédagogique.
 - La direction, avec le concours de l'équipe pédagogique assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
 - La direction représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
 - La direction coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
 - La direction favorise la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
- d. ***En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines***
- La direction organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Elle veille en sa qualité de responsable pédagogique et administratif à la bonne application des horaires et attributions des membres du personnel.
 - Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, la direction développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
 - La direction stimule l'esprit d'équipe.
 - La direction collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
 - La direction veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
 - La direction met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
 - La direction renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
 - La direction développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
 - La direction soutient le développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel ; elle construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école.
 - La direction valorise l'expertise des membres du personnel.
 - La direction accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
 - La direction évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
 - La direction assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, elle développe l'accueil et le dialogue.
 - La direction prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
 - La direction veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

- La direction peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse, et notamment avec l'appui et le soutien de l'équipe d'intervention éducative (E.I.E.).
- e. ***En ce qui concerne la communication interne et externe***
 - La direction recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement :
 - du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents, des agents ;
 - du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ;
 - du Centre psycho-médico-social, du service de Promotion de la santé à l'école et de l'équipe d'intervention éducative,
 - ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
 - La direction communique de manière claire, efficace et bienveillante.
 - La direction rassemble, analyse et intègre l'information.
 - La direction construit les échanges entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
- f. ***En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école***
 - La direction veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
 - La direction gère les ressources financières dans le respect des règlements en vigueur, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école, à la réalisation de ses objectifs et dans l'intérêt de l'école.
 - La direction objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; elle en informe le pouvoir organisateur.
- g. ***En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel***
 - La direction s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
 - La direction a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
 - La direction auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.
 - La direction s'inscrit dans des démarches de formation professionnelle continue.
- 2. **Les compétences comportementales, techniques et autres nécessaires à l'exercice des responsabilités de la direction**
 - a. ***En ce qui concerne les compétences comportementales***
 - Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
 - Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
 - Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement
 - Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
 - Être capable d'accompagner le changement.
 - Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
 - Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
 - Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
 - Être capable de déléguer.
 - Être capable de prioriser les actions à mener.
 - Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
 - Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
 - Faire preuve d'assertivité.
 - Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
 - Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
 - Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
 - Être capable d'observer le devoir de réserve.
 - b. ***En ce qui concerne les compétences techniques***
 - Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
 - Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
 - Être capable de gérer des réunions.
 - Être capable de gérer des conflits.

- Être capable de piloter ou de superviser via un référent qualifié l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française.
- Posséder une bonne maîtrise des outils informatiques de base ainsi que des logiciels et plateformes spécifiques à la gestion des établissements scolaires.
- La direction veille à faire respecter les règles de sécurité et d'hygiène.

c. ***En ce qui concerne les autres compétences***

Pour des projets pédagogiques et l'intégration des TIC dans les séquences l'enseignement/apprentissage

- La direction veille à ce que l'équipe éducative conduise tous les élèves vers la citoyenneté responsable.
- La direction veille à ce que la priorité pédagogique soit axée sur le "Lire-Ecrire" et sur le "Savoir parler/Ecouter".
- La direction veille à l'implémentation progressive des nouveaux référentiels dans le cadre du tronc commun.
- La direction encourage et soutient les innovations pédagogiques dans son établissement.
- La direction soutient et promeut le projet de l'apprentissage précoce mis en place dans l'école ou qui sera mis en place dans les années à venir.
- La direction encourage ses équipes et s'engage :
 - à intégrer les TIC (technologies d'information et de communication) dans les séquences d'enseignement/apprentissage ;
 - à répondre à l'appel à projets lancé par la FWB concernant les projets numériques ;
 - à implémenter progressivement des dispositifs hybrides de sorte que les contenus pédagogiques « en ligne » répondent aux besoins des élèves.
 - à implémenter le bulletin numérique dès lors que l'école est dans le projet ou dès que l'école l'intégrera.

Pour la relation "école-famille"

- La direction construit, développe et entretient avec les familles des élèves une relation positive et constructive en adoptant une attitude d'ouverture et de respect.
- La direction organise des séances d'informations à l'attention des parents plusieurs fois durant l'année scolaire.
- La direction s'assure de la bonne circulation des informations concernant les élèves auprès des parents, également lorsque ceux-ci sont séparés.

Pour la prévention et la lutte contre les violences scolaires et pour le bien-être à l'école

- La direction promeut avec son équipe la démocratie et le vivre-ensemble à l'école.
- La direction veille à ce que l'équipe éducative encourage la valorisation de l'élève, facteur essentiel de réussite scolaire et d'épanouissement personnel.
- La direction peut prévoir un horaire décalé des récréations pour éviter d'avoir trop d'enfants au même moment sur la cour de récréation.
- La direction engage ses équipes à développer des actions qui permettront d'activer deux leviers importants dans la réussite scolaire : le bien-être et la motivation.

Pour le PECA

- La direction soutient la mise en place du Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique, dit "PECA".

Pour la coopération au sein de l'équipe éducative

- La direction favorise les collaborations entre les titulaires, les maîtres spéciaux et les agents de l'accueil.

Pour l'inclusion et les aménagements raisonnables ainsi que les pôles territoriaux

- La direction s'engage à respecter et faire appliquer le décret "Aménagements raisonnables".
- La direction et ses équipes collaborent avec l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial qui les concerne.

Pour l'exploitation de l'environnement naturel et structurel de l'école

- La direction encourage ses équipes à développer des échanges avec des partenaires de proximité (bibliothèques, maisons de repos, autres écoles, etc.).
- La direction encourage ses équipes à développer des activités qui tiennent compte de l'infrastructure et de l'environnement de l'école.

3. Les délégations données par le pouvoir organisateur à la direction

1. La direction devra en outre répondre et exécuter certaines délégations qui lui sont conférées par le Pouvoir organisateur

- La direction reçoit délégation de son Pouvoir organisateur, elle promeut et est garante, de la bonne exécution du projet éducatif et pédagogique, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur, ainsi que du projet d'école et de son contrat d'objectifs.

- La direction représente le pouvoir organisateur devant les parents. Elle crée le dialogue, répond à leurs interrogations et les associe autant que faire se peut au processus éducatif pour créer un contexte d'apprentissage favorable.
- La direction reçoit délégation de son pouvoir organisateur quant à la constitution de son équipe en soumettant à celui-ci l'affectation des membres du personnel intérimaire déjà engagés dans les différentes classes dans le respect des dispositions statutaires applicables et sur base de critères objectifs prioritairement pédagogiques.
- Pour évaluer le fonctionnement du membre du personnel placé sous son autorité, la direction reçoit délégation du pouvoir organisateur pour rédiger, à sa demande, un rapport de l'agent concernant l'application de décisions collégiales.
- En sa qualité d'agent percepteur désigné par le Collège Communal, la direction prend toutes les dispositions concernant le règlement relatif à l'organisation, la gestion et la vérification de la caisse communale.

2. La direction soumet des propositions à l'attention de son pouvoir organisateur quant à la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires.

4. **En matière de risques psycho-sociaux**

En application de l'article I.2 – 11 du Code du bien-être au travail, le directeur ou la directrice, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail,

LANCE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, un appel mixte aux candidatures en vue de désigner à titre temporaire un agent, dans la fonction de directeur(trice) à l'école primaire autonome ordinaire "Heureuse 2" (fase n° 2115) et à l'école fondamentale des Taillis (fase n° 2141) sise rue des Taillis 4 à 4100 SERAING,

PRÉCISE

- que les membres du personnel qui estimeraient réunir suffisamment d'éléments pour présenter leur candidature complète sont invités à adresser leur demande, par recommandé postal, à Mme la Bourgmestre, Hôtel de ville, place Communale 8, 4100 SERAING, pour le 26 septembre 2023 au plus tard (cachet postal faisant foi) ;
- que le dossier de candidature comportera obligatoirement :
 - une lettre de motivation ;
 - un curriculum vitae ;
 - une copie des attestations de réussite,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la composition de la commission de sélection des candidats directeurs comme suit :

- le directeur administratif de l'enseignement (ou son remplaçant) ;
- les deux chefs de division administrative de l'enseignement (ou leurs remplaçants) ;
- un membre extérieur au pouvoir organisateur disposant d'une expérience en gestion des ressources humaines (G.R.H.),

PRÉCISE

- que les membres extérieurs au pouvoir organisateur seront laissés au choix du pouvoir organisateur selon leurs disponibilités et les profils de direction recherchés ;
- que les indemnités accordées au(x) membre(s) du jury le seront selon les dispositions arrêtées par sa délibération n° 2 du 20 juin 2011.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Motion de soutien au commerce local.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCIEN.

Intervention de M. CULOT qui souhaite un report du point afin qu'une concertation ait lieu sur le texte.

Le Conseil marque son accord. Une proposition concertée sera proposée à un prochain conseil.

OBJET N° 15 : Actualisation du plan communal de mobilité. Approbation du projet de convention d'assistance technique avec la Région wallonne.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le montant de 220.000 € inscrit au budget de 2023, à l'article 93000/733-60 (projet 2023/0149), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Honoraire des plans d'aménagement et d'urbanisme et d'autres études" en vue d'actualiser le plan communal de mobilité ;

Vu le fichier joint à l'e-mail du 21 août 2023 de M. Didier CASTAGNE, Premier attaché à la Cellule Plans Urbains de Mobilité de la Direction de la planification de la mobilité du Service public de Wallonie (SPW) Mobilité et Infrastructures, reprenant les étapes à mener comme préalable à la rédaction du cahier des charges et à l'appel à auteur de projets ;

Attendu qu'avant de pouvoir passer à l'approbation par le conseil communal du cahier des charges en vue de désigner un auteur de projets pour l'actualisation du plan communal de mobilité, il convient de faire approuver, par ledit conseil, une convention d'assistance technique de la Direction de la planification de la mobilité du Service public de Wallonie (SPW) Mobilité et Infrastructures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 7 avril 2019 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité et modifiant la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'arrêté royal du 15 avril 2018, par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 et suivants ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale modifié par le décret du 24 avril 2014 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 ;

Vu le plan communal de mobilité de la Ville de SERAING adopté en septembre 2004 ;

Considérant la demande de la Ville de SERAING d'obtenir du SPW Mobilité et Infrastructures une assistance technique dans le cadre de la passation et de l'exécution d'un marché de services relatif à l'actualisation de son plan communal de mobilité ;

Considérant que, pour obtenir cette aide technique, il y a lieu de conclure une convention avec le Service public de Wallonie ;

Vu le projet de convention prévoyant cette assistance technique joint en annexe de l'e-mail du 21 août 2023 de M. Didier CASTAGNE ;

Vu la décision du collège communal du arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

p par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes de la convention à intervenir avec la Région wallonne visant à prévoir l'assistance technique de la Direction de la planification de la mobilité du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures en vue de l'actualisation du plan communal de mobilité de la Ville de SERAING.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ROBERT sur la nécessité de disposer sur le site internet de la Ville un onglet vers les travaux et leur état d'avancement.

Intervention de M. ANCION de mettre en parallèle la mise en oeuvre du Schéma de développement communal.

Réponse de Mme la Bourgmestre : la volonté est d'avoir un bureau d'étude unique pour le Plan communal de mobilité et le Schéma de développement communal. Elle rappelle les actions du service en matière d'informations sur les travaux en cours sur le territoire.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 16 : Communication d'une mesure de fermeture temporaire à l'encontre du débit de boissons à l'enseigne TAVERNE DE LA PLACE, dont le siège social est établi rue Cockerill 152, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes ;

Considérant que l'article 9 bis de la loi susmentionnée stipule que "*le Bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer un lieu pour une durée qu'il détermine, si des indices sérieux se présentent selon lesquels des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ou de substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes se passent à plusieurs reprises dans ce lieu privé mais accessible au public.*" ;

Attendu que cet article 9 bis précise que "*la mesure de fermeture n'a plus d'effet si elle n'est pas confirmée lors de la réunion qui suit du collège communal et elle est portée à la connaissance du conseil communal de la première séance qui suit*" ;

Attendu que la mesure de fermeture qui ne peut excéder une durée de six mois peut être prolongée pour une même période après avis favorable du conseil communal, pour autant que de nouveaux faits similaires soient survenus ou apparus depuis la décision initiale ;

Vu le Code judiciaire et plus particulièrement l'article 53 bis stipulant ce qui suit : "*A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :*

1. *lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ;*
2. *lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ;*
3. *Lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception daté, le premier jour qui suit.*" ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133 ;

Vu le règlement communal général de police arrêté par le conseil communal en sa séance du 10 novembre 2014, tel que modifié et, plus particulièrement le Titre 2, chapitre 2, relatif à l'ouverture des débits de boissons et son annexe 4, le Titre 6 "police des bâtiments" et le Titre 8 "sécurité dans les lieux accessibles au public" ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'arrêté de fermeture temporaire pris le 7 août 2023 par Mme la Bourgmestre, motivé par l'article 9 bis de la loi du 24 février 1921 susmentionnée, par lequel il impose la fermeture temporaire, pendant une période de quinze (15) jours, de l'établissement à l'enseigne TAVERNE DE LA PLACE, dont le siège social est établi rue Cockerill 152, 4100 SERAING, exploité par M. Vesel FRESKINA, enregistré en personne physique à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 719.761.972 ;

Vu la décision du collège communal du 11 août 2023, décidant de confirmer, pour les motifs, pour la durée et selon les modalités qui y sont fixés, l'arrêté de fermeture temporaire pris le 7 août 2023 par Mme la Bourgmestre, motivé par l'article 9 bis de la loi du 24 février 1921 susmentionnée, par lequel il impose la fermeture temporaire, pendant une période de quinze (15) jours, de l'établissement à l'enseigne TAVERNE DE LA PLACE, dont le siège social est établi rue Cockerill 152, 4100 SERAING, exploité par M. Vesel FRESKINA, enregistré en personne physique à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 719.761.972 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

de la mesure de fermeture temporaire prise par arrêté de Mme la Bourgmestre en date du 7 août 2023 et confirmée par le collège communal en séance du 11 août 2023, sur base de l'article 9 bis de la loi du 24 février 1921 relative, notamment, au trafic de substances stupéfiantes, à l'encontre de l'établissement à l'enseigne TAVERNE DE LA PLACE, dont le siège social est établi rue Cockerill 152, 4100 SERAING, exploité par M. Vesel FRESKINA, enregistré en personne physique à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 719.761.972.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de 4 classes, d'un réfectoire, d'un agora et d'une cour dans l'école de la Buissonnière située rue du Petit-Bourgogne 21, 4100 SERAING, au profit de l'a.s.b.l. C.S.D.-Réseau SOLIDARIS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122 et L1331-1 à L1331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de 4 classes, un réfectoire, une salle agora et une cour à l'école de la Buissonnière située rue du Petit-Bourgogne 21, 4100 SERAING, au profit de l'a.s.b.l. C.S.D.-Réseau SOLIDARIS, du 12 décembre 2022 ;

Attendu que l'a.s.b.l. C.S.D.-Réseau SOLIDARIS souhaite poursuivre la collaboration avec la Ville de SERAING telle que définie dans la convention du 12 décembre 2022 ;

Vu l'e-mail du 31 mai 2023 par lequel l'a.s.b.l. C.S.D.-Réseau SOLIDARIS émet le souhait de pouvoir réitérer l'occupation des locaux susdits durant les **4 périodes de 10 jours ouvrables (hors week-end) pendant les congés scolaires d'automne, d'hiver, de détente et d'été pour l'année 2023-2024** afin d'accueillir les enfants de leurs agents ;

Attendu que pour cela, il est proposé de leur mettre à nouveau à disposition, à titre gratuit, 4 classes, un réfectoire, un agora et une cour à l'école de la Buissonnière située rue du Petit-Bourgogne 21, 4100 SERAING, pour l'année scolaire **2023-2024** ;

Attendu par conséquent que des modifications sont envisagées dans la convention d'occupation du 12 décembre 2022 qui lie la Ville et l'a.s.b.l. C.S.D.-Réseau SOLIDARIS ;

Attendu que des modifications sont envisagées **dans le cadre d'un avenant à la convention** :

- **afin d'organiser une occupation consentie et acceptée pour 4 périodes de 10 jours ouvrables (hors week-end) pendant les congés scolaires d'automne, d'hiver, de détente et d'été pour l'année 2023-2024** afin d'accueillir les enfants de leurs agents ;
- une prolongation éventuelle au-delà du délai est envisageable, laquelle sera sollicitée par écrit, au moins 3 mois à l'avance, et devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du conseil communal de la Ville de SERAING ;
- la C.S.D. SERAING supportera les redevances pour la consommation d'eau, de gaz et d'électricité à concurrence **d'un forfait** calculé au prorata d'heure d'occupation établi comme suit (ces montants sont fournis à titre **indicatif**, la facturation s'effectuera en prenant en compte l'occupation réelle du bâtiment) :
 1. coût horaire d'1 classe : 1 €/h (+0,5 hiver/été) ;
 2. coût horaire d'un gymnase : 3 €/h (+1,5 hiver/été) ;
 3. coût horaire d'un réfectoire : 1,5 €/h (+0,7 hiver/été) ;

Considérant que l'occupation des locaux se fera de 7 à 18 h chaque jour, soit 11 h par jour :

1. le forfait pour les vacances d'hiver, le congé de détente et le congé d'automne s'élève à 1.397 € par période ;
2. le forfait pour les vacances de printemps et d'été s'élève à 473 € par période ;
3. ce qui représente une somme de **3.740 €** pour l'ensemble des congés scolaires de l'année 2022-2023 (**4 périodes**) ;

Attendu que le présent avenant entrera en vigueur le **1^{er} octobre 2023** ;

Attendu que la mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit d'une a.s.b.l. doit être assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à la somme de 500 € par période d'occupation (4 périodes pour l'année 2022-2023), soit 2.000 € par an ;

Vu le projet d'avenant à la convention ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 33 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 , de conclure avec l'a.s.b.l. C.S.D.-Réseau SOLIDARIS, l'avenant n° 1 à la convention du 12 décembre 2022 conclue entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. C.S.D.-Réseau SOLIDARIS portant sur la mise à disposition, à titre gratuit, de 4 classes, un réfectoire, une salle agora et une cour à l'école de la Buissonnière située rue du Petit-Bourgogne 21, 4100 SERAING, afin d'accueillir les enfants de leurs agents,

ARRÊTE

par 33 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition conclue entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. C.S.D.-Réseau SOLIDARIS conclue en date du 12 décembre 2022, comme suit :

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT qui s'étonne de la mise à disposition gratuite.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. CULOT qui s'offisque de l'aide apportée à SOLIDARIS.

Intervention de M. ROBERT.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : non
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : oui
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 18 : Convention de mise à disposition d'un local et d'un accès aux sanitaires au sein du Château de Courtejoie, rue de Lexhy 36, 4101 SERAING (JEMEPPE), au profit de l'a.s.b.l. PROXIMEDIC MEUSE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. PROXIMEDIC MEUSE, dont le siège social se situe rue de Lexhy 36, 4101 SERAING (JEMEPPE), n° d'entreprise 800.939.886 et représentée par M. Christian SCHNEYDERS, Vice-Président ;

Attendu que l'a.s.b.l. PROXIMEDIC MEUSE a pour but l'assistance de mobilité social et de transport non urgent et qu'elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes : le transport et l'accompagnement des personnes en difficulté physique ou morale, les personnes âgées et/ou handicapées ;

Attendu qu'afin de pouvoir organiser administrativement lesdits transports l'a.s.b.l. PROXIMEDIC MEUSE a besoin d'un local ;

Attendu que la Ville de SERAING souhaite apporter son soutien à cette a.s.b.l. ;

Attendu que pour cela, la Ville décide de lui mettre à disposition, à titre gratuit, un local au rez-de-chaussée (à droite de la porte d'entrée) et un accès aux sanitaires situés au Château de Courtejoie, rue de Lexhy 36, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;

Attendu que ce local fait également l'objet d'une mise à disposition au profit de l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES (P.A.C.) - Section de JEMEPPE (P.A.C. de JEMEPPE). Par conséquent, il sera donc occupé conjointement par l'a.s.b.l. PROXIMEDIC MEUSE et l'a.s.b.l. P.A.C. DE JEMEPPE, à tout le moins jusqu'à leur départ ;

Vu l'e-mail du 24 août 2023 par lequel le président du P.A.C. de JEMEPPE, M. Thierry ILIAENS, marque son accord sur l'occupation conjointe du local avec l'a.s.b.l. PROXIMEDIC MEUSE ;

Attendu que la mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit d'une a.s.b.l. doit être assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à la somme de 500 € par mois, soit 6.000 € par an ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir de permettre à cette a.s.b.l. de réaliser ses objectifs dans le cadre de ses activités visant à véhiculer des personnes en difficulté physique ou morale, les personnes âgées et/ou handicapées ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la preneuse transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu le projet de convention ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de conclure avec l'a.s.b.l. PROXIMEDIC MEUSE, dont le siège social se situe rue de Lexhy 36, 4101

SERAING (JEMEPPE), n° d'entreprise 800.939.886 et représentée par M. Christian SCHNEYDERS, Vice-Président, une convention relative à la mise à disposition, au bénéfice de cette a.s.b.l., à titre gratuit, d'un local au rez-de-chaussée (à droite de la porte d'entrée) et d'un accès aux sanitaires situés au Château de Courtejoie, rue de Lexhy 36, 4101 SERAING (JEMEPPE),

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, tels que repris en annexe, les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. PROXIMEDIC MEUSE portant sur un local au rez-de-chaussée (à droite de la porte d'entrée) et d'un accès aux sanitaires situés au Château de Courtejoie, rue de Lexhy 36, 4101 SERAING (JEMEPPE), laquelle annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Conclusion entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.) d'une convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain communal sise avenue du Centenaire, au niveau du hall omnisports, pour y installer un distributeur d'argent cash.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant que l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.) a été mandatée pour solutionner le problème de l'absence de distributeur d'argent cash à OUGRÉE ;

Considérant que dans ce cadre, l'A.R.E.B.S. va lancer un marché de concession de service visant à l'installation et l'exploitation d'un ou plusieurs distributeurs de billets sur le territoire de l'ancienne Commune d'OUGRÉE ;

Considérant qu'il convient que l'A.R.E.B.S. dispose d'une parcelle de terrain permettant d'accueillir un distributeur de billets ;

Vu la décision du collège communal n° 26 du 11 août définissant le choix de l'emplacement de ce dernier sur un terrain communal, avenue du Centenaire 39, devant le hall omnisports ;

Vu les photos figurant l'emplacement choisi ;

Attendu qu'afin de lui permettre de mener à bien sa mission, il convient au préalable que la Ville de SERAING octroie un droit d'occupation à l'A.R.E.B.S., sur la parcelle concernée ;

Considérant que cet emplacement se trouve à SERAING (OUGRÉE), avenue du Centenaire 39, sur la parcelle de terrain cadastrée SERAING, onzième division, section C, n° 9 F 19 P0000, à front de voirie, devant le hall omnisports et présente une superficie approximative de 6 m² ;

Attendu que compte tenu de son objectif d'intérêt général, la mise à disposition aura lieu à titre gratuit ;

Attendu que, compte tenu du contexte, la Ville de SERAING restera responsable de l'entretien du site et de ses abords ;

Attendu que les consommations électrique et Internet demeureront à charge de la Ville de SERAING ;

Vu le projet de convention ;

Vu le plan cadastral et la photo désignant la parcelle mise à disposition ;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de conclure avec l' a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU, en abrégé A.R.E.B.S., une convention d'occupation d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 6 m², à prendre dans une parcelle sise avenue du Centenaire 39, 4102 SERAING (OUGRÉE), cadastrée SERAING, onzième division, section C, n° 9 F 19 P 0000, étant le hall omnisports, à titre gratuit,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, tels que reproduits en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, les termes de la convention d'occupation à titre gratuit, à signer entre la Ville de SERAING et l' a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.) .

M. le Président présente le point.

**Intervention de M. ANCIEN qui souligne que la Ville ne doit pas se substituer aux banques.
Réponse de Mme la Bourgmestre qui confirme qu'effectivement ce n'est pas le rôle de la Ville mais qu'il s'agit de répondre à une urgence en palliant un manque, au bénéfice de la population.**

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 20 : Nouvelle convention de mise à disposition de locaux d'un immeuble et d'une parcelle de terrain sis rue Morchamps 54, 4100 SERAING, au profit de l'a.s.b.l. CENTRE DE JEUNES DU PARC DE SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. CENTRE DE JEUNES DU PARC DE SERAING conclue le 21 mai 2010 et son avenant du 18 août 2012 portant sur un immeuble constitué d'une ancienne conciergerie situé rue Morchamps 54, 4100 SERAING, cadastré ou l'ayant été section B, n° 47 B 9 P0000, pour une superficie de 99 m² ainsi qu'une partie délimitée par les grilles de la parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été section B, partie du n° 42 R 3 P0000 ;

Attendu que ladite convention était consentie pour une durée de 15 ans dont la date d'échéance est fixée en mai 2025 ;

Attendu que l'a.s.b.l. CENTRE DE JEUNES DU PARC DE SERAING sollicite la Ville de SERAING afin de rédiger une nouvelle convention les autorisant à occuper lesdits locaux ;

Attendu que ladite a.s.b.l. est reconnue comme Maison de jeunesse de catégorie 1 et organise des accueils ainsi que des activités pour tous les jeunes sans discrimination, et ce, dans le respect des droits de l'homme ;

Attendu qu'afin de continuer à soutenir l'a.s.b.l., il convient dès lors de conclure entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. CENTRE DE JEUNES DU PARC DE SERAING, une nouvelle convention pour une période de 10 ans ;

Attendu qu'une prolongation éventuelle au-delà du délai sera sollicitée par écrit, au moins 6 mois à l'avance, et devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du conseil communal de la Ville de SERAING ;

Attendu que la mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit d'une a.s.b.l. doit être assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à la somme de **500 € par mois, soit 6.000 € par an** ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir de permettre à cette a.s.b.l. de réaliser ses objectifs dans le cadre de ses activités pour tous les jeunes sans discrimination, et ce, dans le respect des droits de l'homme ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'a.s.b.l. CENTRE DE JEUNES DU PARC DE SERAING transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. CENTRE DE JEUNES DU PARC DE SERAING, dont le siège social se situe rue Morchamps 52, 4100 SERAING, n° d'entreprise 438.394.072 et représentée par M. Anthony MORGANTE, Président, et Mme Angéline DELHAYE, Coordinatrice et Déléguée à l'administration journalière de l'a.s.b.l. ;

Vu le projet de convention ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de conclure avec l'a.s.b.l. CENTRE DE JEUNES DU PARC DE SERAING, dont le siège social se situe rue Morchamps 52, 4100 SERAING, n° d'entreprise 438.394.072 et représentée par M. Anthony MORGANTE, Président, et Mme Angéline DELHAYE, Coordinatrice et Déléguée à l'administration journalière de l'a.s.b.l., une convention relative à la mise à disposition, au bénéfice de cette a.s.b.l., d'un immeuble constitué d'une ancienne conciergerie situé rue Morchamps 54, 4100 SERAING, cadastré ou l'ayant été section B, n° 47 B 9 P0000, pour une superficie de 99 m² ainsi qu'une partie délimitée par les grilles de la parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été section B, partie du n° 42 R 3 P0000,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. CENTRE DE JEUNES DU PARC DE SERAING portant sur un immeuble constitué d'une ancienne conciergerie situé

rue Morchamps 54, 4100 SERAING, cadastré ou l'ayant été section B, n° 47 B 9 P0000, pour une superficie de 99 m² ainsi qu'une partie délimitée par les grilles de la parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été section B, partie du n° 42 R 3 P0000, comme suit :

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Vente d'une parcelle de terrain enclavé dans le "Home Lambert Wathieu", en même temps que la vente de ce dernier par le Centre public d'action sociale de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1123-23 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'une petite parcelle de terrain, cadastrée comme jardin, sise avenue Lambert, 4101 SERAING (JEMEPPE), cadastrée ou l'ayant été section A, n° P 0000 302 2, d'une superficie totale de 63,80 m² ;

Attendu que ce jardin est totalement enclavé dans la propriété du Centre public d'action sociale étant le home "Lambert Wathieu" sis rue Sualém 19, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;

Attendu que le Centre public d'action sociale de SERAING envisage la vente de ce dernier ;

Attendu que ce petit terrain est enclavé et ne présente d'intérêt que pour le propriétaire de cet immeuble ;

Attendu que la vente de ce petit morceau de terrain doit impérativement être envisagée en même temps que la vente du home "Lambert Wathieu" ;

Attendu que ce jardin n'est d'aucune utilité pour la Ville ;

Vu l'estimation effectuée par l'étude des Notaires AEQUALIS, le 16 juillet 2021, laquelle estime la valeur du bien à 10 € du m² mais à 60 € du m² si la parcelle était vendue conjointement avec la propriété enclavant cette parcelle dans le but de "reconstruire" ;

Considérant que le Centre public d'action sociale de SERAING a trouvé un acquéreur pour le bien, lequel serait acquis par la s.a. VABELD, au prix de 1.025.000 €, pour en faire un fast food K.F.C. ;

Considérant que le Centre public d'action sociale de SERAING souhaite signer un compromis de vente avec la s.a. VABELD dans les meilleurs délais, lequel serait établi sous la condition suspensive de l'octroi d'un permis d'urbanisme visant à la construction d'un K.F.C. ;

Considérant qu'il est souhaitable qu'un seul et même compromis de vente soit établi pour la vente du home appartenant au Centre public d'action sociale de SERAING et du terrain enclavé appartenant à la Ville de SERAING ;

Considérant que le Centre public d'action sociale de SERAING a désigné l'étude des Notaires AEQUALIS ;

Vu la décision du collège communal n° 49 du 29 juin 2023 par laquelle il marque un accord de principe, sous réserve de l'accord ultérieur du conseil communal, sur la vente de la parcelle cadastrée sise à 4101 SERAING (JEMEPPE), avenue Lambert, cadastrée SERAING, neuvième division, section A, n° 302 A 2 P 0000, d'une superficie de 63,80 m², au prix de 60 € le m², soit 3.828 €, à la s.a. VABELD, conjointement avec la vente du home "Lambert Wathieu" par le Centre public d'action sociale de SERAING et décide de solliciter l'étude AEQUALIS (Notaire Vincent BODSON), afin qu'elle rédige un compromis de vente, conjointement avec le Centre public d'action sociale, établi sous la condition suspensive de l'obtention d'un permis d'urbanisme visant à la construction d'un fast food K.F.C. ;

Vu le projet de compromis de vente transmis par l'étude AEQUALIS ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 33 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de vente de la parcelle de terrain sise à SERAING (JEMEPPE), avenue Lambert, cadastrée SERAING, neuvième division, section A, n° 302 A 2 P 0000, d'une superficie de 63,80 m², au prix de 60 € le m², soit 3.828 € à la s.a. VABELD, conjointement avec la vente du home "Lambert Wathieu" par le Centre public d'action sociale de SERAING,

PRÉCISE

que la vente a lieu sous la condition suspensive de l'obtention, par l'acquéreur, d'un permis d'urbanisme pour la construction d'un K.F.C. Ce permis doit être obtenu au plus tard à la signature de l'acte authentique. Cette condition étant formulée au seul bénéfice de l'acquéreur,

ARRÊTE

par 33 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes du compromis de vente à signer entre la Ville de SERAING, le Centre public d'action sociale de SERAING et l'acquéreur, la s.a. VABELD, comme suit,

PRÉCISE

que les fonds résultant de la présente vente seront utilisés dans le respect des dispositions de la circulaire du 23 février 2016 du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux susvisé,

DÉSIGNE

par 33 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la s.r.l. AEQUALIS comme notaire instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING,

IMPUTE

- la recette à provenir de cette vente, soit la somme de TROIS-MILLE-HUIT-CENT-VINGT-HUIT EUROS (3.828 €), sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 12400/761-52, ainsi libellé : "Vente de terrains à bâtir non bâtis" ;
- la dépense à provenir de cette vente étant les frais de délivrance à verser à l'étude notariale AEQUALIS, soit la somme de TROIS-CENTS EUROS (300 €) sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires".

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCION concernant le projet qui va être développé sur le site, sur lequel il n'est pas d'accord.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : non
- **Conseillers PTB** : oui
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 22 : Révision de la convention de gestion d'immeubles entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE - Avenant n° 4.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la convention du 15 octobre 2019 relative à la mise en gestion de biens immeubles par la Ville de SERAING auprès de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE et ses 3 avenants ;

Considérant que la Ville a acquis, aux termes d'un acte du 13 juin 2023, un appartement sis rue Nicolay 149/3, 4102 SERAING (OUGRÉE) ;

Considérant que la Ville a déjà confié à la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE la gestion de deux appartements se trouvant dans le même immeuble, rue Nicolay 149/1 et 149/2 ;

Attendu qu'il est cohérent de lui confier également la gestion de cet appartement ;

Vu le projet de quatrième avenant à la convention de base du 15 octobre 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 22 août 2023 ;

Considérant qu'en date du 4 septembre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de confier à la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE la gestion de l'appartement sis au troisième étage, rue Nicolay 149/3,

ARRÊTE

- par 33 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes du quatrième avenant à la convention de gestion d'immeubles du 15 octobre 2019, à signer entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, comme suit ;
- par 33 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes de la lettre à adresser à la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE.

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 23 : Budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église Saint-Lambert JEMEPPE entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert JEMEPPE du 24 juillet 2023, réceptionnée par les services de la Ville le 2 août 2023, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 5 septembre 2022, 20 mars et 26 juillet 2023 ;

Vu la décision du 11 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, le budget ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais de culte	19.946,39 €	19.951,39 €
D06D) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêté par l'évêque	Abonnement à "Eglise de LIÈGE"	100,00 €	110,00 €
D50H) du chapitre II des dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	SABAM + REPROBEL	60,00 €	55,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 août 2023 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Saint-Lambert JEMEPPE, pour l'exercice 2024, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Après réformation, ce budget se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	20.651,39 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.951,39 €
Recettes extraordinaires totales :	7.808,61 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	308,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.795,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	16.165,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	7.500,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	28.460,00 €
Dépenses totales :	28.460,00 €

Résultat comptable :	0,00 €
----------------------	--------

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État [rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

ARTICLE 6.- La dépense relative à l'intervention communale, soit 19.951,39 €, sera imputée sur le budget ordinaire de 2024, à l'article 79000/435-01, ainsi libellé : "Cultes - Subventions de fonctionnement à la Fabrique d'église Saint-Lambert JEMEPPE".

M. le Président propose de regrouper les points 23 à 35 . Le conseil marque son accord. Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Approbation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église Lize Notre-Dame n'entraînant pas une intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Notre-Dame du 3 août 2023, réceptionnée par les services de la Ville le 16 août 2023, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu sa décision du 24 août 2023, réceptionnée le 25 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque ladite modification budgétaire ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant que suite à la modification budgétaire, il convient d'adapter comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2023 :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R15) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits des trons, quêtes, oblations	200,00 €	0,00 €
D1) du chapitre I des dépenses ordinaires	Pain d'autel	30,00 €	0,00 €

D6B) du chapitre I des dépenses ordinaires	Eau	0,00 €	5.700,00 €
D6C) du chapitre I des dépenses ordinaires	Revue diocésaine	50,00 €	55,00 €
D6D) du chapitre I des dépenses ordinaires	Fleurs	50,00 €	0,00€
D31) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation d'autres propriétés	1.000 €	1.500,00 €
D46) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de correspondance, port de lettres, etc.	100,00 €	150,00 €
D47) du chapitre II des dépenses ordinaires	Contributions	1.300,00 €	1.500,00 €
D48) du chapitre II des dépenses ordinaires	Assurance contre l'incendie	3.300,00 €	4.200,00 €
D52A) du chapitre II des dépenses ordinaires	Assurance accidents	125,00 €	100,00 €
D52B) du chapitre II des dépenses ordinaires	Assurance responsabilité civile	175,00 €	150,00 €

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Lize Notre-Dame, pour l'exercice 2023, votée en séance du conseil de fabrique du 3 août 2023 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 1, le budget de l'exercice 2023 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	6.000,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	41.041,42 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	41.041,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	7.190,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.154,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	47.041,42 €
Dépenses totales :	16.344,00 €
Résultat comptable :	30.697,42 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 25: Budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église Saint-Eloi entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Eloi du 10 août 2023, réceptionnée par les services de la Ville le 14 août 2023, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 5 septembre 2022 et 11 septembre 2023 ;

Vu la décision du 23 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, le budget ;

Attendu que le résultat du compte de 2022 est revu au conseil communal du 11 septembre 2023 et sera de 29.417,87 € ;

Attendu que le tableau de tête du budget est erroné ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément communal pour des frais ordinaires du culte	0,00€	8.466,17 €
R20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice courant	48.290,80 €	0,00 €
D6D) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêté par l'évêque	Autres : Acta, revue Eglise de LIÈGE	120,00 €	110,00 €
D11B) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêté par l'évêque	Participation frais dioc. gestion du patrimoine	35,00 €	45,00 €
D49) du chapitre II des dépenses ordinaires	Fonds de réserve	44.389,80 €	0,00 €
D50B) du chapitre II des dépenses ordinaires	SABAM, REPROBEL	60,00 €	55,00 €
D52) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Déficit présumé de l'exercice courant	0,00 €	4.570,17 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2023 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;
Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Saint-Eloi, pour l'exercice 2024, voté en séance du conseil de fabrique du 10 août 2023, est approuvé.

Ce budget se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	18.466,17 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.466,17 €
Recettes extraordinaires totales :	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.825,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.571,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	9.070,17 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	4.570,17 €
Recettes totales :	18.466,17 €
Dépenses totales :	18.466,17 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État [rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK)], dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

ARTICLE 6.- La dépense relative à l'intervention communale, d'un montant de 8.466,17 €, sera imputée sur le budget ordinaire de 2024, à l'article qui sera créé à cet effet.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : Budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation de BONCELLES entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation de BONCELLES du 18 juillet 2023, réceptionnée par les services de la Ville le 9 août 2023, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Attendu que la Fabrique d'église a inscrit le solde de la subvention extraordinaire de 217.371,23 € de 2020 en vue de la réalisation de divers travaux ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 14 novembre 2022 et 20 mars 2023 ;

Vu la décision du 23 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque le budget ;

Attendu que le tableau de tête du budget est incorrect ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	0,00 €	7.317,25 €
R18) du chapitre I des recettes ordinaires	Autres recettes ordinaires	0,00 €	6.800,00 €
R20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice courant	572,61 €	0,00 €
R28A) du chapitre II des recettes extraordinaires	Utilisation du fonds de réserve	6.840,20 €	0,00 €
D6C) du chapitre I des dépenses ordinaires	Revue diocésaine	50,00 €	55,00 €
D10) du chapitre I des dépenses ordinaires	Nettoisement de l'église	1.000 €	985,00 €
D11B) du chapitre I des dépenses ordinaires	Gestion du patrimoine	35,00 €	45,00 €
D35B) du chapitre II des dépenses ordinaires	Chauffage	1.500,00 €	1.505,00 €
D50C) du chapitre II des dépenses ordinaires	SABAM	60,00 €	55,00 €
D52) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Déficit présumé de l'exercice courant	0,00 €	7.355,35 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2023 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation de BONCELLES, pour l'exercice 2024, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture se comme suit :

Recettes ordinaires totales :	58.662,05 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.317,25 €
Recettes extraordinaires totales :	217.371,23 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	217.371,23 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	9.785,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	41.521,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	224.726,58 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	7.355,35 €

Recettes totales :	276.033,28 €
Dépenses totales :	276.033,28 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

ARTICLE 6.- La dépense relative à l'intervention communale, d'un montant de 7.317,25 € sera imputée sur le budget ordinaire de 2024, à l'article qui sera créé à cet effet.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 27: Budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église Val Saint-Lambert n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Val Saint-Lambert du 8 août 2023 réceptionnée par les services de la Ville le 11 août 2023, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 5 septembre 2022 et 24 avril 2023 ;

Vu la décision du 21 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2023 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Val Saint-Lambert, pour l'exercice 2024, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	9.320,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	5.514,56 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.514,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.765,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6.665,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	14.834,56 €
Dépenses totales :	10.430,00 €
Résultat comptable :	4.404,56 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat [rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK)], dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église Saint-Hubert Sart Tilman entraînant une intervention financière de la Ville. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Hubert Sart Tilman du 6 juillet 2023, réceptionnée par les services de la Ville le 8 août 2023, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 20 mars 2023 et 5 septembre 2022 ;

Vu la décision du 18 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 août 2023 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Attendu que l'intervention communale pour SERAING (15,77 %) s'élève à 2.181,08 € ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église Saint-Hubert Sart Tilman.

Ce budget se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	17.180,55 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (dont 15,77 % à charge de la Ville) :	13.830,55 €
Recettes extraordinaires totales :	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	8.435,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.520,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	4.225,55 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	4.225,55 €
Recettes totales :	17.180,55 €
Dépenses totales :	17.180,55 €
Résultat comptable :	0,00 €

PRÉCISE

- a. que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement culturel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;
 - à la commune mère (Administration communale de LIÈGE) ;
- b. que la dépense relative à l'intervention communale, d'un montant de 2.181,08 €, sera imputée sur le budget ordinaire de 2024, à l'article 79005/435-01, ainsi libellé : "Cultes - Subventions de fonctionnement à la fabrique d'église du Sart Tilman".

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 29: Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saint-Lambert de JEMEPPE.

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la fabrique d'église Saint-Lambert de JEMEPPE a dû faire face à des dépenses extraordinaires en 2023 pour les frais de rénovation du petit patrimoine, pour un montant de 2.500 € ;

Attendu que la proportion d'intervention dans le cadre du subside de secours de la Ville de SERAING est de 100 % ;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

OCTROIE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, un subside extraordinaire de secours de 2.500 € à la fabrique d'église Saint-Lambert de JEMEPPE,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, les conditions et justifications à respecter, comme suit :

1. les marchés nécessaires à l'étude dont question doivent être passés dans le respect de la législation sur les marchés publics. Toutes les pièces justificatives relatives à ceux-ci devront être annexées à la première facture émise par l'adjudicataire ;
2. le subside sera libéré au fur et à mesure de la production d'une copie des factures dûment vérifiées et visées par un responsable de la fabrique d'église, à concurrence du montant de celles-ci,

IMPUTE

la dépense de 2.500 € sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 79000/633-51 (projet 2023/0167), ainsi libellé : "Cultes - Subsidés en capital pour les bâtiments", dont le disponible est suffisant.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont du 24 juillet 2023, réceptionnée par les services de la Ville le 2 août 2023, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 10 octobre 2022 et 20 mars 2023 ;

Vu la décision du 11 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, le budget ;

Attendu que la Fabrique d'église a inscrit une subvention extraordinaire de 2.831,40 € en vue de la réalisation de divers travaux ;

Vu le courrier du 24 juillet 2023 par lequel elle justifie cette demande par la liste des travaux repris dans la rénovation du local de la citerne à mazout du bâtiment ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais de culte	4.102,47 €	3.944,97 €
D06D) du chapitre I des dépenses relatives à la	Abonnement à "Eglise de LIÈGE"	100,00 €	110,00 €

célébration du culte arrêté par l'évêque			
D41) du chapitre II des dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Remises allouées au trésorier	200,00 €	32,50 €

Attendu que la Ville de FLÉMALLE n'a pas envoyé son avis dans les délais prévus ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 août 2023 ;
 Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;
 Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont, pour l'exercice 2024, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé.

Ce budget après réformation se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	4.594,97 € €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de : (75 % pour SERAING, soit 2.958,73 €)	3.944,97 €
Recettes extraordinaires totales :	7.508,98 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de : (75 % pour SERAING, soit 2.123,55 €)	2.831,40 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.677,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.155,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6.117,50€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	2.831,40€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	12.103,90 €
Dépenses totales :	12.103,90 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État [rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK)], dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Ville de FLÉMALLE.

ARTICLE 6.- La dépense ordinaire relative à l'intervention communale, soit 2.958,73 €, sera imputée sur le budget ordinaire de 2024, à l'article 79003/435-01, ainsi libellé : "Cultes - Subventions de fonctionnement à la fabrique d'église Notre Dame de Lourdes Bois de Mont".

La dépense extraordinaire de 2.123,55 € sera prévue au budget extraordinaire 2024, à l'article qui sera prévu à cet effet.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 31 : Budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église la Chatqueue - Saint-Léonard n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église La Chatqueue - Saint-Léonard du 11 août 2023, réceptionnée par les services de la Ville le 16 août 2023, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement culturel ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 20 mars 2023 et 5 septembre 2022 ;

Vu la décision du 18 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 août 2023 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église la Chatqueue - Saint-Léonard, pour l'exercice 2024, voté en séance du conseil de fabrique du 11 août 2023 est approuvé.

Ce budget se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	10.552,93 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.595,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.585,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	372,93 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	372,93 €
Recettes totales :	10.552,93 €
Dépenses totales :	10.552,93 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 32 : Budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église Lize Notre-Dame n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Notre-Dame du 11 août 2023, réceptionnée par les services de la Ville le 16 août 2023, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 20 mars 2023, 5 septembre 2022 et 11 septembre 2023 ;

Vu la décision du 25 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 août 2023 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Lize Notre-Dame, pour l'exercice 2024, voté en séance du conseil de fabrique du 11 septembre 2023, est approuvé.

Ce budget se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	6.000,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	31.789,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	31.789,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.550,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.549,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	37.789,58 €
Dépenses totales :	11.099,00 €
Résultat comptable :	26.690,58 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État [rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK)], dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 33 : Budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Sainte-Thérèse du 7 août 2023, réceptionnée par les services de la Ville le 9 août 2023, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 5 septembre 2022 et 24 avril 2023 et 7 septembre 2023 ;

Vu la décision du 21 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2023 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Attendu que l'intervention communale s'élève à 4.975 € ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Sainte-Thérèse, pour l'exercice 2024, voté en séance du conseil de fabrique du 21 juin 2023 est approuvé.

Ce budget se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	8.483,05 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.975,00 €
Recettes extraordinaires totales :	1371,95 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1371,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.560,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6.295,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	9.855,00 €
Dépenses totales :	9.855,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

ARTICLE 6.- La dépense relative à l'intervention communale, d'un montant de 4.975 € sera imputée sur le budget ordinaire de 2024, à l'article 79001/435-01, ainsi libellé : "Cultes - Subventions de fonctionnement à la fabrique d'église Sainte-Thérèse.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 34 : Approbation après rectification du compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Eloi. Révision de sa délibération n° 14 du 30 mai 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Eloi, datée du 20 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 13 avril 2023, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du conseil communal n° 14 du 30 mai 2023 arrêtant le compte 2022 ;

Vu le courrier du 17 juin 2023 par lequel l'organe représentatif demande une rectification de la décision ;

Attendu qu'il convient de revoir ladite délibération afin de rectifier l'erreur dans le tableau du compte 2022 ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
35c) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'église, autres : jardin	1.620,93 €	1.720,93 €

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, de revoir sa délibération n° 14 du 30 mai 2023 susvisée arrêtant le compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Eloi,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Saint-Eloi rectifié pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil de fabrique, après réformation, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.486,57 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	36.851,04 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	36.851,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.530,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.055,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.333,88 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	48.337,61 €
Dépenses totales	18.919,74 €
Résultat comptable	29.417,87 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention

- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 35 : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Sainte-Thérèse à OUGRÉE.

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la fabrique d'église Sainte-Thérèse à OUGRÉE a dû faire face à des dépenses extraordinaires en 2023 pour la sécurisation des passerelles, pour un montant de 4.999,84 € ;

Attendu que la proportion d'intervention dans le cadre du subside de secours de la Ville de SERAING est de 100 % ;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

OCTROIE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, un subside extraordinaire de secours de 4.999,84 € à la fabrique d'église Sainte-Thérèse à OUGRÉE,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, les conditions et justifications à respecter, comme suit :

1. les marchés nécessaires aux travaux dont question doivent être passés dans le respect de la législation sur les marchés publics. Toutes les pièces justificatives relatives à ceux-ci devront être annexées à la première facture émise par l'adjudicataire ;
2. le subside sera libéré au fur et à mesure de la production d'une copie des factures dûment vérifiées et visées par un responsable de la fabrique d'église, à concurrence du montant de celles-ci,

IMPUTE

la dépense de 4.999,84 € sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 79000/633-51 (projet 2023/0117), ainsi libellé : "Cultes - Subsidés en capital pour les bâtiments", dont le disponible est suffisant.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 36 : Souscription 2023. Contrat de zone. Déclaration de créance. Quote-part dans les dépenses de frais d'exploitation du démergement pour l'exercice 2022.

Vu la déclaration de créance datée du 7 juillet 2023 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) relative à la souscription 2023, par la Ville de SERAING, au capital C de cet organisme, pour un montant de 773.469,59 € fixé sur base des frais d'exploitation de l'année 2022, en application du contrat de zone ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales et L3131-1, paragraphe 4, 1° relatif à la tutelle ;

Attendu que, dans le respect du contrat de zone, la Ville de SERAING se doit de réserver une suite favorable à cette demande de l'A.I.D.E. ;

Attendu qu'un montant de 773.469,59 € a été inscrit au budget extraordinaire de 2023, à l'article 87700/812-51 (projet 2023/0134), ainsi libellé : "Démergement - Prises de participations" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 août 2023 ;

Considérant qu'en date du 6 septembre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. de souscrire une prise de participation de 773.469,59 € au capital C de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) ;
2. d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 87700/812-51 (projet 2023/0134), ainsi libellé : "Démergement - Prises de participations", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 37 : Situation de caisse de la Ville au 30 juin 2023. Prise d'acte.

Vu l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1315-1 ;

Vu la situation de caisse de la Ville arrêtée au 30 juin 2023 par Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la vérification de caisse de la Ville, au 30 juin 2023, qui présente un avoir justifié de VINGT-HUIT-MILLIONS-TROIS-CENT-MILLE-TROIS-CENT-VINGT-HUIT EUROS HUIT CENTS (28.300.328,08 €).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 38 : Déclassement d'une machine de mise sous pli du service des taxes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L 1315-1 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 19 ;

Attendu que la machine de mise sous pli NEOPOST DS 63 COMFORT (patrimoine 05313000000 4437) du service des taxes est devenue vétuste et qu'il s'indique de la déclasser ;

Vu le rapport du service des taxes en date du 6 juin 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCLASSE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la plieuse inséreuse NEOPOST DS 63 COMFORT (patrimoine 05313000000 4437),

INVITE

le service de la comptabilité à clôturer la fiche patrimoniale affectée à la plieuse inséreuse NEOPOST DS 63 COMFORT (patrimoine 05313000000 4437).

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 39 : Réparation de l'égouttage, rue du Pairay, 4100 SERAING - Urgence impérieuse
- Passation d'un marché par procédure négociée - Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal et admission de la dépense.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, alinéa 2, et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal, L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que suite à plusieurs sollicitations par rapport à une série d'infiltration des eaux dans les caves de divers bâtiments situés entre la place du Pairay et la rue du Chêne, le service des travaux a dû procéder en urgence à diverses investigations et a dû faire intervenir des entreprises spécialisées afin de recueillir des renseignements permettant de pouvoir identifier le problème et y remédier le plus rapidement possible ;

Attendu qu'il s'avère que l'égout communal, situé entre la place du Pairay et la rue du Chêne, s'est effondré et qu'il y a dès lors urgence impérieuse de procéder aux travaux de réparation afin de mettre fin aux inondations des immeubles riverains, aux problèmes électriques et de sécurité engendrés par cet incident ;

Vu le rapport de M. Éric REIS, Chef de division technique, en date du 3 août 2023 ;

Vu la décision n° 75 du collège communal du 11 août 2023 décidant :

1. vu l'urgence impérieuse, de marquer son accord sur les travaux de réparation de l'égout communal situé entre la place du Pairay et la rue du Chêne ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'article 42, paragraphe 1, 1° b) de la loi du 17 juin 2016 susvisée ;
3. de considérer les offres suivantes comme complètes et régulières : les s.a. COMPAGNIE CONTINENTALE DES POMPES ET COMPRESSEURS - CORMA & SAVA, ENTREPRISES D. PONCELET, RS-SEWER-CONSULT et ENTREPRISES HYDROGAZ ;
4. d'attribuer ce marché comme suit :
 - lot 1 : Fourniture de pompes - s.a. COMPAGNIE CONTINENTALE DES POMPES ET COMPRESSEURS - CORMA & SAVA, T.V.A. BE 0403.942.642, rue de la Digue 32, 4420 TILLEUR, pour un montant de 1.697,28 € hors T.V.A. ou 2.053,71 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
 - lot 2 : Réalisation endoscopie - s.a. ENTREPRISES D. PONCELET, T.V.A. BE 0434.455.179, quai Henri Borguet 41, 4032 CHÊNÉE, pour un montant de 285,00 € hors T.V.A. ou 344,85 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
 - lot 3 : Interventions avec hydrocureuse - RS-SEWER-CONSULT, T.V.A. BE 0745.597.527, route Charlemagne 147, 4841 HENRI-CHAPELLE, pour un montant de 13.525,85 € hors T.V.A. ou 16.366,28 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
 - lot 4 : Réparation de l'égout et raccordements de particuliers - s.a. ENTREPRISES HYDROGAZ, T.V.A. BE 0404.257.990, rue de l'Informatique 3, 4460 GRÂCE-HOLLOGNE, pour un montant estimé à 123.966,94 € hors T.V.A. ou 150.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
5. d'autoriser les dépenses en dépassement de crédits en ce qui concerne les lots 2 à 4, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 dudit C.D.L.D.,

Vu cette même décision imputant la dépense d'un montant de 139.475,07 € hors T.V.A. ou 168.764,84 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2023, comme suit :

- pour l'acquisition des pompes (lot 1) : à l'article 87700/744-51 (2023/0009), ainsi libellé : "Égouts - Achats de matériel d'équipement", dont le disponible est suffisant ;
- pour les travaux de curage et d'endoscopie (lots 2 et 3) : à l'article 87700/735-51 (2023/0132), ainsi libellé : "Egouts - Travaux d'entretien extraordinaire des égouts", dont le crédit sera revu à la prochaine modification budgétaire (article 16 du R.G.C.C.) ;
- pour les travaux de réparation (lot 4) : à l'article 8700/732-60 (2023/0129), ainsi libellé : "Egouts - Constructions en cours d'exécution", dont le crédit sera revu à la prochaine modification budgétaire (article 16 du R.G.C.C.),

et renvoyant le dossier de cette affaire à la prochaine séance du conseil communal, en lui proposant :

- de prendre acte de la présente décision prise en urgence par le collège communal suite à l'urgence impérieuse sur le pied de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- d'admettre la dépense d'un montant de 85.919,99 €, T.V.A. de 21 % comprise, autorisée en dépassement de crédit, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 dudit Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 août 2023 ;

Considérant qu'en date du 5 septembre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision susvisée prise en urgence par le collège communal en sa séance du 11 août 2023 suite à l'urgence impérieuse sur le pied de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ADMET

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la dépense d'un montant de 85.919,99 €, T.V.A. de 21 % comprise, autorisée en dépassement de crédit, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 dudit Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 40: Réparations ponctuelles de voiries - Projet 2023/0051 - Approbation des conditions du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'entretenir ponctuellement les voiries ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réparations ponctuelles de voiries" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 €, T.V.A. comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 61.983,47 € hors T.V.A. ou 75.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, à l'article 42100/735-60/ (projet 2023/0051), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Vu le rapport du service des travaux en date du 20 juin 2023 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 août 2023 ;

Considérant qu'en date du 6 septembre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réparations ponctuelles de voiries", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS, T.V.A. BE 0417.268.066, rue de Maestricht 9, 4600 VISÉ ;
 - ETABLISSEMENTS ABTECH, T.V.A. BE 0447.207.216, avenue de l'Indépendance 83, 4020 LIÈGE ;
 - s.a. ELOY TRAVAUX, T.V.A. BE 0425.547.512, zoning de Damre, rue des Spinettes 13, 4140 SPRIMONT,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 75.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 42100/735-60/ (projet 2023/0051), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 41 : Conclusion et arrêt des termes de la convention de marché conjoint entre la Ville de SERAING et la régie communale autonome ERIGES en vue de la réalisation de travaux de démolition d'immeubles objets de la "Promotion Nicolay".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-6 ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2006 portant création d'une régie communale autonome, arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs pouvoirs adjudicateurs, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 26 du collège communal du 10 novembre 2022 par laquelle il est décidé de réaffecter le budget de la fiche action n° 12 au projet relatif à la fiche n° 11 "Assainissement de la rue Nicolay" qui consiste à acquérir dix-neuf maisons et à en démolir trente-sept ;

Vu cette même décision par laquelle il est décidé de faire bénéficier la fiche n° 11 de la P.I.V. d'une réallocation budgétaire afin de démolir trois immeubles et de construire un immeuble comprenant 6 à 9 logements rue Nicolay et de confier la gestion à la r.c.a. ERIGES ;

Vu la décision du conseil d'administration de la r.c.a. ERIGES du 7 février 2023 marquant son accord sur le lancement d'un marché de services en vue de désigner une équipe pluridisciplinaire (architecte, ingénieur en stabilité, ingénieur en techniques spéciales, coordinateur sécurité santé et responsable P.E.B.) ;

Vu la décision n° 7 du collège communal du 3 mars 2023 prenant acte de la décision du conseil d'administration de la r.c.a. ERIGES du 7 février 2023 telle que susmentionnée ;

Considérant que la r.c.a. ERIGES gère et coordonne le développement immobilier et urbain de la Ville de SERAING, à savoir le Master Plan ;

Vu la décision du conseil d'administration de la r.c.a. ERIGES du 5 septembre 2023 marquant son accord sur la réalisation d'un marché conjoint avec la Ville de SERAING en vue de réaliser des travaux de désamiantage et de démolitions sur 4 immeubles de la rue Nicolay, soit les immeubles 69, 71, 73, et 75 ;

Considérant le caractère occasionnel du marché public susvisé ;

Considérant que la Ville de SERAING souhaite que la r.c.a. ERIGES soit le pouvoir adjudicateur pilote dudit marché ;

Considérant qu'au vu du timing annoncé par la Ville de SERAING pour la démolition des trente-sept maisons, et du planning imposé par la P.I.V., à savoir la fin des travaux pour le 30 septembre 2026, les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de faire réaliser des travaux de démolitions sur quatre immeubles de la rue Nicolay, soit les immeubles 69, 71, 73, et 75 en vue de faire réaliser, à la suite, la construction d'un immeuble de 6 à 9 logements (projet porté par la r.c.a. ERIGES) ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique intégrée de la Ville, ci-après dénommé "P.I.V.", par laquelle la Ville de SERAING a obtenu des subsides à engager dans le cadre des projets susmentionnés ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur le territoire de la Ville de SERAING et sur des bâtiments dont cette dernière à la propriété ;

Vu sa décision n° 23 du 12 juin par laquelle le conseil communal marque son accord de principe sur la conclusion d'un bail emphytéotique à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, d'une durée de 30 ans, portant sur les immeubles n° 69, 71 et 73 en vue de leur démolition et reconstruction en un immeuble de 6 à 9 logements ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 août 2023 ;

Considérant qu'en date du 6 septembre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. de marquer son accord sur la participation de la Ville de SERAING au marché conjoint réalisé par la régie communale autonome ERIGES ayant pour objet la "**Réalisation de travaux de démolition d'immeubles objets de la Promotion Nicolay**" ;
2. de désigner la r.c.a. ERIGES comme pouvoir adjudicateur pilote dudit marché en vue de mener seule, au nom et pour le compte de la Ville de SERAING, le lancement, la passation, les négociations, l'attribution et le suivi de l'exécution dudit marché conjoint ;
3. d'arrêter comme suit les termes de la convention de marché conjoint entre pouvoirs adjudicateurs en vue de la réalisation de de démolition d'immeubles objets de la Promotion Nicolay :

Convention de marché conjoint entre pouvoirs adjudicateurs en vue de la réalisation de travaux de démolition d'immeubles objets de la Promotion Nicolay
ERIGES RCA – VILLE DE SERAING

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Seraing, dont l'administration est sise Place Communale, 8, à 4100 Seraing, numéro d'entreprise 0207.347.002, représentée par Madame **GÉRADON Déborah**, Bourgmestre, agissant en exécution de la délibération n°3 du Conseil Communal de la Ville de SERAING du 20 mars 2023 (prestation de serment) et Monsieur **ADAM Bruno**, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° 11 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du 20 mars 2023 (prestation de serment).

ci-après désignée : "La Ville" et/ou "Pouvoir adjudicateur non-pilote"

ET

La régie communale autonome de SERAING, dénommée ERIGES, dont le siège social est établi rue Cockerill 410/41 à 4100 SERAING, représentée par Monsieur **BEKAERT Francis**, Président, agissant conformément aux délégations de signature reprises dans le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil d'administration du 6 février 2019.

ci-après désignée : "ERIGES rca" et/ou "Pouvoir adjudicateur pilote"

préambule

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment en son article L1222-6 ;

Vu la délibération n° 6 du Conseil Communal du 14 novembre 2006 portant création d'une régie communale autonome, arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs pouvoirs adjudicateurs, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n°26 du Collège communal de la Ville de Seraing du 10 novembre 2022 par laquelle il est décidé de réaffecter le budget de la fiche action n° 12 au projet relatif à la fiche n° 11 "Assainissement de la rue Nicolay" qui consiste à acquérir dix-neuf maisons et à en démolir trente-sept ;

Vu la décision n°26 du Collège communal de la Ville de Seraing du 10 novembre 2022 par laquelle il est décidé de faire bénéficier la fiche n° 11 de la P.I.V. d'une réallocation budgétaire afin de démolir trois immeubles et de construire un immeuble comprenant 6 à 9 logements rue Nicolay et de confier la gestion à la r.c.a. ERIGES ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la r.c.a. ERIGES du 7 février 2023 marquant son accord sur le lancement d'un marché de services en vue de désigner une équipe pluridisciplinaire (architecte, ingénieur en stabilité, ingénieur en techniques spéciales, coordinateur sécurité santé et responsable PEB) ;

Vu la décision n°7 du Collège Communal de la Ville de Seraing du 3 mars 2023 par laquelle le Collège Communal prend acte de la décision du conseil d'administration de la r.c.a. ERIGES du 7 février 2023 telle que susmentionnée ;

Considérant qu'ERIGES rca gère et coordonne le développement immobilier et urbain de la Ville de Seraing, à savoir le Master Plan ;

Vu la décision du Conseil d'Administration Conseil d'Administration de la r.c.a. ERIGES du 05 septembre 2023 marquant son accord sur la réalisation d'un marché conjoint avec la Ville de Seraing en vue de réaliser des travaux de désamiantage et de démolitions sur 4 immeubles de la rue Nicolay, soit les immeubles 69, 71, 73, et 75

Vu la décision n° 41 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du 11 septembre 2023 marquant son accord quant à sa participation au marché conjoint et désignant ERIGES rca comme pouvoir adjudicateur pilote dudit marché en vue de mener seul, au nom et pour le compte de la Ville de Seraing, le lancement, la passation, les négociations, l'attribution et le suivi de l'exécution dudit marché conjoint ;

Considérant le caractère occasionnel du marché public susvisé ;

Considérant que la Ville de Seraing souhaite qu'ERIGES rca soit le pouvoir adjudicateur pilote dudit marché ;

Considérant qu'au vu du timing annoncé par la Ville de Seraing pour la démolition des trente-sept maisons, et du planning imposé par la P.I.V., à savoir la fin des travaux pour le 30 septembre 2026, les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de faire réaliser des travaux de démolitions sur quatre immeubles de la rue Nicolay, soit les immeubles 69, 71, 73, et 75 en vue de faire réaliser, à la suite, la construction d'un immeuble de 6 à 9 logements (projet porté par la r.c.a. ERIGES) ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la Politique intégrée de la Ville, ci-après dénommée "P.I.V.", par laquelle la Ville de Seraing a obtenu des subsides à engager dans le cadre des projets susmentionnés ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur le territoire de la Ville de Seraing et sur des bâtiments dont cette dernière à la propriété ;

Vu la décision n° 23 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du 12 juin par laquelle ce dernier marque son accord de principe sur la conclusion d'un bail emphytéotique à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, d'une durée de 30 ans, portant sur les immeubles n° 69, 71 et 73 en vue de leur démolition et reconstruction en un immeuble de 6 à 9 logements ;

Ceci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention et durée

La présente convention vise à régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La présente convention a pour but de définir les règles relatives aux droits et obligations des parties et notamment en ce qui concerne :

- Les modalités d'organisation de la passation, de l'attribution et d'exécution du marché public conjoint de travaux ;

- Les modalités techniques, administratives et financières des travaux prévus ;
- Les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution du marché public conjoint.

La présente convention est conclue à titre gratuit entre les parties. Elle prend cours à dater de la signature des parties prenantes et prendra fin à la réception définitive des travaux.

Article 2 – Objet des marchés conjoints

Le présent marché conjoint occasionnel porte sur des travaux de désamiantage et de démolitions de quatre immeubles de la rue Nicolay, soit les immeubles n° 69, 71, 73 et 75 en ce compris les demandes de permis y afférentes.

Ces quatre immeubles sont de la propriété de la Ville de Seraing.

Ces parcelles, une fois les immeubles démolis, serviront à la construction d'un immeuble pouvant accueillir entre 6 et 9 logements.

Le quatrième immeuble démolit permettra un accès facilité au chantier.

La Ville de Seraing conservera la propriété des parcelles.

Les travaux attribués et exécutés conjointement sont décrits, de la manière la plus exhaustive possible, dans le cahier spécial des charges.

L'entrepreneur désigné sera en charge de déposer la demande de permis d'urbanisme.

Les travaux de désamiantage et de déconstruction des quatre immeubles seront à la charge de la Ville de Seraing, cette dernière ayant obtenu un subside pour la fiche n° 11 "Assainissement de la rue Nicolay".

Les dispositions financières seront détaillées de manière plus explicite à l'article 11 de la présente convention.

Article 3 – Partage des missions et des responsabilités des parties

Les parties s'accordent pour désigner le pouvoir adjudicateur, ERIGES rca, comme pilote du marché conjoint selon les modalités et les responsabilités décrites ci-après.

Ce dernier s'engage à agir en leur nom collectif, tant à la passation, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur pilote, à savoir ERIGES rca, est chargé :

- D'établir le cahier des charges du marché public conjoint de travaux en ce compris l'établissement et le suivi des demandes de permis nécessaires, les estimations et l'avis de marché, le cas échéant ;
- De procéder à la passation du marché public conjoint suivant le respect de la législation des marchés publics au regard du montant estimé du marché et plus précisément :
Procéder aux mesures de publicité, le cas échéant, et de mise en concurrence ;
Procéder à la vérification du droit d'accès et à la sélection qualitative des candidats ;
Procéder à l'examen et à l'analyse des offres reçues ;
Négocier, le cas échéant, les offres reçues ;
Désigner l'adjudicataire du marché, attribuer le marché et notifier à l'adjudicataire l'approbation de son offre, avec en copie la Ville ;
Informers les candidats/soumissionnaires/adjudicataire.
- D'assurer le suivi et la direction des travaux lors de l'exécution du marché public conjoint, y compris l'organisation des réceptions provisoires et définitives le cas échéant ;
- De désigner un fonctionnaire dirigeant ; ce dernier pouvant être un membre du personnel d'ERIGES rca ;

Les décisions relatives aux étapes précitées seront validées en interne en séance du Conseil d'Administration d'ERIGES rca ; celui-ci étant composé d'administrateurs publics représentant la Ville de Seraing.

L'entrepreneur désigné sera chargé d'introduire la demande de permis d'urbanisme et toutes les demandes nécessaires en vue de l'exécution des travaux de démolitions, au nom et pour le compte de la Ville de Seraing.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote, à savoir la Ville, est chargé :

- De prendre en charge le coût des travaux de désamiantage et des démolitions en allouant une partie du subside obtenu pour la mise en œuvre de la fiche n° 11 "Assainissement de la rue Nicolay" ;
- De cofinancer le montant alloué aux travaux, à concurrence de 20 % ;
- De prendre en charge les éventuels dépassements budgétaires au-delà des montants subsidiés PIV disponibles.

La Ville s'engage à ne pas donner d'ordre à l'adjudicataire du marché conjoint.

Article 4 – autorisation d'effectuer les travaux susmentionnés sur les biens

Le pouvoir adjudicateur non-pilote autorise, par le biais de cette convention, le pouvoir adjudicateur pilote à intervenir sur les biens sis rue Nicolay, n° 69, 71, 73 et 75, 4102 Ougrée.

La Ville est propriétaire de ces parcelles et le restera à l'issue des travaux.

Ces parcelles, une fois les immeubles démolis, serviront à la construction d'un immeuble pouvant accueillir entre 6 et 9 logements.

À l'issue du bail, la Ville emportera la propriété des aménagements, constructions, ouvrages et plantations réalisés sur le bien.

Article 5 – fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant est chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché afin de mener à bonne fin l'exécution du marché et de s'assurer de la conformité de l'exécution aux conditions du marché. Il est convenu, dans la présente convention, qu'ERIGES rca se chargera du suivi et de la surveillance du chantier.

En ce sens, les parties conviennent que la direction et le contrôle de l'exécution du chantier sont confiés à un membre du personnel d'ERIGES.

Sans préjudice de la validation des différentes décisions par le Conseil d'Administration d'ERIGES rca, la compétence du fonctionnaire dirigeant est alors limitée aux actes suivants :

- Approbation des plans de détail et d'exécution ;
- Ordres visant à assurer le bon déroulement du marché, lorsque ces ordres n'entraînent pas de modification au marché ou n'entraînent que des modifications mineures ;
- Constat des manquements de l'adjudicataire par procès-verbal et notification du procès-verbal à l'adjudicataire ;
- Établissement du procès-verbal mentionnant les travaux admis en paiement et le montant dû en conséquence ;
- Participation à la réception provisoire et à la réception définitive afin de représenter ERIGES rca ;

À moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le Pouvoir adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la Ville en cas d'exécution des travaux pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Article 6 - obligation d'information

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard, ...) la Ville de l'état d'avancement du marché, par le biais du fonctionnaire technique désigné.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer, sur simple demande de la Ville, toute copie du dossier.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et bonne foi.

Article 7 – Responsabilités des parties

Le cahier des charges sera rédigé par l'équipe interne d'ERIGES, sans concertation avec la Ville. Si cette dernière souhaite en prendre connaissance et en fait la demande, ERIGES rca communiquera au pouvoir adjudicateur non-pilote les clauses administratives ou techniques, les plans ou les éventuelles annexes.

Le pouvoir adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la Ville pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes, sauf à prouver une faute dans son chef. La Ville garantit le pouvoir adjudicateur contre toute réclamation qui lui serait adressée concernant de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur, dans toute procédure judiciaire qui serait intentée contre lui pour ces motifs.

Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette, à proportion de leur contribution financière dans le projet.

Article 8 - Incidents d'exécution

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la Ville supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pour toute réclamation d'indemnités ou suppléments de prix qui serait intentée contre celui-ci du chef de la perturbation ou de l'incident.

La Ville supporte également le paiement de toutes dépenses non éligibles dans le montant obtenu par le biais de la PIV qui s'avèreraient nécessaires durant l'exécution du marché.

Article 9 – réceptions des travaux

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le pouvoir adjudicateur pilote.

Article 11 – dispositions financières

Comme convenu entre les parties, ERIGES rca est responsable, pour les parties pour lesquelles la Ville a reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admise en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à la disposition ci-dessus.

Les parties conviennent que la Ville de Seraing prendra directement en charge le paiement des différentes factures émises par l'adjudicataire.

À cet égard, les factures seront adressées directement à :

Administration communale de Seraing

Service de la comptabilité

Place Kuborn, 5

4100 SERAING

TVA 6 %

Délai de paiement

ERIGES dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de réception de l'état d'avancement indiquant la fin des travaux, pour procéder aux formalités de réceptions et en notifier le résultat à l'adjudicataire.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la fin de la vérification.

Article 11 – modifications éventuelles en cours d'exécution

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont réalisés, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, la Ville supporte le surcoût éventuel du marché qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donnée par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande de ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

Afin de ne pas impacter le planning du chantier en cas de modification éventuelles en cours d'exécution, un rapport sera présenté au Collège communal afin de demander un accord de principe sur la modification en cours pour poursuivre le chantier.

Les modifications seront également validées par le Conseil d'Administration d'ERIGES rca.

Si la modification implique d'être constatée par un avenant, celui-ci sera rédigé par le service technique et sera présenté devant le Collège Communal via le service des marchés publics, ayant marqué un accord de principe au préalable.

Article 12 – convention antérieure

Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.

Article 13 – dispositions finales

ERIGES rca s'engage à ce que l'entrepreneur désigné dispose, avant l'exécution du marché, de tous les permis et les autorisations spécifiques nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Article 14 – Litiges

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur pilote doit faire l'objet d'une concertation préalable avec la Ville.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande de l'autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

La présente convention est régie par le droit belge.

À défaut d'un accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige lié à l'interprétation et l'application de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

La présente convention est établie en deux exemplaires afin que chaque partie dispose d'un exemplaire valant original signé par toutes les parties.

Fait à Seraing, le 11 septembre 2023.

Pour le pouvoir adjudicateur pilote, ERIGES rca

Le Président

F. BEKAERT

Pour le pouvoir adjudicateur non-pilote, la Ville de Seraing

La Bourgmestre

D. GÉRADON

Le Directeur Général

B. ADAM

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 42 : Acquisition de petits véhicules automobiles neufs - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville de SERAING la nécessité de procéder à l'acquisition de petits véhicules automobiles neufs, et ce, pour les services des taxes, du bureau technique (chantiers) et de l'urbanisme ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de petits véhicules automobiles neufs" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors T.V.A. ou 120.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 13600/743-52 (projet 2023/0018), ainsi libellé : "Service du garage - Achats d'autos et de camionnettes" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 31 août 2023 ;

Considérant qu'en date du 6 septembre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37:

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de petits véhicules automobiles neufs" établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors T.V.A. ou 120.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. BOUNAMEAUX, quai Vercour 106 à 4000 LIÈGE ;
 - s.a. MATEL-MOTOR, rue Biefnot 2 à 4100 SERAING ;
 - s.a. RENAULT SERAING, rue du Sewage 22 à 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. AUTO IACOLINO, rue de la Boverie 448 à 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l.u. GARAGE SCHU, rue de Sauheid 22 à 4032 CHÊNÉE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché, par procédure négociée sans publicité pour ce marché, après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 13600/743-52 (projet 2023/0018), ainsi libellé : "Service du garage - Achats d'autos et de camionnettes", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 43 : Trasenster : arrêt des termes du contrat relatif au marché public de travaux ayant pour objet la : "Construction d'un ensemble immobilier composé de logements étudiants/jeunes adultes et des fonctions accessoires, restauration et transformation du Château de Trasenster et aménagement du Parc".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, paragraphe 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le projet de partenariat public - privé relatif au développement du projet de "Construction d'un ensemble immobilier composé de logements étudiants/jeunes adultes et des fonctions accessoires, restauration et transformation du Château de Trasenster et aménagement du Parc".

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917.955,37 € hors T.V.A. ou 12.000.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Vu la délibération n° 31 du conseil communal du 12 novembre 2019 décidant notamment :

- d'approuver les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché ainsi que le guide de sélection relatif au marché "Construction d'un ensemble immobilier composé de logements étudiants/jeunes adultes et des fonctions accessoires, restauration et transformation du Château de Trasenster et aménagement du parc", établis par le service des marchés publics en collaboration avec la régie communale autonome ERIGES ;
- de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;
- de soumettre le marché à la publicité européenne ;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen ;

Vu l'avis de marché 2019-538047 paru le 27 novembre 2019 au niveau national ;

Vu l'avis de marché 2019/S 232-568134 paru le 2 décembre 2019 au Journal officiel de l'Union européenne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917.955,37 € hors T.V.A. ou 12.000.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Vu la décision n° 43 du 10 avril 2020 approuvant les candidats sélectionnés :

- s.a. CIT BLATON, T.V.A. BE 0435.112.207, avenue Jean Jaurès 50, 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK) ;
- s.p.r.l. BLUESTONE INVEST [siège social : avenue des Chalets 20, 1180 BRUXELLES (UCCLE)], T.V.A. BE 0830.993.654, rue de l'Agrafe 68, 1070 BRUXELLES (ANDERLECHT) ;
- s.a. BERNARD CONSTRUCTION, T.V.A. BE 0461.381.686, rue le Marais 14, 4530 VILLERS-LE-BOUILLET ;

Vu la délibération n° 13 du conseil communal du 17 juin 2020 approuvant le guide de soumission relatif au marché "Construction d'un ensemble immobilier composé de logements étudiants/jeunes adultes et des fonctions accessoires, restauration et transformation du Château de Trasenster et aménagement du Parc", établis par le service des marchés publics en collaboration avec la régie communale autonome ERIGES ;

Considérant que les offres devaient parvenir à la Ville au plus tard le 16 mars 2021, 11 h ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 240 jours calendrier et se terminait le 30 septembre 2021 ;

Considérant que la procédure se déroule en phases successives afin de réduire progressivement le nombre d'offres à négocier ;

Offres initiales

Considérant que trois offres sont parvenues :

- s.a. BERNARD CONSTRUCTION, T.V.A. BE 0461.381.686, rue le Marais 14, 4530 VILLERS-LE-BOUILLET ;

- s.a. CIT BLATON, T.V.A. BE 0435.112.207, avenue Jean Jaurès 50, 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK) ;
- s.p.r.l. BLUESTONE INVEST [siège social : avenue des Chalets 20, 1180 BRUXELLES (UCCLE)], T.V.A. BE 0830.993.654, rue de l'Agrafe 68, 1070 BRUXELLES (ANDERLECHT) ;

Considérant que le premier comité d'avis s'est tenu le 12 mai 2021 ;

Vu sa décision n° 58 du 18 juin 2021 relative au comité d'avis précité ;

Vu sa décision n° 86 du 26 novembre 2021 décidant de revoir sa décision n° 58 du 18 juin 2021 en remplaçant le procès-verbal du comité d'avis par le procès-verbal d'analyse des offres et de le considérer comme partie intégrante de ladite décision ;

Considérant que suite aux recommandations du comité d'avis le service des marchés publics, tenant compte des éléments précités, a invité les firmes suivantes à introduire une offre améliorée pour la phase de négociation suivante :

- s.a. BERNARD CONSTRUCTION, T.V.A. BE 0461.381.686, rue le Marais 14, 4530 VILLERS-LE-BOUILLET ;
- s.a. CIT BLATON, T.V.A. BE 0435.112.207, avenue Jean Jaurès 50, 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK) ;

Considérant que ces deux firmes ont remis une offre améliorée, par voie électronique, en date du 14 septembre 2021 ;

Considérant que le deuxième comité d'avis s'est réunis, en date du 14 septembre 2021 ;

<\$BODYMotivation\$>

Phase de négociation 1

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- s.a. BERNARD CONSTRUCTION, T.V.A. BE 0461.381.686, rue le Marais 14, 4530 VILLERS-LE-BOUILLET ;
- s.a. CIT BLATON, T.V.A. BE 0435.112.207, avenue Jean Jaurès 50, 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK) ;

Vu sa décision n° 77 du 17 décembre 2022, par laquelle le collège communal décidait notamment de :

- de faire siennes les motivations et conclusions du procès-verbal du comité d'avis ;
- de considérer le consortium xior/cordeel, représenté ici par la s.a. BERNARD CONSTRUCTION, T.V.A. BE 0461.381.686, rue le Marais 14, 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, comme soumissionnaire préférentiel ;

Vu le courrier du 18 janvier dernier informant le soumissionnaire préférentiel retenu de sa qualité dans ce marché ;

Vu la décision n° 2 du 25 février 2022 décidant notamment d'attribuer le marché "Construction d'un ensemble immobilier composé de logements étudiants/jeunes adultes et des fonctions accessoires, restauration et transformation du Château de Trasenster et aménagement du Parc" au consortium xior/cordeel représenté ici par la s.a. BERNARD CONSTRUCTION, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises (T.V.A. BE 0461.381.686), rue le Marais 14, 4530 VILLERS-LE-BOUILLET ;

Vu le projet de convention reçu ce XXX ;

Considérant que la convention susvisée envisage entre-autre les conventions de constitution de droits réels à conclure entre la Ville de SERAING et la s.a. XIOR STUDENT HOUSING ainsi que le droit de réméré et la création des servitudes ;

Vu les articles 7.4 et suivants, portant sur les conventions de cession du site et le projet d'acte de vente figurant en annexe 7 du contrat-cadre relatif au marché public de travaux ayant pour objet le développement d'un ensemble immobilier de logements étudiants/jeunes adultes ;

Vu le plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 16 juin 2023 par le géomètre-expert-immobilier M. Jérémie BONTEMPI ;

Considérant que de la convention découle trois opérations immobilières comme suit :

1. **vente** au prix de **171.732,00 €**, par la Ville de SERAING au profit de la s.a. XIOR STUDENT HOUSING, du lot 1 figurant au plan susvisé, étant une parcelle de terrain d'une superficie totale de 7.806 m², sise rue Trasenster 55, à prendre dans :
 - un bâtiment de bureaux de type "château" cadastré sous plus grande contenance section B, n° 0338P4P0000 ;
 - une parcelle de terrain sise rue Trasenster et quai Louva, cadastré sous plus grande contenance section B, n° 0338T4P0000 ;
2. **constitution d'un droit d'emphytéose** pour une durée de 50 ans, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 6.500 € indexée, consenti par la Ville de SERAING, au profit de la s.a. XIOR STUDENT HOUSING, portant sur le lot 2 (superficie 531 m²) figurant au plan susvisé, étant un bâtiment de type château (dit "Château de Trasenster"), cadastré sous plus grande contenance section B, n° 0338P4P0000 ;

3. **constitution d'un droit de superficie**, pour une durée de 20 ans, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 1.000 € indexée, consenti par la Ville de SERAING au profit de la s.a. XIOR STUDENT HOUSING, portant sur le lot 3 figurant au plan ci-annexé (superficie de 840 m²), étant une parcelle de terrain) cadastrée sous plus grand econtenance section B, n° 0338T4P0000 ;

Considérant que des servitudes de passage sont également constituées afin de permettre les accès aisés d'un lot à l'autre ;

Considérant que la vente du lot 1 sera assortie d'une faculté de réméré ;

Vu le projet d'acte de vente, de constitution de bail emphytéotique et de constitution de droit de superficie dressé par l'étude notariale AEQUALIS repris en annexe 7 au projet de contrat cadre, reprenant les clauses et conditions de la vente, du bail emphytéotique et du droit de superficie ;

Vu le rapport d'estimation des biens établi par l'étude notariale AEQUALIS ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 31 août 2023 ;

Considérant qu'en date du 6 septembre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, les termes du contrat et du projet d'acte qui en découle, comme suit :

**CONTRAT-CADRE RELATIF AU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX AYANT POUR
OBJET "LE DÉVELOPPEMENT D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS
ETUDIANTS/JEUNES ADULTES"**

ENTRE

la Ville de SERAING

et

SA Xior Student Housing – SA Cordeel Group, agissant au nom et pour compte d'une société anonyme ou tout autre partenariat juridique encore à constituer.

DÉROGATIONS – LOI DU 17 JUIN 2016 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS

Il est précisé que dans le cadre du présent Marché, le Pouvoir Adjudicateur, après estimation, a jugé qu'il n'était pas opportun de recourir à une division en lots.

Il est important pour le Pouvoir adjudicateur qu'il dispose dans le cadre de ce Marché d'une vision globale au travers d'un partenariat public-privé des aménagements proposés sur l'ensemble du site de Trasenster. Cette cohérence vaut tant dans les gabarits proposés que dans les fonctions développées au sein des différentes opérations. Ce Marché forme dès lors un tout et une division en lots pourrait ainsi porter préjudice à la cohérence du projet.

DÉROGATIONS - ARRÊTÉ ROYAL DU 14 JANVIER 2013 ÉTABLISSANT LES RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

Il est précisé qu'en raison des exigences particulières liées à l'objet du Marché, le présent Contrat ajoute des obligations et modalités par apport à celles prévues à l'article 79 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 en raison des spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles. Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'Adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des Travaux :

- D'informer le Pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le Pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

Table des matières

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Annexe 1. PRÉSENTATION DU SITE ET PROGRAMME**Erreur ! Signet non défini.**

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Annexe 2. PLANNING DU PROJET**Erreur ! Signet non défini.**

Annexe 3. OFFRE FINALE**Erreur ! Signet non défini.**

Annexe 4. DÉCLARATION DE L'ADJUDICATAIRE ET DE SES SOUS-TRAITANTS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL**Erreur ! Signet non défini.**

Annexe 5. FRAIS D'OBTENTION DU PERMIS DE BASE**Erreur ! Signet non défini.**

Annexe 6. PLAN DE MESURAGE (RECADASTRAGE)**Erreur ! Signet non défini.**

Annexe 7. ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE – BAIL EMPHYTEOTIQUE - DROIT DE SUPERFICIE (projet)**Erreur ! Signet non défini.**

LE PRÉSENT CONTRAT est daté du _____ (la Date du Contrat).

ENTRE :

1. ***La Ville de Seraing, valablement représentée par Madame Déborah GÉRADON, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur Général, dont le siège est situé Place Communale 8, Hôtel de Ville de SERAING, à 4100 SERAING, (la Ville) ;***

ET

2. La Société Anonyme **Xior Student Housing**, valablement représentée par Monsieur Christian Teunissen, Administrateur, et par Monsieur Frederik Snauwaert, Administrateur, dont le siège est établi Frankrijklei 64-68, 2000 Anvers, numéro d'entreprise BE 0547.972.794

(Xior) et,

La Société Anonyme **Cordeel Group** valablement représentée par Monsieur Filip Cordeel, Administrateur délégué, dont le siège est établi à 9140 Temse, Frank Van Dyckelaan 15, numéro d'entreprise BE 0458.393.294.

(Cordeel)

Agissant tous les deux au nom et pour compte d'une société anonyme ou tout autre partenariat juridique encore à constituer (dans les 30 jours à partir de la signature de ladite convention).

Ci-après dénommés l'Adjudicataire.

Qui sont personnellement et solidairement responsables des obligations contractées et des droits stipulés au nom de la société anonyme ou tout autre partenariat juridique encore à constituer (le SPV) conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations, à l'article III.1.3, 3) du Guide de sélection et à l'article V.3 du Guide de soumission, jusqu'à reprise des engagements par le SPV et la constitution du cautionnement par le SPV en exécution du Contrat.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- a. La Ville a approuvé le 12 novembre 2019 les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché ainsi que le guide de sélection relatif au marché "Construction d'un ensemble immobilier composé de logements étudiants/jeunes adultes et des fonctions accessoires, restauration et transformation du Château de Trassenster et aménagement du parc", établis par le service des marchés publics en collaboration avec la régie communale autonome, ERIGES.
- b. Par des avis de marché envoyés au niveau national et au niveau européen le 27 novembre 2019 et le 2 décembre 2019, la Ville a lancé le Marché public relatif à la « Construction d'un ensemble immobilier composé de logements étudiants/jeunes adultes et des fonctions accessoires, restauration et transformation du Château de Trassenster et aménagement du parc".
- c. Le Projet de construction de logements étudiants / jeunes adultes, la réhabilitation du château et du parc s'inscrivent dans la logique du Master plan de revitalisation de Seraing.
- d. Après une phase de sélection clôturée par une décision de la Ville du 10 avril 2020, la communication du Guide de soumission, le dépôt des offres, les négociations et le dépôt de l'Offre Finale de l'Adjudicataire s'en sont suivis. Par une décision de son Collège communal du 25 février 2022, la Ville a décidé d'attribuer le Marché au groupement sans personnalité juridique (S.P.V. en formation) Xior Student Housing SA – Cordeel Group SA. Ce groupement fait également appel aux opérateurs économiques suivants dans le cadre du Projet :
 - M. & J-M JASPERS – J. EYERS & PARTNERS S.A., dont le siège est établi Rue Haute 139 à 1000 Bruxelles, numéro d'entreprise et de TVA BE 0476.859.423,
 - Atelier Chora S.P.R.L., dont le siège est établi à Thier des Critchons 14A 4032 Chênée (LIEGE), numéro d'entreprise et de TVA BE 889 284 617,
 - BERNARD CONSTRUCTION S.A. T.V.A. BE 0461.381.686 dont le siège social est établi à, rue le Marais 14 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, et

- Atelier Cup S.P.R.L., dont le siège social est établi à 4020 Liège, Rue du Moulin 67, numéro d'entreprise et de TVA BE 632.576.095.
- e. Il est également rappelé que figuraient parmi les exigences substantielles du Marché énoncées dans le Guide de soumission, à savoir :
 - La restauration du château de Trasenster en vue d'y développer un équipement ;
 - L'aménagement du parc de Trasenster ;
 - Le respect de la programmation demandée à savoir des logements étudiants / jeunes adultes.
- f. L'adjudicataire a sollicité un permis unique pour construire et exploiter un ensemble immobilier composé de logements étudiants et jeunes adultes dans le parc de Trasenster ainsi que mettre en œuvre un projet assainissement et ce, dans un établissement situé rue Gustave Trasenster, n° 55 à 4100 SERAING en date du 5 décembre 2022. Le permis unique a été délivré en date du 15 mai 2023.
- g. Le présent Contrat entre la Ville de Seraing et l'Adjudicataire est signé suite à la décision du Collège communal de la Ville de Seraing du 25 février 2022 d'attribuer le Marché à l'Adjudicataire.
- h. Le Contrat a été élaboré sur la base des Documents de Marché établis par la Ville de Seraing, des négociations, de l'Offre Finale déposée le 23 février 2022 par le groupement Xior Student Housing SA/Cordeel Group SA et de la décision d'attribution du Marché adoptée le 25 février 2022 par le Collège communal de la Ville de Seraing.
- i. Conformément à l'article III.10 du Guide de soumission, le Contrat a pour objet de couvrir les différentes étapes impliquant la constitution du SPV et la vente des Parcelles à ce dernier et contient une clause limitant la modification de l'actionnariat du SPV en cours d'exécution du Marché. Le présent Contrat inclus aussi la constitution d'un droit d'emphytéose sur le Château de Trasenster ainsi que la constitution d'un droit de superficie sur le Parking au profit de l'Adjudicataire, comme mentionné par après.
- j. La SPV en formation sera constituée au nom et pour le compte de laquelle les sociétés suivantes agissent :
 - XIOR S.A., dont le siège social est établi à 2000 Anvers, Frankrijklei 64-68
 - Cordeel Group S.A., dont le siège social est établi à 9140 Temse, Frank Van Dyckelaan 15

Qui sont personnellement et solidairement responsables des obligations contractées et des droits

Il est convenu ce qui suit :

1. Définitions

Les termes utilisés dans le Contrat, qui commencent par une majuscule et qui sont repris dans la liste ci-dessous, reçoivent la signification qui leur est donnée sous le présent Article 1^{er} (Définitions).

Actionnaire	désigne le titulaire d'une ou de plusieurs actions du capital de l'Adjudicataire lors de sa constitution ou suite à une modification de son actionnariat, le cas échéant après approbation par le Pouvoir adjudicateur, conformément à l'Article 7.2.2 (Modification de l'actionnariat).
Adjudicataire ou SPV	désigne la société anonyme (ou autre forme juridique) en cours de formation, à constituer par Xior et par Cordeel qui ont été désignés comme le soumissionnaire choisi par le Pouvoir adjudicateur à l'issue de la procédure d'attribution du Marché public.
Article	désigne un article faisant partie de ce Contrat.
Annexe	désigne une annexe faisant partie de ce Contrat.
Autorisation	désigne un permis, un arrêté, une autorisation, un certificat, un mandat ou toute autre forme d'intervention de l'Autorité Compétente, requis par la Législation pour la réalisation du Projet, en ce compris le Permis de Base.
Autorité Compétente	désigne tout gestionnaire de voirie ou d'impétrant, toute autorité ou administration compétente pour délivrer des Autorisations ou dont l'intervention est requise pour la réalisation du Projet, en vertu du Contrat ou de la Législation.
Arrêté royal du 14 janvier 2013	désigne l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié en dernier par l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

	marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions.
Cahier Spécial des Charges	désigne le Guide de sélection complété par le Guide de soumission régissant les phases successives du Marché public.
Contrat	désigne le présent contrat conclu entre la Ville de Seraing et l'Adjudicataire, relatif au Marché public, ainsi que ses Annexes, formalisant l'engagement de collaboration et le cadre général des relations entre le Pouvoir adjudicateur et l'Adjudicataire.
Contrat de Base	désigne le Contrat sans ses Annexes.
Date du Contrat	désigne la date à laquelle le Contrat est signé par les deux Parties.
Documents de Marché	désignent l'avis de marché, le Guide de sélection, le Guide de soumission ainsi que tout autre document complémentaire communiqué par le Pouvoir adjudicateur concernant la procédure d'attribution du Marché public.
Dossier d'Exécution	désigne le document établi par l'Adjudicataire conformément à l'Article 7.5.2.5 (Dossier d'Exécution).
Dossier Permis	désigne l'ensemble des documents, préparés par l'Adjudicataire, qui constituent ensemble la demande de Permis de Base nécessaire à la réalisation du Projet.
Durée du Contrat	désigne la durée prévue à l'Article 4, (b) (Durée).
Esquisse Définitive	désigne l'esquisse définitive correspondant à l'étape n° 1 telle qu'exposée à l'Article 7.5.2.1 (Relevé du Site et Esquisse Définitive : Étape 1).
Exigence minimale	désigne les exigences de caractère fonctionnel, technique, urbanistique, architecturale et les autres exigences de qualité, qui étaient identifiées comme telles dans les Documents du Marché et auxquelles l'Offre Finale devait obligatoirement satisfaire afin d'entrer en ligne de compte pour l'attribution du Marché, telle qu'elles sont mentionnées au point (e) du préambule.
Fin du Contrat	désigne le terme de la Durée du Contrat conformément à l'Article 4, (b), (Durée).
Guide de sélection	désigne le guide de sélection et ses annexes, constituant la partie du Cahier Spécial des Charges applicable à la phase de sélection du Marché public.
Guide de soumission	désigne le guide de soumission et ses annexes régissant la phase d'attribution du Marché public, qui a été distribué aux candidats sélectionnés avec l'invitation à remettre une offre.
Jour	désigne un jour de calendrier.
Jour Ouvrable	désigne chaque jour sauf les samedis, dimanches et jours fériés légaux en Belgique.
Législation	désigne toute disposition contenue dans un texte légal (loi au sens formel, règles de droit international ou de droit européen ayant effet direct) ou réglementaire, dans tout texte obligatoire ayant une portée générale, dans une Autorisation ou dans une décision d'une autorité administrative, que ce soit au niveau local, régional, fédéral, supranational ou intergouvernemental (en ce compris un organe de contrôle), ayant force obligatoire en Belgique et étant applicable à l'Adjudicataire ou au Projet.
Loi du 17 juin 2016	désigne la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Marché public ou Marché	désigne le présent marché public décrit dans les Documents de Marché consistant à concevoir, réaliser, financer et assurer la gestion (i) des travaux de construction de logements étudiants / jeunes adultes ainsi que des espaces communs et accessoires au bon fonctionnement de cet ensemble immobilier (ii) de la restauration et la transformation du château de Trassenster, (iii) de l'aménagement du parc.
Membres du consortium	désigne les sociétés Xior et Cordeel, ayant déposé l'Offre Finale au nom et pour le compte de l'Adjudicataire à constituer.
Offre Finale	désigne l'offre finale de l'Adjudicataire sur la base de laquelle le Contrat est conclu.
Logements	Désigne les Logements pour étudiants et jeunes adultes qui vont être construits par l'Adjudicataire, au titre de travaux commandés à travers ce Marché, sur les parcelles concernées par le présent Marché

Parcelles	Désigne les parcelles concernées par le présent Marché, à savoir : SERAING 10 DIV / OUGREE 2 DIV n° B 338T4 et B 338P4, 347K2 (Voir plan de mesurage et de précadastrage en annexe)
Château de Trasenster	désigne le bâtiment présent au sein du parc de Trasenster sur la parcelle SERAING 10 DIV/OUGREE 2 DIV/ Section B 338 P4. Nouvellement cadastré Section B813b
Parc	désigne le lieu d'exécution sur lequel les travaux commandés à travers ce Marché seront réalisés et désigne également l'espace vert au sein duquel se situe le Château de Trasenster, c'est à dire la parcelle SERAING 10 DIV/OUGREE 2 DIV/ Section B 338 P4, 338 T et 347K2
Parking	désigne le parking faisant partie intégrante du Projet Nouvellement cadastré Section B813c (Voir plan de mesurage et de précadastrage en annexe)
Partie	désigne la Ville de Seraing ou l'Adjudicataire.
Permis de Base	désigne le (ou les) permis d'urbanisme, de voirie, d'environnement, intégré, selon le cas, nécessaire(s) pour la mise en œuvre du Projet dans son ensemble. Permis délivré en date du 15 mai 2023 repris aux références suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Permis d'environnement : 10009153 • Permis d'urbanisme : F0218/62096/PU3/2022/16/L513882305000/Cva/NB • Commune : Pun/2022/26 Document joint en Annexe 3
Permis de Base purgé de tout recours	désigne le Permis de Base (éventuellement adapté aux remarques / exigences des Autorités Compétentes conformément à l'article 14.1) ne faisant pas l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat ou devant une autre instance (juridique/administrative) compétente pour connaître d'un recours contre le Permis de Base en application de la Législation. Le Permis de Base sera présumé ne pas être susceptible d'un tel recours au Conseil d'Etat ou d'une autre instance compétente pour connaître d'un recours contre le Permis de Base en application de la Législation, s'il est établi qu'aucun recours n'a été introduit devant la juridiction ou l'instance administrative compétente dans le délai de recours, celui-ci étant pour le Conseil d'Etat 60 Jours suivant l'affichage du permis conformément à la Législation.
Phase de Réalisation	désigne la période qui débute à compter de la délivrance par les Autorités compétentes de toutes les Autorisations requises et qui s'achève lors de la Réception technique a posteriori.
Phase Préparatoire	désigne la période, estimée à un maximum de [12] mois, qui débute à la Date du Contrat et qui s'achève à la date d'obtention de toutes les Autorisations requises par les Autorités Compétentes pour débiter les Travaux.
Phase de Suivi	désigne la période débutant avec la Réception technique a posteriori et définie à l'Article 4, (c) (Durée).
Planning du Projet	désigne le planning établi par l'Adjudicataire (à titre indicatif) dans son Offre Finale pour la réalisation des Prestations. Ce planning contient les dates jalons essentielles pour la réalisation du Projet et constitue l'Annexe 2 (Planning du Projet).
Pouvoir adjudicateur	désigne la Ville de Seraing.
Prestations	désigne toute activité que l'Adjudicataire doit exécuter en vertu du Contrat.
Projet	désigne l'ensemble constitué (i) des travaux de construction de logements étudiants / jeunes adultes, et de la gestion y relatifs, (ii) de la réhabilitation et la transformation du château de Trasenster, (iii) et de l'aménagement du parc et des espaces publics en ce compris l'aménagement de parkings
Projet Retenu	désigne le Projet tel qu'envisagé et conçu par l'Adjudicataire dans son Offre Finale tel qu'il a été accepté par la Ville de Seraing dans sa décision d'attribution du 25 février 2022.

Réception technique a posteriori	à La réception technique a posteriori visée à l'article 43 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 portant sur les travaux de construction des logements étudiants / jeunes adultes, la rénovation du château et l'aménagement du parc.
Site	désigne les parcelles SERAING 10 DIV / OUGREE 2 DIV n° B 338T4, B 338P4 et 347K2 Plus particulièrement suivant le plan de précastrage les nouvelles parcelles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Logements : Section B813a • Château de Trasenter : Section B 813b • Parking : Section B 813c • Par cet espace public : 338P4, 338T4 et 347K2
Sous-traitant	désigne la personne physique ou morale à laquelle l'Adjudicataire a recours, directement ou indirectement, pour l'exécution de ses Prestations.
Travaux	désigne la construction des biens objets du Projet.

2. Règles d'interprétation

- a. Le Contrat de Base et ses Annexes se clarifient mutuellement et forment ensemble le Contrat.
- b. Sauf disposition contraire expresse, en cas de contradiction entre les différentes dispositions du Contrat, les règles d'interprétation suivantes sont successivement d'application :
 - i. en cas de contradiction entre une disposition du Contrat de Base et une disposition d'une Annexe, la disposition du Contrat de Base prévaut ;
 - ii. en cas de contradiction au sein des dispositions d'une Annexe, les plans prévalent sur les textes écrits de l'Annexe ;
 - iii. en cas de contradiction entre des dispositions de même niveau hiérarchique, les dispositions du document prévoyant le niveau de qualité le plus élevé prévaudront. Si, sur base de la qualité, aucune priorité ne peut être définie, les dispositions concernées recevront une interprétation raisonnable et équitable qui réalise au mieux les objectifs poursuivis par ces dispositions. Les Parties conviennent qu'il sera donné priorité aux documents suivants dans l'ordre suivant :
 - i. Le Contrat,
 - ii. L'Offre Finale et ses annexes,
 - iii. Le Guide de soumission.
- c. Sauf si le contraire résulte du contexte, les principes suivants sont d'application dans le présent Contrat :
 - i. les références aux dispositions légales et réglementaires doivent être interprétées comme renvoyant à ces dispositions telles qu'elles sont de temps à autre modifiées, adaptées, redéfinies ou remplacées ;
 - ii. les renvois à des documents doivent être interprétés comme renvoyant à ces documents tels que modifiés, complétés, reformulés ou renouvelés de temps à autre, le cas échéant ;
 - iii. les renvois à des articles et annexes doivent être interprétés comme renvoyant à des articles et annexes du document dans lequel le renvoi apparaît (tel qu'éventuellement modifié ou complété, reformulé ou renouvelé ultérieurement) ;
 - iv. les renvois à un document renvoient également aux annexes correspondantes et aux documents et annexes auxquels il est fait référence dans le document ou les annexes ;
 - v. toutes les références à des personnes physiques, des personnes morales, des sociétés momentanées ou des organismes publics sont considérées comme renvoyant également à leurs éventuels ayants cause et ayants droit ;
 - vi. les références au singulier conservent la même signification au pluriel et vice versa ; et
 - vii. sauf clause contraire expresse stipulée dans le Contrat, chaque délai calculé en jours commence le Jour suivant celui lors duquel survient l'événement qui fait courir le délai en question. Si le dernier Jour d'un délai n'est pas un Jour Ouvrable, le délai est prolongé jusqu'au premier Jour Ouvrable qui suit.

3. Objet

Le Contrat a pour objet de régir l'exécution du Marché public, en ce inclus les dispositions relatives à la constitution de l'Adjudicataire ainsi que des conditions particulières qui guideront les actes séparés de cession des Parcelles à l'Adjudicataire, tout en prévoyant

les droits et obligations des Parties dans le respect des Documents de Marché et de l'Offre Finale de l'Adjudicataire.

4. **Durée du Contrat**

- a. Le Contrat entre en vigueur à la Date du Contrat.
- b. Sans préjudice de l'Article 15, le Contrat prend fin à l'expiration d'une durée de dix ans à dater de la finalisation de la mise en œuvre complète du Projet (construction des Logements, réhabilitation du château et aménagement du parc et des espaces publics).
- c. L'exécution du Contrat est divisée en trois phases, chacune étant divisée en plusieurs sous-phases : une Phase Préparatoire, une Phase de Réalisation et une Phase de Suivi.
- d. La Phase Préparatoire est menée par l'Adjudicataire principalement par le biais de son auteur de projet, son ingénieur en stabilité, son ingénieur en techniques spéciales et son coordinateur sécurité santé.

La Phase de Réalisation est menée par l'Adjudicataire principalement par le biais de l'entrepreneur sous le contrôle et en collaboration étroite avec l'auteur de projet, les bureaux d'études et le coordinateur sécurité santé. L'Adjudicataire assure que l'entrepreneur se conforme aux prescriptions des auteurs de projets et bureaux d'études ainsi qu'aux lois et aux règles de l'art.

La Phase de Suivi est la phase débutant à la date de la Réception Technique a posteriori et s'achevant à l'échéance visée à l'Article 4, (b), et suivra l'exploitation des logements et équipements développés au sein du projet conformément aux Articles 7.1(c), 8.4.2 et 8.4.3.

5. Principes de base et obligations principales des Parties

- a. L'Adjudicataire supporte le risque de conception, de construction, de financement et de gestion et s'engage plus particulièrement à exécuter les obligations de résultat suivantes consistant, sans préjudice de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'Article 6, à :
 - constituer le cautionnement ;
 - concevoir (d'un point de vue urbanistique et architectural) les constructions décrites dans son Offre Finale, conformément à son engagement et dans le respect des phases de l'Offre Finale et du Planning du Projet, au titre d'obligation de moyen, ainsi que dans le respect du programme tel que repris dans les Documents de Marché et rappelé en Annexe 1 ;
 - entreprendre les démarches en vue d'obtenir le Permis de Base et toutes les Autorisations nécessaires pour la réalisation du Projet ;
 - acquérir les parcelles liées au Projet de Logements étudiants jeunes adultes ;
 - conclure le bail emphytéotique concernant le château de Trasenster ;
 - conclure un droit de superficie concernant la zone destinée à accueillir un parking et ériger ce dernier ;
 - ériger, sur le Site, les constructions décrites dans son Offre Finale et au permis, conformément à son engagement et dans le respect des phases et du Planning du Projet ;
 - réhabiliter et transformer le château de Trasenster tel que décrit dans son Offre Finale et au permis ;
 - aménager le parc de Trasenster tel que décrit dans son Offre Finale et au permis ;
 - exécuter toutes les études nécessaires à cet effet (en ce compris les études de stabilité et de techniques spéciales) ;
 - élaborer les dossiers d'exécution des ouvrages comprenant les plans d'architecture ;
 - réaliser l'ensemble des Travaux y compris les abords et espaces publics (place publique à aménager) en ce compris les charges d'urbanisme imposées par le permis délivré, jusqu'à leur complet achèvement dans les délais impartis ;
 - réaliser l'ensemble des études, travaux et traitements nécessaires à l'assainissement des sols pollués. L'assainissement est porté aux frais de l'Adjudicataire ;
 - assurer la coordination sécurité-santé et la mission de responsable PEB ;
 - prendre en charge, à ses frais exclusifs, la viabilisation complète et le développement du Site qui seraient imposés par les Autorités Compétentes et autres administrations dans le cadre de l'(des) Autorisation(s) dont question ci-avant ;
 - satisfaire, s'il exécute lui-même la totalité ou partie des travaux, aux dispositions relatives à l'agrément. Si l'Adjudicataire a recours à d'autres entrepreneurs, ceux-ci doivent satisfaire à ces obligations ;
 - respecter et faire respecter par les entrepreneurs, les fournisseurs, les Sous-traitants à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition sur le chantier, les dispositions du Contrat et des Documents de Marché ;

- souscrire ou faire souscrire les polices d'assurances imposées et celles légalement requises ;
 - assurer la gestion des Logements étudiants / jeunes adultes et les équipements y afférents en ce compris au sein du château de Trasenster ;
 - commercialiser et/ou exploiter le Projet. L'Adjudicataire supporte à cet égard tous les risques généralement quelconques liés (i) à la conception et à l'obtention de toutes les Autorisations nécessaires au développement et (ii) à la construction et à la commercialisation du Projet ;
 - conclure les conventions visées par le présent Contrat selon les termes du présent Contrat ;
- b. Par ailleurs, la Ville de Seraing s'engage à conclure les conventions visées par le présent Contrat selon les termes du présent Contrat.
- c. Le Collège communal de la Ville de Seraing est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du Marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal de la Ville de Seraing est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du Marché.

- d. Le Marché ne comporte aucun financement à charge du Pouvoir adjudicateur. L'Adjudicataire assume la conception, la réalisation, le financement, la commercialisation et la gestion du Projet.

6. **Condition suspensive**

1. **Condition suspensive relative à la Phase de Réalisation**

- a. La Phase de Réalisation, dans son ensemble, est soumise à la condition suspensive supplémentaire suivante :

- Au plus tard pour le 30 **Septembre 2024**, obtention du Permis de Base purgé de tout recours pour permettre la réalisation des Travaux à savoir le Permis de Base (i) conforme au Dossier Permis tel que, le cas échéant, adapté, conformément à l'Article 14.7, aux remarques et exigences des Autorités Compétentes et, si nécessaire, aux recommandations de l'éventuelle étude d'incidences et (ii) non susceptible de recours administratif (le permis sera supposé ne pas être susceptible d'un tel recours au Conseil d'Etat s'il est établi qu'aucun recours n'a été introduit devant celui-ci avant le 61^{ème} Jour suivant l'affichage du permis conformément à la Législation) ou purgé de tout recours introduit dans le cadre d'une requête en suspension ou en annulation ou d'une requête unique.

Considérant que le Permis de Base a été délivré en date du 15 mai 2023, les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où, à la date butoir susmentionnée au point précédent, le Permis de Base est encore susceptible de recours, la date ultime de réalisation spécifiée ci-dessus sera reportée jusqu'à la date où le Permis de Base ne sera plus susceptible de recours.

Dans l'hypothèse où un recours est introduit ou que l'exécution de tout ou partie du Permis de Base est suspendue suite à l'introduction d'un recours en suspension, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner la portée du recours ou de cette décision de suspension de l'exécution de tout ou partie du Permis de Base.

En cas de non-réalisation de cette condition suspensive dans les délais mentionnés ci-dessus, le Contrat est considéré comme nul et non avenu.

7. **Phase préparatoire**

1. **Constitution du Comité d'accompagnement**

- a. Un Comité d'accompagnement est créé pour entrer en fonction à la Date du Contrat pour toute la Durée du Contrat.
- b. La composition de ce Comité est la suivante :
- représentant(s) du Collège communal ;
 - représentants d'ERIGES rca;
 - représentant de la Ville de Seraing, département de l'urbanisme ;
 - représentant de la Ville de Seraing, département technique ;
 - représentant(s) du SPV ;

Le Pouvoir adjudicateur pourra modifier l'identité des membres du Comité d'accompagnement par simple notification faite à l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire participera à chaque réunion, notamment aux fins du point (f) du présent Article.

L'adjudicataire pourra modifier l'identité des membres du Comité d'accompagnement par simple notification faite à l'Adjudicataire.

- c. La mission du Comité d'accompagnement est de suivre le Projet en collaboration avec le Pouvoir adjudicateur et le partenaire privé. Les propositions du Comité

d'accompagnement ne se substituent pas aux instructions du Pouvoir adjudicateur, lequel reste le seul pouvoir décisionnel concernant le présent Marché.

- d. Le Comité d'accompagnement est chargé notamment :
- d'émettre des remarques ou suggestions au Pouvoir adjudicateur ;
 - d'inviter toute personne compétente dans l'objet de l'étude ;
 - de vérifier l'état d'avancement des travaux et la conformité du déroulement de l'étude avec les termes du Contrat ;
 - de décider de la tenue des réunions et de convoquer ses membres ainsi que le prestataire de services ;
 - de veiller au respect des délais et du calendrier des réunions ;
 - d'émettre un avis sur les différentes phases d'études avant approbation par le Pouvoir adjudicateur de la Demande de Permis de Base ;
 - de valider certaines étapes intermédiaires d'études ;
 - d'informer régulièrement le Pouvoir adjudicateur quant à la validation des étapes intermédiaires par le Comité d'accompagnement ;
- e. Le Pouvoir adjudicateur s'engage à ce que le Comité d'accompagnement
- se réunisse autant de fois que nécessaire, au moins dans tous les cas visés au Contrat ;
 - adopte ses décisions à la majorité simple dans des délais conformes au planning de l'Adjudicataire, afin de ne pas retarder l'évolution du Projet, notamment au regard des délais prévus par l'Article 6.2.
- f. L'Adjudicataire est tenu de :
- collaborer étroitement avec les membres du Comité d'accompagnement tout au long de ses missions ;
 - tenir le Comité régulièrement informé de l'évolution de l'étude et répondre à ses demandes et observations ;
 - rencontrer les acteurs économiques, politiques ou autres, à la demande du Comité, nécessaires au bon déroulement du Projet ;
 - rédiger les procès-verbaux des réunions du Comité d'accompagnement.
- 2. Constitution de la société de projet dédiée (SPV)**
- 1. Constitution du SPV**
- a. Le SPV est constitué dans les 30 Jours de la signature du Contrat.
- 2. Modification de l'actionnariat**
- a. À la date de constitution du SPV, l'actionnariat de l'Adjudicataire sera composé par Xior et par Cordeel.
- b. En cas de modification de l'actionnariat du SPV et sans préjudice du second tiret du point (c) de la présente disposition, la modification ne pourra intervenir que pour autant que celle-ci ne modifie pas substantiellement la capacité technique, professionnelle, économique et financière de l'Adjudicataire.
- c. L'Adjudicataire est autorisé, en tout temps, à procéder à la modification suivante du contrôle exercé sur lui ou de son actionnariat (*Modifications autorisées de l'actionnariat*), moyennant notification préalable du Pouvoir adjudicateur :
- Les transferts d'actions à une filiale détenue à 100% par l'Actionnaire cédant, ou une société sœur du groupe de l'Actionnaire cédant détenue elle-même à 100 % par la société mère détenant 100 % des actions de l'Actionnaire cédant ;
 - Les modifications dans la répartition des actions du SPV entre les Membres du SPV, dans la mesure où les Membres du SPV restent tous Actionnaires du SPV et demeurent les seuls Actionnaires du SPV ;
 - Les mise en gage des actions de l'Adjudicataire au bénéfice des bailleurs de fonds assurant le financement du projet.
- d. Aucune modification de l'actionnariat de l'Adjudicataire, autre que celles visées à l'alinéa (c) ci-dessus, n'est admise jusqu'à l'obtention du Permis de Base purgé de tout recours.
- e. Après l'obtention du Permis de Base purgé de tout recours et jusqu'à la Réception technique a posteriori, toute modification de l'actionnariat de l'Adjudicataire, autre que celles visées à l'alinéa (c) ci-dessus est soumise à l'approbation expresse, écrite et préalable du Pouvoir adjudicateur (*Modification de l'actionnariat à autoriser*), qui ne pourra refuser que pour de justes motifs au regard du point (g) de la présente disposition, qu'elle aura à justifier. Le Pouvoir adjudicateur disposera d'un délai de soixante (60) Jours pour faire part de sa position, son accord étant considéré comme acquis en l'absence de réponse dans ce délai.
- f. Une fois la Réception technique a posteriori opérée, toute modification de l'actionnariat de l'Adjudicataire, autre que celles visées à l'alinéa (e) ci-dessus fait uniquement l'objet d'une notification préalable au Pouvoir adjudicateur qui veille au respect de l'alinéa (b).

- g. Sans préjudice des alinéas ci-avant de la présente disposition, si une modification de l'actionnariat ou une opération ayant trait à l'actionnariat de l'Adjudicataire, est envisagée (en ce inclus, mais sans être limité à la cession d'actions, la mise en gage d'actions, la cession inversée réalisée par fusion ou absorption ou apport d'universalité ou toute autre opération ayant pour effet de modifier les bénéficiaires ultimes, un changement de contrôle de l'Adjudicataire ou un effet similaire), l'Adjudicataire informera sans délai le Pouvoir Adjudicateur de l'opération envisagée et lui fournira toutes les informations relatives à cette opération et aux nouveaux actionnaires proposés, lui permettant d'apprécier son éventuelle incidence sur le déroulement du Projet. L'Adjudicataire fournira au minimum l'ensemble des informations requises démontrant le respect des critères d'exclusion et de sélection appliqués lors de la phase de sélection du Marché.

Le Pouvoir adjudicateur vérifiera si les nouveaux actionnaires proposés par l'Adjudicataire offrent ensemble ou séparément assez de garanties au niveau de leur situation personnelle, de leur capacité économique et financière, de leur compétence technique et organisationnelle ainsi que de leur expérience pertinente dans le cadre de projets comparables, en vue de garantir la poursuite de l'exécution du Contrat aux conditions qui y sont stipulées.

Le Pouvoir adjudicateur a le droit de refuser cette modification de l'actionnariat et une telle modification sera en tout état de cause refusée si elle est de nature à compromettre la poursuite du Projet, ou que les conditions de capacité minimale, de critères de sélection et d'absence de motifs d'exclusion, tels que définis dans les avis de marché ayant lancé la procédure de Marché, ne sont plus remplis, étant entendu que, sans préjudice du contrôle de l'absence de motifs d'exclusion dans le chef des nouveaux actionnaires, cette modification n'aura pas de tels effets si les Membres du consortium conservent ensemble le contrôle du SPV.

- h. En cas et à compter de toute opération ayant trait à l'actionnariat de l'Adjudicataire (en ce inclus, mais sans être limité à la cession d'actions, la mise en gage d'actions, la cession inversée réalisée par fusion ou absorption ou apport d'universalité ou toute autre opération ayant pour effet de modifier les bénéficiaires ultimes, un changement de contrôle de l'Adjudicataire ou un effet similaire) réalisée en violation des alinéas précédents, le cessionnaire restera responsable vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur de l'exécution par l'Adjudicataire de toute et chacune des obligations du Contrat, ainsi que de dommages et intérêts envers le Pouvoir adjudicateur.

3. Cautionnement

- a. Dans les 30 Jours suivants la Date de constitution, le SPV (fait) constitue(r) à ses frais le cautionnement visé par la présente disposition. Il fournit sans délai au Pouvoir adjudicateur la preuve de la constitution du cautionnement.
- b. Le cautionnement exigé correspond à 5 % du montant estimé de la rénovation du Château de Trassenster, soit 150.000,00 €.
- c. Le cautionnement sera libéré en deux (2) parties :
- À concurrence de la moitié lors de la Réception technique a posteriori ;
 - À concurrence du solde après le constat par le Pouvoir adjudicateur de la levée de toutes les remarques formulées lors de la Réception technique a posteriori.
- d. Lorsque l'Adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.
- e. La demande de l'Adjudicataire de procéder à la Réception technique a posteriori tient lieu de demande de libération du cautionnement pour la phase concernée du Projet. Le solde du cautionnement sera libéré dans les quinze Jours qui suivent le Jour de la demande faite par l'Adjudicataire, après le constat par le Pouvoir adjudicateur de la levée de toutes les remarques formulées lors de la Réception technique a posteriori.

4. Conventions de cession du Site

1. Déclarations relatives au Site

Les parcelles sont propriété de la Ville de Seraing qui les a acquises auprès d'Arcelor Mittal.

Sur base des informations et mesurages fournis par l'Adjudicataire, la Ville de Seraing a procédé à la découpe des parcelles à acquérir par l'adjudicataire. Celles-ci sont réparties en 3 lots :

- Lot 1 : Zone destinée à accueillir des Immeubles de logements étudiants jeunes adultes et patio (Section B813a) ;
- Lot 2 : Château de Trassenster (Section B813b) ;
- Lot 3 : Zone destinée à accueillir un Parking (Section B813c).

2. Conventions à conclure

L'Adjudicataire s'engage à conclure avec la Ville de Seraing :

- Pour le Lot 1 : Un acte authentique de vente, dont le projet est repris en Annexe 7, conforme aux dispositions prévues par les Articles 7.4.3 à 7.4.5, sous les conditions suspensives qui y seront prévues pour la parcelle B813a
- Pour le Lot 2 : Un acte authentique constitutif d'un bail emphytéotique pour la parcelle B813b contenant le Château de Trassenster, dont le projet est repris en Annexe 7.
- Pour le Lot 3 : Un acte authentique constitutif d'un droit de superficie pour la parcelle B813c destinée à accueillir un parking, dont le projet est repris en Annexe 7.

3. Droit de réméré pouvant être exercé par la Ville de Seraing

7.4.3.1 Lot 1 : Parcelle B 813a

L'acte authentique de vente relatif aux parcelles B813a comprendra une clause de réméré dont les éléments essentiels sont repris ci-après et sera passé sous la condition particulière à charge de l'Adjudicataire d'obtenir le Permis de Base purgé de tout recours, sans préjudice de l'Article 6.

i. Faculté de réméré à insérer dans l'acte authentique de vente

La faculté de réméré sera uniquement exercée par la Ville de Seraing, dans le délai ci-dessous, en cas de résiliation du Contrat par le Pouvoir adjudicateur en exécution de l'Article 15 dans un délai de cinq (5) ans à dater de la passation de l'acte authentique de vente.

En cas de résiliation du Contrat par le Pouvoir adjudicateur en exécution de l'Article 15 après la passation de l'acte authentique de vente, le Pouvoir adjudicateur en informera l'Adjudicataire.

Ladite clause de réméré prévoit que la parcelle B813a sera rachetée par la Ville de Seraing dans les conditions prévues aux articles 1659 et suivants du Code civil, moyennant le paiement des montants suivants, sans préjudice du point y ci-après :

i. Le remboursement du prix d'acquisition de la parcelle et, le cas échéant, des frais d'obtention du Permis de Base purgé de tout recours, pour autant que celui-ci soit transféré, pour la partie relative à la parcelle B813a (tels que listés en Annexe 5) et de la valeur des constructions érigées sur la parcelle, évaluée à dire d'expert ;

ii. Le coût de maintien des travaux après signification du réméré et les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation, exposés jusqu'à la passation de l'acte de transfert, ce coût ne pouvant être exposé, sauf urgence mettant en cause la sécurité des biens et/ou des personnes, que moyennant l'accord préalable et écrit de la Ville de Seraing qui ne pourra refuser sans juste motif ;

étant entendu que

x. seront à charge de la Ville de Seraing tous droits d'enregistrement et/ou taxe sur la valeur ajoutée et tous frais réclamés par les notaires instrumentant dus en raison de la passation de l'acte authentique lié à l'exercice de la faculté de réméré ;

Le paiement interviendra dans un délai de maximum un (1) an après la notification par la Ville de Seraing de l'exercice de la faculté de rachat, conformément aux prescrits des articles 1659 et suivants du Code Civil.

La Ville de Seraing exercera sa faculté de rachat auprès de l'Adjudicataire moyennant exploit d'huissier, dans le mois de la résiliation du Contrat et l'acte authentique et le paiement interviendront dans un délai de maximum un (1) an après la notification par la Ville de Seraing de l'exercice de la faculté de rachat.

A partir de la notification de l'exercice de la faculté de rachat, sauf accord contraire, l'Adjudicataire arrête les travaux en cours. Dans les trente (30) Jours suivant cette notification, un état des lieux contradictoire sera établi par les parties ou, en l'absence d'une des parties, par un expert désigné par la partie la plus diligente.

En outre, pendant une période maximum de sept (7) mois à dater de la résiliation du Contrat par le Pouvoir adjudicateur, l'Adjudicataire conservera sous sa garde la parcelle et les ouvrages érigés et maintiendra à sa charge l'ensemble des frais d'assurance et autres jusqu'au transfert de propriété et des risques intervenant au moment de la passation de l'acte authentique requis. Si l'acte authentique n'est pas passé dans les sept (7) mois à dater de la résiliation du Contrat par le Pouvoir adjudicateur, la garde de la parcelle et des ouvrages érigés et la charge des frais d'assurance seront automatiquement transférées à la Ville de Seraing.

La parcelle B813a sera la propriété de la Ville de Seraing et sera aux risques de la Ville Seraing au moment de la passation de l'acte authentique requis, étant entendu que, si l'acte authentique n'est pas passé dans les sept (7) mois à dater de la résiliation du Contrat par le Pouvoir adjudicateur, les risques seront automatiquement transférés à la Ville de Seraing à l'expiration de cette période. La parcelle B813a sera reprise lors du transfert de propriété par la Ville de Seraing exempte de toutes les charges et hypothèques dont l'Adjudicataire l'aurait grevée.

Précision

L'application de la faculté de réméré conformément aux conditions décrites ci-dessus, emportera également la résolution du bail emphytéotique conclu entre les Parties sur le Lot 2 : le Château de Trasenster, et, par conséquent la résolution du droit de superficie conclu entre les Parties sur le Lot 3 : Parkings. Les trois opérations forment un ensemble contractuel et étant, de ce fait, interdépendantes.

Les modalités de résolution propre à ces chacun de ces actes sont plus explicitement détaillées dans ces derniers.

4. Autres éléments

- a. Conformément aux Documents de Marché, le prix des parcelles est fixé comme suit :
 - **Achat de terrain** : Le prix de vente du terrain a été fixé par le Pouvoir adjudicateur à vingt-deux euros le mètre carré
 - a. Lot 1 : Immeuble de logements étudiants jeunes adultes et patio
Surface de 7.806 m² (cf plan de mesurage en annexe)
Soit un sous-total de 171.732,00 €
 - **Bail emphytéotique**
 - b. Lot 2 : Château de Trasenster :
Surface de 531 m² (cf plan de mesurage en annexe)
Le prix du canon emphytéotique annuel a été fixé à six mille cinq cents (6 500) euros, indexé, par le Pouvoir adjudicateur. Cette annualité devra être versée pendant la durée du bail emphytéotique liant les Parties.
Le bail emphytéotique est réputé conclu entre les Parties durant cinquante (50) années. Sans préjudice des points suivants, les modalités du bail sont plus amplement décrites à travers celui-ci et ne sont donc, de ce fait, pas renseignées exhaustivement dans le présent Contrat.
 - **Droit de superficie**
 - c. Lot 3 : Zone destinée à accueillir un Parking :
Surface de 840 m² (cf plan de mesurage en annexe)
Le prix de la redevance annuelle a été fixé à mille (1.000) euros, indexé, par le Pouvoir adjudicateur. Cette annualité devra être versée pendant la durée du droit de superficie liant les Parties.
Le droit de superficie est réputé conclu entre les Parties durant vingt (20) années.
Sans préjudice des points suivants, les modalités du droit de superficie sont plus amplement décrites à travers l'acte notarié qui le constitue et ne sont, de ce fait, pas renseignées exhaustivement dans le présent Contrat
- b. Aucun frais, droits et honoraires d'actes n'est porté en compte du Pouvoir adjudicateur.
- c. En vertu de la loi du 4 février 2020 portant la réforme du livre 3 « Les biens » du Code civil, contenant des dispositions supplétives auxquelles les parties peuvent déroger contractuellement, il est convenu entre les Parties qu'aucune indemnité ne sera versée à l'emphytéote et/ou au superficiaire à l'issue de la durée du bail emphytéotique et/ou du droit de superficie conclu(s) entre les Parties.

À l'issue de l'emphytéose, le lot 2 (Château de Trasenster) ainsi que la propriété des ouvrages et des plantations réalisés passeront au constituant de l'emphytéose, le Pouvoir adjudicateur, sans qu'aucune somme quelconque soit due à l'emphytéote, l'Adjudicataire. Au terme de l'emphytéose, l'Adjudicataire est propriétaire des ouvrages et des plantations réalisés en ce qui concerne le Château.

À l'issue de la superficie, la propriété des ouvrages et des plantations réalisés sur le Lot 3 (la zone destinée à accueillir un parking) passeront au constituant de la superficie, le Pouvoir adjudicateur, sans qu'aucune somme quelconque soit due au superficiaire, l'Adjudicataire. Au terme de la superficie, l'Adjudicataire est propriétaire des ouvrages et des plantations réalisés en ce qui concerne le Lot 3.

- d. Si la Ville de Seraing décide d'exercer la faculté de réméré telle que reprise au point 7.4.3.1 i), conformément aux modalités susmentionnées, il sera mis fin au bail emphytéotique et au droit de superficie, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'emphytéote et/ou au superficiaire pour les ouvrages, plantations ou constructions réalisés.

5. Etudes

1. Généralités

- a. L'Adjudicataire, avec ses conseillers (architectes, ingénieur en stabilité, ingénieur en techniques spéciales, coordinateur sécurité santé), a réalisé les études requises pour la mise en œuvre du Projet, à savoir : un relevé des bâtiments en vue de l'introduction des documents de permis, la rédaction et l'introduction des demandes d'Autorisations et du Permis de Base ainsi que toutes les démarches nécessaires en vue de l'obtention de ceux-ci.
- b. Sur la base des études réalisées, l'Adjudicataire a établi les prescriptions relatives à la Phase de Réalisation des Travaux. L'Adjudicataire est chargé de la coordination

générale des tâches couvrant l'ensemble des champs de la mission d'étude. À ce titre, l'Adjudicataire est garant de la cohérence du Projet au niveau architectural, technique et financier. Un coordinateur sécurité santé remplira une mission complète (projet et réalisation) conformément à la Législation en vigueur. Au stade de l'étude, l'Adjudicataire établira les prescriptions et modalités en lien avec la sécurité santé à mettre en place lors de la Phase de Réalisation.

- c. La mission de l'Adjudicataire comprend également toutes les tâches qui lui incombent pour garantir le Pouvoir adjudicateur contre tout éventuel recours.
- d. Pour les tâches de conception énumérées ci-dessous, l'Adjudicataire fait obligatoirement appel à un ou plusieurs bureaux d'architectes, dans le respect de l'Article 9.3.2 (*Missions d'architecture et de conception*).

Dans le respect des obligations déontologiques applicables, l'architecte est indépendant de l'entrepreneur qui exécute les travaux et/ou des autres intervenants.

- e. La description qui figure ci-dessous relative aux obligations de l'Adjudicataire n'est pas limitative.

L'Adjudicataire assure la fonction de coordinateur général pour la totalité des études nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Ainsi, il veille, notamment, à la bonne concordance des plans et documents d'architecture et d'ingénieries. Lorsque le besoin s'en fait sentir, l'Adjudicataire provoque des réunions de coordination avec les différents intervenants. L'(les) ingénieur(s) conseil assiste(nt) l'Adjudicataire et/ou le Pouvoir adjudicateur pour les domaines qui leur sont propres et pour lesquels leurs compétences sont requises. Ils assistent à toutes les réunions où leur présence est nécessaire ou demandée.

La mission de l'Adjudicataire comporte toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du Projet, en ce compris les prestations relevant des domaines :

- De l'architecture,
- De l'urbanisme,
- Des études d'incidence (le cas échéant),
- De l'aménagement paysager (y compris des plantations, leurs gestions et entretiens, le cas échéant),
- De pollution,
- De la stabilité,
- De l'infrastructure,
- Des techniques spéciales : chauffage, ventilation, électricité, data, sécurité incendie et intrusion, etc. (le cas échéant),
- Des levés topographiques, essais de sols, levés et analyses d'échantillons,
- Des études et du rationalisme de la gestion des solutions architecturées par rapport aux polluants rencontrés,
- De la gestion de la résistance au feu des structures et du désenfumage,
- De la mobilité générale et de son incidence dans le contexte futur,
- De la mobilité active / douce et de sa sécurité,
- De l'éclairage et la mise en lumière,
- De la PEB (le cas échéant),
- De l'acoustique,
- Du design signalétique intérieur et extérieur,
- Du design mobilier,
- De la gestion des eaux,
- Des impositions liées au trafic des transports en commun (SRWT, TEC, SNCB).

Quel que soit le stade de sa mission, l'Adjudicataire collabore avec tous intervenants externes désignés par le Pouvoir adjudicateur. S'il y a lieu, il prend en compte les remarques et suggestions raisonnables émises.

Sans que l'énumération ci-après soit exhaustive, la mission de l'Adjudicataire comprend :

- Toutes les réunions préliminaires et conséquentes aux différentes études et notamment avec les représentants du Pouvoir adjudicateur ;
- Les réunions préliminaires et conséquentes avec les différents impétrants (CILE, RESA, TECTEO, AIDE, PROXIMUS, ...) ;
- L'établissement et la rédaction d'un procès-verbal après chaque réunion préliminaire. Il fera parvenir ce procès-verbal à tous les participants et au Pouvoir adjudicateur dans les 72 heures (3 Jours) suivant la réunion (= Obligation de moyen) ;
- Toutes opérations de levés topographiques nécessaires aux acquisitions, études, de calculs de déblais et remblais, de vérification de la conformité d'implantation de divers ouvrages, et de l'établissement des plans et documents se référant à ces prestations, etc. ;

- Des divers essais de sol (relevés & analyses d'échantillons, tests piézométriques et tests au pénétromètre ...) et l'interprétation des résultats de ces études préalables ;
 - La rédaction des cahiers des charges et la coordination d'éventuelles études préalables complémentaires nécessaires (dont le coût n'est pas compris dans les honoraires de la présente mission) ainsi que l'interprétation de leurs résultats ;
 - Les contacts avec le SRI, le SIPTT, le SPW, ... ;
 - Les calculs et plans de stabilité ;
 - L'établissement des plans d'ensemble et de détails et tous documents requis pour la réalisation des divers édifices et installations y compris le parachèvement, les aménagements et les plantations ;
 - La capacité de calculer un modèle dynamique de résistance au feu et/ou de désenfumage si, le cas échéant, le Pouvoir adjudicateur ou le SRI (pompiers) le souhaite et/ou que le Projet l'impose ;
 - L'établissement des plans et tous documents requis pour la réalisation et mise en place des équipements repris dans la mission ;
 - La coordination technique et chronologique des missions des ingénieurs en stabilité et en techniques spéciales, du paysagiste, du géomètre et de tous les partenaires de l'équipe ;
 - La coordination des travaux sur chantier ;
 - La fourniture, en nombre suffisant, de tous les documents nécessaires au suivi et à l'accomplissement de la mission (esquisse, permis d'urbanisme, dossier d'exécution, etc.), tant ceux destinés au Pouvoir adjudicateur (en papier + fichiers numériques au format PDF) que ceux destinés aux autorités de contrôle (Région, SPW DGO1, pompiers, préventionnistes, CSS, autorité PEB, etc., à l'exception des dossiers de soumission destinés aux entreprises).
- a. De façon générale, quel que soit le stade du Projet, sauf dérogation expressément mentionnée par l'Adjudicataire, les retours du Comité d'accompagnement et/ou du Pouvoir adjudicateur doivent nécessairement intervenir dans un délai de dix (10) Jours suivant la transmission des éléments par l'Adjudicataire. A défaut de recevoir l'avis du Comité d'accompagnement et/ou du Pouvoir adjudicateur endéans ce délai, celui-ci est censé avoir approuvé la proposition de l'Adjudicataire.

2. Étapes de la mission de conception

Les étapes reprises ci-dessous reprennent la chronologie de la mission de conception. Une série de ces étapes a déjà été réalisée par l'adjudicataire en date de la signature du présent contrat-cadre.

1. Pré-esquisse : Etape 0

Au terme des éventuelles négociations, le Pouvoir adjudicateur a choisi l'offre régulière la plus avantageuse eu égard aux critères d'attribution.

Le projet désigné « lauréat » est par ce fait arrivé au stade de pré-esquisse.

La mission débutera dès la conclusion du Marché, après l'échéance des délais de tutelle, de standstill à la signature de la convention.

Le délai effectif d'exécution de la mission prend cours à partir du lendemain de l'envoi de l'ordre de commencer la mission, établi par le Pouvoir adjudicateur.

La Ville confirme que cette étape 0 a été réalisée jusqu'à ce jour.

2. Relevé du Site et Esquisse Définitive : Étape 1

- a. Au-delà des documents remis à titre informatif par le Pouvoir adjudicateur en annexe au Cahier Spécial des Charges, l'Adjudicataire réalise tous les relevés photographiques et topographiques nécessaires au parfait établissement de son Projet tant en phase étude que d'exécution, et ce à ses frais, afin d'établir le relevé du Site. Il réalise aussi dès ce moment les essais de sol nécessaires, en nombres suffisants, visant à établir que le parti développé est compatible tant au niveau de la portance des sols que du niveau de la nappe phréatique. À ces fins, il sollicitera les Autorisations nécessaires.
- b. L'Adjudicataire établit ensuite une Esquisse Définitive :
- Une Esquisse Définitive est soumise au Comité d'accompagnement pour approbation. L'Esquisse Définitive permet d'apprécier le parti général que l'Adjudicataire propose d'adopter (en plan et en volume) et aboutir à la fixation définitive des options programmatiques et de leur organisation spatiale. Elle intègre le relevé topographique réalisé ainsi que les premiers résultats des essais de sol. Dès ce stade, le Projet sera adapté le cas échéant.

Dès ce stade, l'Adjudicataire devra faire intervenir les bureaux spécialisés, dans les limites de leurs missions.

Chaque étape de l'Esquisse Définitive sera à présenter en réunion, pour approbation par ou en concertation avec le Comité d'accompagnement. Le Comité d'accompagnement peut demander des modifications successives afin de faire évoluer l'Esquisse Définitive jusqu'à son approbation. Ces modifications et le suivi des réunions sont compris dans la mission attribuée à l'Adjudicataire. Les Parties collaborent de bonne foi à cet égard et s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour aboutir à des solutions rapides.

Des documents graphiques clairs et des rapports circonstanciés permettront d'évaluer la bonne prise en compte du programme et l'articulation des fonctions entre elles.

- c. L'Adjudicataire fournit tous les documents provisoires en deux (2) exemplaires papier, ainsi que sur support informatique (formats .pdf).

Les documents définitifs (approuvés) sont à fournir en trois (3) exemplaires papier, ainsi que sur support informatique (formats .pdf).

Ce nombre d'exemplaires est exigé pour chaque présentation de documents, nouveaux ou modifiés.

La Ville confirme que cette étape 1 a été réalisée jusqu'à ce jour.

3. Avant-projet détaillé : Étape 2

- a. Cet avant-projet est établi sur base de l'Esquisse Définitive telle qu'elle a été approuvée ou finalisée après concertation selon le cas conformément à l'Article 7.5.2.2 (*Relevé du Site et Esquisse Définitive : Étape 1*). Il constitue la mise en forme détaillée de toutes les options décidées au stade de l'esquisse. Il intègre la suite des résultats des essais de sol.
- b. Les bureaux d'études (stabilité et techniques spéciales) ne reporteront pas sur l'étape projet leurs choix en matière de structure et d'équipement qui seraient susceptible de modifier les choix fonctionnels et formels du projet.

L'avant-projet détaillé comprend :

- Les plans de situation et l'implantation des lieux ;
 - Les vues en plans, en coupe et en élévation de la situation projetée, à une échelle suffisante pour que l'auteur de projet puisse y porter, de façon facilement lisible, toutes les indications nécessaires pour la parfaite compréhension de ses intentions et en particulier :
 - Le principe urbanistique ;
 - Le principe de mobilité ;
 - Le plan d'aménagement global visant le Projet dans son ensemble ;
 - Les éléments structurels et de gros œuvre ;
 - Les cotes principales ;
 - Les parachèvements et les zones de plantations ;
 - Les techniques spéciales ;
 - Une comparaison de la situation projetée et de la situation existante.
 - La note de sécurité en collaboration avec le coordinateur sécurité-santé.
 - Une estimation détaillée par chapitre et par poste, avec un détail par surface traitée.
- c. Des réunions afin de présenter l'avant-projet détaillé aux différentes instances délivrant les permis (urbanisme, d'implantation commerciale et environnement) seront organisées préalablement au dépôt des demandes de permis. L'Adjudicataire tiendra compte également des recommandations et avis des sociétés distributrices (eau, gaz, électricité, téléphonie, ...).

Le Comité d'accompagnement organisera périodiquement des réunions de coordination et de suivi avec l'Adjudicataire afin de faire régulièrement le point sur l'état d'avancement du dossier.

- d. L'Adjudicataire procédera à autant de corrections que nécessaires demandées par le Comité d'accompagnement ou par d'autres organismes compétents dans leur matière (urbanisme, service incendie, organisme de conseil pour l'accessibilité des cheminements et bâtiments, ...). Les corrections demandées par le Comité d'accompagnement sont contraignantes
- e. Le délai effectif d'exécution de l'étape 2 prend cours à partir du lendemain de l'envoi de l'approbation de l'Esquisse Définitive à l'Adjudicataire notifié conformément à l'Article 17.1 (*Communication*), établi par le Comité d'accompagnement.

Après accord du Comité d'accompagnement, l'approbation de l'avant-projet détaillé et la commande du dossier de Demande de Permis de Base sont signifiées à l'Adjudicataire, notifié conformément à l'Article 17.1 (*Communication*).

La Ville confirme que cette étape 2 a été réalisée jusqu'à ce jour.

4. Demande du Permis de Base : Étape 3

- a. Après approbation de l'avant-projet détaillé, l'Adjudicataire rédige tous les documents nécessaires à l'obtention du Permis de Base et autres Autorisations nécessaires.

- b. L'Adjudicataire sollicitera à ce sujet une réunion de projet avec les différentes autorités en vue de l'obtention du Permis de Base et autres Autorisations nécessaires. Par ailleurs, l'Adjudicataire convoquera toutes réunions préalables nécessaires en vue de l'obtention du Permis de Base et autres Autorisations nécessaires.
- c. L'équipe de l'Adjudicataire comprendra les différents experts nécessaires et auteurs de projet en vue de la rédaction des documents et études nécessaires en vue de l'obtention du Permis de Base et autres Autorisations nécessaires.
- d. Sans préjudice de l'Article 14, la demande de de Permis de Base pour le Projet a été introduite **le 29 novembre 2022**. En cas de dossier incomplet, l'Adjudicataire devra disposer de l'accusé de réception d'un dossier complet au plus tard dans les deux (2) mois de la notification par laquelle l'administration indique que le dossier est incomplet.
- e. Les modifications du Projet suite aux contraintes éventuellement émises par les autorités délivrantes, ainsi que l'élaboration de plans modificatifs en vue de l'obtention effective du Permis de Base font parties intégrantes de cette étape et de la mission.

5. Le dossier d'exécution : Étape 4

- a. Cette étape comprend l'élaboration de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du Projet par les entreprises désignées. Il s'agira, sans que cette liste soit exhaustive, des vues en plans à une échelle adéquate, les vues en élévations, les coupes, les plans de détails, les plans de coffrages, d'armatures et note de calcul, les prescriptions techniques des matériaux prescrits ainsi que leurs mises en œuvre, ...
- b. Ces documents sont établis en adéquation avec l'avant-projet ainsi qu'avec les documents autorisés dans les permis délivrés par les autorités compétentes.

6. Clôture de la Phase Préparatoire

Le constat de la clôture de la Phase Préparatoire s'opère par la notification du Permis de Base au Pouvoir adjudicateur.

8. Phase de Réalisation

1. Mission de réalisation

1. Suivi des Travaux

- a. L'architecte de l'Adjudicataire est chargé du contrôle approfondi de la bonne exécution des Travaux et de l'examen qualitatif de tous les matériaux mis en œuvre, conformément aux règles de l'art, aux plans, au(x) cahier(s) des charges. Le contrôle implique également des visites régulières de chantier, ainsi que chaque fois que l'Adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur le juge nécessaire.

L'architecte de l'Adjudicataire participe aux réunions de chantier et de coordination des Travaux. Cette participation implique la rédaction des procès-verbaux de ces réunions. Il conseille au point de vue technique ceux qui sont chargés de la surveillance du chantier. Lors de chaque visite, il appose son visa dans le journal de chantier.

Les observations auxquelles le contrôle donnera lieu sont inscrites dans le journal de chantier.

Le contrôle des Travaux s'exerce jusqu'au procès-verbal de Réception technique a posteriori. Toutefois, si la Réception technique a posteriori devait donner lieu à des observations, ce contrôle s'exercerait jusqu'à la date du procès-verbal constatant la bonne exécution des travaux litigieux et ce afin de permettre la libération de la seconde moitié du cautionnement.

2. Prestations de l'Adjudicataire relatives aux Travaux

1. Surveillance par l'Adjudicataire

- a. L'Adjudicataire, en sa qualité de promoteur, assure la surveillance, la direction, le contrôle et l'exécution des Travaux effectués par le ou les entrepreneur(s) conformément aux règles applicables et aux documents du Marché. L'Adjudicataire est responsable envers le Pouvoir adjudicateur de la réalisation des travaux conformément à la réglementation applicable, aux documents du Marché, et aux règles de l'art.
- b. Concernant en particulier la réglementation en matière de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires et mobiles, l'Adjudicataire et/ou son (ses) entrepreneur(s) remplissent intégralement le rôle du maître d'œuvre chargé de la conception, du maître d'œuvre chargé de l'exécution, du maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution et de l'entrepreneur (loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail).
- c. Par ailleurs, sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'Adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :
 - d'informer le Pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
 - de coopérer avec le Pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

2. Exécution des Travaux

- b. L'Adjudicataire mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition en vue d'ériger, sur le Site, les constructions décrites dans son Offre Finale dans le respect du Planning du Projet. L'Adjudicataire mettra également en œuvre tous les moyens à sa disposition en vue de commencer les Travaux dans les deux ans de l'obtention du Permis de Base purgé de tout recours ; à défaut, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'exercer la faculté de réméré dont il est bénéficiaire et ainsi de résilier le Contrat, conformément à l'article 15.

L'Adjudicataire prévoit toutes les installations de chantier nécessaires à la présente entreprise.

L'établissement et l'entretien des voies d'accès nécessaires à l'exécution des Travaux doivent être effectués par l'Adjudicataire. L'entretien des voiries avoisinantes salies suite aux Travaux se fait selon les besoins et si nécessaire, de façon hebdomadaire (à la fin de la journée).

Avant le début des Travaux, l'Adjudicataire en présence du Pouvoir adjudicateur dresse un état des lieux commun des ouvrages concernés par les Travaux, reprenant le descriptif exact des lieux et les dégradations et anomalies existantes éventuellement présentes.

L'absence de cet état des lieux rend l'Adjudicataire responsable de toutes dégradations constatées à la fin des Travaux.

La circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23 février 1995 (Moniteur belge du 16 septembre 1995) relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne est applicable au présent Marché.

L'Adjudicataire respecte avec attention les procédures relatives aux terres excavées prévues par le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2019, ainsi que le Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT).

- c. L'Adjudicataire réalise le Projet Logement étudiants / jeunes adultes à ses propres risques et périls.

L'ensemble des investissements et services relatifs aux Logements ainsi que le Parking à destination des Logements et à l'exploitation du Parc et du Château de Trasenster seront à charge de l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire devra assurer la gestion du foncier acquis. Il en assume la garde et prend les mesures en vue de sa protection notamment contre le vandalisme.

De manière générale, l'Adjudicataire assurera la gestion et l'animation des Logements ainsi que du Parking à ses propres risques. L'Adjudicataire veille à l'exploitation continue du Château de Trasenster sauf cas de force majeure ou sauf suspension de l'exploitation approuvée avec le Comité d'accompagnement.

En cas de difficultés rencontrées concernant l'exploitation des logements et du Château de Trasenster, l'Adjudicataire notifie la situation sans délai au Comité d'accompagnement.

3. **Projet logement étudiants / jeunes adultes**

1. **Financement**

Le Projet est entièrement financé directement par l'Adjudicataire. Il n'y a pas d'intervention prévue de la part du Pouvoir adjudicateur ou aides, financements, garanties octroyées par une autorité publique, sous quelques formes que ce soit.

L'Adjudicataire a, toutefois, la possibilité d'introduire des demandes de subventions auprès des organismes compétents.

2. **Description du Projet**

De manière générale, en ce qui concerne les éléments ci-dessous qui ne ressortent pas de l'Offre Finale mais ont été souhaités par le Pouvoir adjudicateur, l'Adjudicataire s'engage à étudier les demandes du Pouvoir adjudicateur durant la Phase préparatoire, et à les intégrer au Projet dans la mesure où cela sera techniquement et financièrement possible.

Les dispositions de la présente section ne pourront être modifiées que conformément à l'Article 14 (*Modification du Marché*) et sans qu'une telle modification ne puisse aboutir à une modification substantielle.

1. **Parking**

- a. L'Adjudicataire prévoit un nombre minimum de 32 emplacements de parkings dévolus aux locataires des logements.
- b. La Ville de Seraing mettra en place une zone parking riverain pour la rue de Trasenster. Cette zone sera exclue pour les locataires des logements. L'Adjudicataire en informera ses locataires.

2. **Parc de Trasenster**

L'accès au Parc de Trasenster sera public.

L'Adjudicataire pourra mettre en place un contrôle d'accès au niveau des patios entre 22 heures et 6 heures.

L'Adjudicataire est tenu de réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à l'aménagement des abords et des espaces publics (place publique à aménager) en ce compris les charges d'urbanisme imposées par le permis délivré, jusqu'à leur complet achèvement dans les délais impartis.

Cette disposition vise l'aménagement de l'espace public de la parcelle Section B n° 347 K 2, et ce, afin d'avoir un ensemble global et cohérent.

Par soucis d'uniformité, l'entretien de l'ensemble du parc de Trasenster sera assuré par l'Adjudicataire ; à charge pour ce dernier de refacturer à la Ville de Seraing les prestations réalisées sur les parties du parc qui ne sont pas de sa propriété mais qui sont, effectivement, celles de la Ville.

L'Adjudicataire veillera à ce que le coût de cet entretien soit déterminé et refacturé à la Ville de Seraing au même titre qu'une personne prudente et raisonnable (anciennement connu sous l'expression "bon père de famille") l'aurait fait.

Dans la pratique et si cela s'avère être nécessaire, les Parties conviendront entre elles de la mise en place de limites matérielles afin de délimiter clairement les bandes de terrain restant de la propriété de la Ville de Seraing.

3. **Château de Trasenster**

Le rez-de-chaussée du Château de Trasenster sera occupé, dans un premier temps, par une fonction HoReCa ou des services connexes (commerces, laverie, ...). Tout autre fonction pourra être envisagée, à la condition qu'elle soit acceptée par la Ville, moyennant son accord écrit et préalable ; cette dernière ne pouvant refuser que sur base de justes motifs.

L'étage du Château sera quant à lui occupé en tant que zone de loisir, zone d'étude ou autre partie commune faisant intégralement partie des logements. Celui-ci ne sera accessible qu'aux résidents des logements.

4. **Rez-de-chaussée commercial au sein du Projet**

L'Adjudicataire notifiera à la Ville la fonction du rez-de-chaussée commercial (et l'identité du locataire commercial) au sein du Projet, et ce préalablement à la conclusion de la documentation contractuelle avec ce locataire commercial. L'Adjudicataire veillera à ce que ce locataire commercial soit un locataire solvable et de standing

3. **Loyers sociaux**

L'Adjudicataire mettra à disposition 28 logements dans le Projet avec un loyer initial "social" net de 250 €/ mois (sans charges), montant qui sera adapté (en fonction de la première occupation) conformément à l'indice santé (STATBEL) applicable à la date de la première occupation. L'indice de base est l'indice santé du mois d'août 2021, c'est-à-dire le mois qui précède la date de l'offre finale de l'Adjudicataire, le 14 septembre 2021.

Les modalités de location seront fixées de commun accord entre les Parties.

4. **Réception technique a posteriori**

- a. Le Pouvoir adjudicateur constatera le bon achèvement des Travaux conformément à l'Offre Finale, aux Documents de Marché et aux règles de l'art.
- b. Dès que les Travaux susmentionnés seront complètement achevés, l'Adjudicataire le notifiera au Pouvoir adjudicateur, par écrit et par recommandé.
- c. Le Pouvoir adjudicateur communique les résultats de la Réception technique à posteriori conformément à l'article 43, §2, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013.
- d. En cas de manquement, celui-ci sera constaté dans un procès-verbal contradictoire et, sans préjudice des sanctions financières prévues par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, fera l'objet d'une mise en conformité dans les délais à convenir.

5. **Autres obligations relatives aux Travaux**

1. **Matériaux**

- a. L'Adjudicataire est responsable de la qualité des matériaux qu'il utilise pour les Travaux et de la conformité de ceux-ci à son Offre Finale.
- b. Le choix des matériaux mis en œuvre est laissé au choix de l'Adjudicataire, dans le respect de son Offre Finale. Le Pouvoir adjudicateur attend de l'Adjudicataire qu'il propose des choix techniques qui permettront de répondre aux enjeux et aux ambitions décrits ci-dessus et qui permettront singulièrement de concrétiser les ambitions en termes de durabilité et d'économie circulaire.
- c. À chaque étape du Projet, une réflexion sera menée pour que le Projet soit conçu de manière écoresponsable. Cette réflexion en matière de performances environnementales et énergétiques doit être intégrée dans la conception du Projet, de manière transversale, sur toutes les disciplines.
- d. Il est conseillé que les choix opérés pour les techniques constructives et les matériaux soient rationnels, économes et présentent un bon bilan énergétique.
- e. Les produits doivent être conformes soit à une norme harmonisée, soit à un agrément, un avis technique (ATE, ATG) ou certifications agréées (CSTC, CSTB, NF, DIN allemande...) et comporter un marquage CE. Il est recommandé d'utiliser des

matériaux possédant des certifications environnementales (Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air).

2. Gestion des déchets

- a. L'Adjudicataire respectera la réglementation en vigueur concernant la gestion des déchets.
- b. Une attention particulière sera apportée à la réduction des impacts environnementaux en termes de déchets, d'émissions et de rejets en tenant compte d'une utilisation efficace des ressources par le choix de matériaux et techniques constructives, par une gestion optimale des déchets de chantier et d'exploitation. On veillera également à limiter le transport de remblais et de déblais de terre.
- c. La gestion des déchets sera prise en considération dès la phase de conception, des objectifs de recyclage seront prévus. Afin de stimuler le tri des déchets de construction à la source, l'Adjudicataire réalisera un inventaire déchets.

3. Performance énergétique

L'Adjudicataire respectera durant toute la Durée du Contrat les réglementations en vigueur en ce qui concerne les performances énergétiques à atteindre, et ce suivant la destination des différents bâtiments et des fonctions qui y sont développées.

9. Obligations diverses

1. Respect des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles pour une concurrence loyale et contre le dumping social

Les Travaux seront exécutés dans le respect de l'Offre Finale, des clauses du présent Contrat, des Documents de Marché, des Permis de Base et Autorisations, des règles de l'art et de la Législation applicable, en ce compris dans le respect de la concurrence loyale et contre le dumping social applicable aux entrepreneurs ressortissants à la Commission paritaire 124.

2. Adjudicataire consciencieux

- a. Les obligations imposées à l'Adjudicataire en vertu du présent Contrat sont exécutées de bonne foi, comme le ferait tout prestataire consciencieux. L'Adjudicataire tient ainsi notamment compte, autant que possible, de l'intérêt de la Ville de Seraing à la réhabilitation du Parc et du Château de Trasenster et leur bonne gestion.
- b. L'Adjudicataire exécute et organise en tout temps ses Prestations de manière à limiter les désagréments sur les zones de chantier, et aux alentours de celles-ci.

3. Sous-traitants

1. Respect des règles d'exécution

- a. Les règles d'exécution s'appliquant à l'Adjudicataire s'appliquent également à l'ensemble des personnes intervenant dans le cadre de l'exécution du Marché (entrepreneur, architecte, divers bureaux d'études et auteurs de projet, coordinateur sécurité-santé, institution qui finance le Projet, etc.), que ces personnes fassent partie ou non du groupement auquel le Marché a été attribué.
- b. S'il n'est pas directement concerné par l'application de ces règles (par exemple parce qu'il n'exécute pas lui-même les Travaux), l'Adjudicataire est tenu de les faire respecter par toutes personnes auxquelles il fera appel dans le cadre de l'exécution du Projet. Vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur, l'Adjudicataire répondra seul de tout manquement à ces règles.

2. Missions d'architecture et de conception

- a. Le Marché est conclu *intuitu personae* dans le chef de l'architecte et des concepteurs indiqués dans l'Offre Finale de l'Adjudicataire (peu importe que ces architectes et/ou concepteurs soient membres de l'association momentanée qui s'est vue attribuer le Marché ou Sous-traitant).
- b. Les services d'architecture et de conception ne peuvent être confiés à des personnes non mentionnées dans l'Offre Finale de l'Adjudicataire, sauf accord écrit et préalable du Pouvoir adjudicateur.
- c. Cet accord ne dégage pas l'Adjudicataire de sa responsabilité envers le Pouvoir adjudicateur, qui ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

3. Missions de construction

- a. Les Sous-traitants de l'Adjudicataire devront satisfaire, en proportion de leur participation aux opérations de Travaux, aux dispositions de la législation organisant l'agrégation des entrepreneurs de Travaux.
- b. Tout ou partie des engagements de construction ne peut être sous-traité à une entreprise originaire d'un pays tiers à l'Union européenne, à moins que ce pays n'ait conclu un traité ou un accord bilatéral ouvrant l'accès aux marchés publics de l'Union européenne.
- c. Le Pouvoir adjudicateur peut ordonner, sans mise en demeure, l'arrêt immédiat de toute exécution par un Sous-traitant non agréé ou ne remplissant pas l'une des

conditions visées ci-avant, auquel cas l'Adjudicataire supporte toutes les conséquences de l'arrêt.

4. Limitation de la sous-traitance

- a. Il est interdit à un Sous-traitant de sous-traiter la totalité du Marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un Sous-traitant de conserver uniquement la coordination du Marché.
- b. Il est interdit à l'Adjudicataire de confier tout ou partie de ses engagements de construction à un ou des Sous-traitants qui se trouverai(en)t dans un cas d'exclusion prévu par les articles 67 et 68 de la Loi du 17 juin 2016.

5. Conditions relatives au personnel

(a) Qu'elles résultent de la loi ou d'accords paritaires sur le plan national, régional ou local, toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.

L'Adjudicataire prend les mesures nécessaires pour que le texte des conventions collectives applicables sur le chantier y soit consultable par tous les intéressés.

(b) L'Adjudicataire, toute personne agissant en qualité de Sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition sont tenues de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des commissions paritaires ou par des conventions d'entreprises.

(c) En permanence, l'Adjudicataire tient à la disposition du Pouvoir adjudicateur, à un endroit du chantier que celle-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier.

Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :

- 1° le nom ;
- 2° le prénom ;
- 3° la date de naissance ;
- 4° le métier ;
- 5° la qualification ;
- 6° l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier.

(d) L'Adjudicataire fournit à la première demande du Pouvoir adjudicateur des renseignements concernant le salaire horaire, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être directement consultés par le Pouvoir adjudicateur.

(e) L'Adjudicataire veille à ce que toute personne, agissant en qualité de Sous-traitant à quelque stade que ce soit ou mettant du personnel à disposition sur le chantier, tienne à la disposition du Pouvoir adjudicateur, soit sur une plateforme digitale à l'accès partagé avec le Pouvoir adjudicateur, soit à un endroit du chantier que celle-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel que ladite personne occupe sur le chantier.

Cette liste est établie sous la responsabilité du Sous-traitant ou de la personne mettant du personnel à disposition. La liste contient les renseignements visés ci-avant.

(f) L'Adjudicataire signale au Pouvoir adjudicateur en ce qui le concerne, avant d'entamer ses Travaux, l'adresse précise en Belgique où les délégués du Pouvoir adjudicateur peuvent se faire produire sur simple demande :

- 1° le compte individuel périodique établi selon le modèle prescrit par la législation sociale pour chaque ouvrier occupé sur le chantier ;
- 2° la déclaration périodique à l'organisme compétent en matière de sécurité sociale.

Cette obligation de l'Adjudicataire vaut également pour toutes personnes agissant en qualité de Sous-traitants à quelque stade que ce soit ou mettant du personnel à disposition, avant que celles-ci n'entament leurs travaux.

La présente disposition s'applique, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence du personnel occupé, à tous les entrepreneurs et à toutes les personnes mettant du personnel à disposition y compris ceux ou celles ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire d'un autre État.

4. Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

- a. Lorsque l'Adjudicataire ou Sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet Adjudicataire ou Sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du Marché ou de poursuivre l'exécution du Marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'Adjudicataire ou Sous-traitant est informé :

- soit par l'Adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.
- (b) Par ailleurs, l'Adjudicataire ou Sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
- 1° le Sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du Marché ou de poursuivre l'exécution du Marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce Sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
 - 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du Sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
 - 3° le Sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

5. Lutte contre le dumping social

- a. L'Adjudicataire signe la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » reprise à l'Annexe 4. L'Adjudicataire communique également cette déclaration signée pour accord par tout Sous-traitant de la chaîne de sous-traitance intervenant sur le chantier, et ce, au plus tard au début de l'exécution du Marché dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade ou, à défaut, dès que l'information est connue et au plus tard avant l'intervention du Sous-traitant sur le chantier.
- b. L'Adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses Sous-traitants directs imposent la signature de la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » à leurs propres Sous-traitants.
- c. L'Adjudicataire, par le dépôt de son Offre Finale, s'est engagé à respecter, et s'est porté fort pour que ses Sous-traitants respectent également, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables, le cas échéant au niveau du secteur d'activité ou de l'entreprise, en matière de relations individuelles et collectives de travail, notamment en matière de respect de la durée du travail, les obligations en matière de sécurité et de bien-être au travail, l'attribution d'un salaire minimum à ses employés et ouvriers, le paiement de la rémunération de ses employés et ouvriers, les obligations en matière d'environnement et de préservation de celui-ci, l'occupation ou le séjour de travailleurs étrangers, DIMONA et LIMOSA, et les obligations imposées par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail (art 7, Loi du 17 juin 2016).
- d. Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations susvisées sont constatés par le Pouvoir adjudicateur et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du Marché.
- e. L'Adjudicataire communique, sur demande du Pouvoir adjudicateur, tout élément, pièce ou document lui permettant de s'assurer que l'ensemble des exigences mentionnées dans la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » sont bien respectées. Les documents concernés peuvent être téléchargés par l'Adjudicataire sur une plateforme digitale à l'accès partagé avec le Pouvoir adjudicateur en lieu et place d'une communication matérielle.

6. Documents LIMOSA (L1) et document A1

- a. L'Adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge est tenu de fournir au Pouvoir adjudicateur l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA (L1) délivré par l'ONSS ou l'INASTI et le document portable A1 délivré par l'État d'origine pour chaque travailleur qui sera occupé sur le chantier, et ce au plus tard 10 Jours avant leur intervention sur le chantier.
- b. Ces dispositions s'appliquent à tous les Sous-traitants de la chaîne de sous-traitance. À cette fin, l'Adjudicataire communique les attestations et documents précités, au plus tard la veille de l'intervention sur chantier du personnel du Sous-traitant concerné par les documents L1 et A1.
- c. L'Adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses Sous-traitants directs imposent à leurs propres Sous-traitants la transmission des documents L1 et A1.

7. Fraude sociale grave avérée

- a. Lorsque l'Adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de Sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du Marché est informée qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, l'Adjudicataire ou son Sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu

d'exécution du Marché ou de poursuivre l'exécution du Marché, et ce jusqu'à ce que le Pouvoir adjudicateur donne un ordre contraire.

- b. Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social ; soit de la communication par l'Adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/2, alinéa 1^{er} et 2, du Code pénal social ; soit de l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.
- c. Lorsque l'Adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de Sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du Marché est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, l'Adjudicataire ou son Sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du Marché ou de poursuivre l'exécution du Marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve au Pouvoir adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.
- d. Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification, visée à l'article 49/1, alinéa 3 du Code pénal social ; soit de la communication par l'Adjudicataire ou par le Pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1^{er}, du Code pénal social ; soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.
- e. Dans ces deux cas de figure, l'Adjudicataire sera considéré comme étant en défaut d'exécution. Il dispose d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrables à partir de la notification du Pouvoir adjudicateur pour présenter ses moyens de défense.

8. Interdiction de loger des travailleurs sur le chantier

- a. Aucun travailleur, qu'il soit salarié ou indépendant, qu'il soit mis à la disposition du chantier directement par l'Adjudicataire ou par un Sous-traitant de celui-ci ou un sous-Sous-traitant de celui-ci, ne pourra être logé sur le chantier.
- b. S'ils emploient des travailleurs qui, vu la distance entre le chantier et leur domicile ou leur résidence légale, ne peuvent rentrer journellement chez eux, l'Adjudicataire ou le Sous-traitant de l'Adjudicataire doivent leur fournir un logement convenable répondant aux prescrits du Code wallon du logement.

9. Langue du Marché

- a. Les personnes qui doivent entrer en contact avec le Pouvoir adjudicateur ou l'inspection sociale sur chantier doivent avoir une connaissance suffisante de la langue française.
- b. Les personnes présentes sur le chantier, y compris celles faisant partie du personnel du ou des Sous-traitant(s), doivent avoir une connaissance suffisante de la langue française.

10. Propriété intellectuelle et droit à l'image

1. Communication relative au Projet

- a. Le Pouvoir adjudicateur mentionne le nom de l'Adjudicataire et/ou le nom commercial décidé par ce dernier dans le cadre de ses propres communications relatives au Projet. Par ailleurs, il est expressément prévu que, sauf décision contraire du Pouvoir adjudicateur lors de l'exécution du Marché (par exemple, en cas de recours à des mesures d'office), l'Adjudicataire peut utiliser la référence du présent Marché dans le cadre de ses futurs marchés publics ou privés.

2. Droit à l'image

- a. Le Pouvoir adjudicateur peut, moyennant l'autorisation préalable de l'Adjudicataire pour des usages spécifiques, utiliser tout ou partie des documents, résultats, information et images mis au point ou utilisés à l'occasion du Marché public pour ses propres besoins ou ses propres publications. Toute utilisation des résultats se fera, pendant la durée du Marché, en mentionnant l'identité de l'Adjudicataire.

11. Responsabilités

- a. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, l'Adjudicataire est responsable de la bonne exécution des Prestations, conformément aux clauses du présent Contrat, à l'Offre Finale, aux Documents de Marché, aux permis et Autorisations et à la Législation applicable.
- b. L'Adjudicataire a l'obligation de couvrir entièrement les responsabilités résultant des anciens articles 1792 et 2270 du Code civil.
- c. L'Adjudicataire reconnaît expressément que sa responsabilité n'est pas restreinte par le contrôle effectué au cours des différentes phases de l'exécution des Prestations par le Pouvoir adjudicateur. Ce contrôle est uniquement d'ordre général et ne porte que sur le respect des normes du cahier spécial des charges et sur le coût des Travaux. Il ne peut donc absolument pas être considéré comme un contrôle complet des données techniques du dossier.

- d. Il est toutefois évident que les remarques faites sur l'un des documents du dossier renvoyé à l'Adjudicataire valent également pour tous les autres documents dont le dossier est composé, et que l'Adjudicataire doit en conséquence veiller à mettre les différents éléments du dossier en concordance l'un avec l'autre.
- e. L'Adjudicataire prend la responsabilité pour les suggestions raisonnables du Pouvoir adjudicateur qui ont été acceptées par lui, sauf s'il émet des réserves en temps utile.
- f. L'Adjudicataire garantit à cet effet le Pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts intentée par des tiers. Il informe sans délai le Pouvoir adjudicateur de tout événement susceptible de nuire à l'exécution de la convention, en lui fournissant toute précision utile.
- g. L'Adjudicataire assume la responsabilité des erreurs ou omissions dont sont entachées ses missions. Sa responsabilité n'est, en aucune manière, allégée par le fait que son Projet et éventuellement les documents complémentaires ont été contrôlés et approuvés par le Pouvoir adjudicateur.
- h. La description des obligations de l'Adjudicataire n'est nullement limitative et comprend également toutes les tâches qui lui incombent notamment pour garantir le Pouvoir adjudicateur contre tous recours éventuels.
- i. L'Adjudicataire s'engage à établir ses documents graphiques, plans de détails et prescriptions techniques et administratives au Cahier Spécial des Charges, conformément à la Législation en vigueur et à se référer, pour le surplus, aux documents officiels ainsi qu'aux documents faisant autorité en la matière.
- j. Le Pouvoir adjudicateur peut se prévaloir des carences, lenteurs, ou faits quelconques qu'il impute à l'Adjudicataire ou à son personnel et qui lui occasionnent un retard et/ou un préjudice, en vue d'obtenir la révision ou la résiliation du Marché et/ou des dommages et intérêts.
- k. L'Adjudicataire assume entre autres l'entière responsabilité des erreurs ou omissions dont seraient entachés les études, calculs, plans et autres documents quelconques fournis par lui ou ses services en exécution du présent Marché.
- l. La procédure prévue à l'Article 13 (*Manquements*) s'applique en cas de Manquement de l'Adjudicataire.
- m. L'Adjudicataire garantit en outre le Pouvoir adjudicateur de tous les dommages-intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du chef du retard ou de la défaillance du premier nommé.

12. Assurances

- a. L'Adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du Marché.
- b. Au plus tard dix (10) Jours avant la date prévue pour le début des Travaux, l'Adjudicataire remet au Pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé, une copie conforme des polices d'assurance suivantes, souscrites par l'Adjudicataire auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) agréée(s) en Belgique ou à l'étranger et à concurrence du volume des constructions et du prix exact et complet des Travaux :
 - Une assurance Tous Risques Chantier (TRC) :
Cette police d'assurance couvrira tous risques généralement quelconques pendant l'exécution des Travaux et jusqu'à la Réception Technique à postériori en ce compris, sans être limitatif :
 - les dommages aux personnes, matériaux, bâtiments, constructions et installations quelconques pendant les Travaux ;
 - les risques liés à la responsabilité civile de tous les édificateurs, telle qu'elle résulte de l'application des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code civil, en raison des dommages matériels et corporels causés au Pouvoir adjudicateur, à l'Adjudicataire ou à des tiers, et imputables à l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré ;
 - les réparations des dommages aux tiers imputés à l'usage même licite fait par le Pouvoir adjudicateur et l'Adjudicataire de leurs droits réels et résultant de l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré (troubles de voisinage notamment). Cette garantie s'applique aux dégâts occasionnés aux constructions avoisinantes ainsi qu'à leurs conséquences directes ;
 - les engins de chantier (assurance bris de machine) ;
 - la faillite de tout intervenant ;
 - le vol ;
 - la responsabilité civile de l'Adjudicataire en cas de dommages généralement quelconques survenant à des tiers (en ce compris le Pouvoir adjudicateur et tous ses délégués, les auteurs de projet, et toute personne physique ou morale intervenant d'une quelconque manière sur le chantier...), tant corporels que matériels ;
 - les risques d'effondrement total ou partiel de l'ouvrage.

Toutes les personnes concernées par l'édification de l'ouvrage (Adjudicataire, Sous-traitant, ingénieur, architecte, Pouvoir adjudicateur, etc.) devront être assurées.

- Si non couvert dans le cadre de l'assurance TRC, une assurance couvrant, dès le début des Travaux, sa responsabilité et celle de l'entrepreneur en matière d'accidents du travail ;
- Si non couvert dans le cadre de l'assurance TRC, une assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, le sabotage, les actes de vandalisme et malveillance, les émeutes, les grèves ;
- Si non couvert dans le cadre de l'assurance TRC, une assurance couvrant les catastrophes naturelles généralement assurables (foudre, inondation, tempête, etc.) ;
- Si non couvert dans le cadre de l'assurance TRC, l'Adjudicataire veillera à ce que tout entrepreneur conclue les assurances couvrant la responsabilité de l'entrepreneur en matière d'accidents du travail et sa responsabilité civile en cas d'accidents survenant à des tiers par le fait des Travaux, ainsi que les assurances couvrant les véhicules.

Ces polices devront contenir :

- une clause au terme de laquelle la ou les compagnies d'assurances s'engagent à informer immédiatement le Pouvoir adjudicateur de toute suspension ou résiliation des polices ;
 - une clause prévoyant que la compagnie d'assurances accorde à l'Adjudicataire un droit d'indemnisation pour les dommages qu'il viendrait à subir lorsque les garanties deviennent inopérantes par suite de la disparition juridique ou par décès des assurés ;
 - une clause prévoyant que la compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer contre l'Adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur ;
 - une clause prévoyant que, dans tous les cas, les indemnités qui pourraient être dues au Pouvoir adjudicateur par l'application des garanties, pour tous dommages subis par l'ouvrage faisant l'objet de l'assurance, seront payées directement au Pouvoir adjudicateur.
- c. L'Adjudicataire devra prévenir la ou les compagnies d'assurance de toute modification du risque assuré (comme un changement du volume de construction envisagé, du prix ou de la destination de celle-ci).
- d. L'Adjudicataire devra à tout moment pouvoir faire la preuve de ce qu'il est en règle quant aux paiements de la prime d'assurance. En cas de retard de paiement, le Pouvoir adjudicateur pourra déduire les montants correspondants du cautionnement et effectuer lui-même les paiements de régularisation.
- e. Le montant des primes d'assurance est inclus dans le prix du Marché.
- f. L'indemnité par sinistre affectant les garanties comporte les frais normaux à engager pour réparer ou reconstruire l'ouvrage en limitant ceux-ci à la valeur réelle de la construction immédiatement avant le sinistre.
- g. Les polices d'assurance précitées couvriront toute la période de construction jusqu'à la Réception Technique à postériori.

13. Manquements

- a. En cas de défaut d'exécution de l'Adjudicataire au sens de l'article 44 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, la procédure est la suivante : le Pouvoir adjudicateur rédige un procès-verbal de carence, qu'il adresse par lettre recommandée en copie à l'Adjudicataire qui devra s'exécuter immédiatement. Ce dernier a cependant un délai de quinze (15) Jours à dater de la réception du procès-verbal pour faire valoir ses observations. À défaut de réaction dans le délai fixé, l'Adjudicataire sera considéré comme reconnaissant les faits qui lui sont reprochés.

Les mesures pouvant être prises par le Pouvoir adjudicateur sont les suivantes

- pénalités et amendes ;
 - pénalités spéciales ;
 - résiliation unilatérale du Marché ;
 - l'exécution en gestion propre de tout ou partie du Marché non exécuté ;
 - la conclusion d'un ou de plusieurs Marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du Marché restant à exécuter.
- b. L'Adjudicataire garantit en outre le Pouvoir adjudicateur de tous les dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du chef de manquement de l'Adjudicataire.

14. Modification du Marché – clauses de réexamen

Le présent Marché ne peut être modifié sans nouvelle procédure de passation sauf en application des clauses de réexamen suivantes.

1. Modification non substantielle

- a. Conformément à l'article 38/5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la modification, quelle qu'en soit sa valeur, est à considérer comme non substantielle.

- b. Il convient de se référer aux cas prévus par l'article 38/6 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 afin de déterminer les cas dans lesquels une modification est considérée comme substantielle.

2. Remplacement de l'Adjudicataire

- a. Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusion repris dans les Documents de Marché, il peut être procédé au remplacement de l'Adjudicataire, en tout ou en partie, après accord écrit du Pouvoir adjudicateur.

L'Adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce Remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des Prestations déjà exécutées, les coordonnées relatives au nouvel Adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le Pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

- b. Le Remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. Sans préjudice des dispositions du Contrat relative à la responsabilité personnelle et solidaire des Membres du consortium conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations, à l'article III.1.3, 3 du Guide de sélection et à l'article V.3 du Guide de soumission, jusqu'à reprise des engagements par le SPV et la constitution du cautionnement par le SPV en exécution du Contrat, ainsi que de l'éventuelle responsabilité des Actionnaires en cas de modification de l'actionariat en violation de l'Article 7.2.2, l'Adjudicataire initial reste responsable vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du Marché.

3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'Adjudicataire au détriment de l'Adjudicataire

- a. Le Marché peut faire l'objet d'une modification en cas de circonstances imprévisibles selon les conditions d'application de l'article 38/9 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013. Le préjudice est évalué sur la base des seuls éléments du présent Marché et doit s'élever au moins à 2,5 % du montant initial du Projet, le seuil du préjudice étant en toute hypothèse atteint à partir du montant de 650.473 €.
- b. L'Adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite de circonstances imprévisibles qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son Offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.
- c. L'Adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un Sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'Adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.
- d. Dans les trente (30) Jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'Adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'Adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au Pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur impact sur le déroulement et le coût du Marché.
- e. Sous peine de déchéance, l'Adjudicataire doit transmettre par écrit au Pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :
 - 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du Marché ;
 - 2° au plus tard nonante (90) Jours à compter de la date de la notification à l'Adjudicataire du procès-verbal de Réception technique a posteriori, pour obtenir une révision du Marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;
 - 3° au plus tard nonante (90) Jours après l'expiration de la Durée du Contrat, pour obtenir une révision du Marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période entre la Réception technique a posteriori et l'expiration de la Durée du Contrat.
- f. Lorsque les conditions seront réunies, l'Adjudicataire pourra obtenir soit une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, la résiliation du Marché.

4. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'Adjudicataire en faveur du Pouvoir Adjudicateur

- a. Le Marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel du Marché a été bouleversé en faveur de l'Adjudicataire en raison de circonstances imprévisibles auxquelles le Pouvoir adjudicateur est resté étranger.
- b. Le Pouvoir adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen doit dénoncer les circonstances imprévisibles sur lesquels il se base, par écrit dans les trente (30) Jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'Adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leur impact sur le déroulement et le coût du Marché.

- c. Le Pouvoir adjudicateur qui demande l'application de la clause de réexamen, doit le faire au plus tard nonante (90) Jours à compter de la date de la notification à l'Adjudicataire du procès-verbal de Réception technique a posteriori en vue de la révision du Marché.
- d. Lorsque les conditions seront réunies, l'Adjudicateur pourra obtenir soit une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du Marché ou en la résiliation du Marché.

5. **Faits du Pouvoir adjudicateur et de l'Adjudicataire**

- a. Lorsque l'Adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre Partie, l'Adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur pourra, lorsque les conditions seront réunies, obtenir une ou plusieurs mesures suivantes :
 - 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
 - 2° des dommages et intérêts ;
 - 3° la résiliation du Marché.
- b. Le Pouvoir adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente (30) Jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'Adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leur impact sur le déroulement et le coût du Marché.
- c. Sous peine de déchéance, l'Adjudicataire doit transmettre par écrit au Pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :
 - 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du Marché ;
 - 2° au plus tard nonante (90) Jours à compter de la date de la notification à l'Adjudicataire du procès-verbal de la Réception technique a posteriori, pour obtenir une révision du Marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;
 - 3° au plus tard nonante (90) Jours après l'expiration de la Durée du Contrat, pour obtenir une révision du Marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période entre la Réception technique a posteriori et l'expiration de la Durée du Contrat.
- d. Lorsque les conditions seront réunies, l'Adjudicataire pourra obtenir une ou plusieurs mesures suivantes :
 - 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
 - 2° des dommages et intérêts ;
 - 3° la résiliation du Marché.

6. **Adaptations du Projet pendant la mission de conception**

- a. Au stade de l'Esquisse Définitive

Dans le cadre de la procédure d'approbation de l'Esquisse Définitive, le Comité d'accompagnement peut demander des modifications successives afin de faire évoluer l'Esquisse Définitive jusqu'à son approbation à l'unanimité. Ces modifications et le suivi des réunions sont compris dans la mission attribuée à l'Adjudicataire. Les Parties collaborent de bonne foi à cet égard et s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour aboutir à des solutions rapides.

Dans l'une des hypothèses précitées, les Parties négocient la conclusion d'un avenant au Contrat.
- b. Au stade de l'avant-projet détaillé

L'auteur de projet procédera à autant de corrections que nécessaires demandées par le Comité d'accompagnement ou par d'autres organismes compétents dans leur matière (urbanisme, service incendie, organisme de conseil pour l'accessibilité des cheminements et bâtiments, ...). Les corrections demandées par le Comité d'accompagnement sont contraignantes.

Dans cette hypothèse, les Parties négocient la conclusion d'un avenant au Contrat.

7. **Adaptations du Projet dans le cadre de l'obtention du Permis**

En cas de conditions ou de modifications imposées par les Autorités Compétentes à l'occasion de la délivrance du Permis de Base et, le cas échéant, des autres Autorisations ou, si nécessaire, des recommandations de l'étude d'incidences, l'Adjudicataire se concerta avec le Comité d'accompagnement pour apporter les modifications utiles au Projet tout en respectant celui-ci.

Dans cette hypothèse, les Parties négocient la conclusion d'un avenant au Contrat.

8. **Modifications additionnelles envisagées**

- a. En vertu de la présente clause, le Marché pourra faire l'objet d'une modification, en cas d'accord préalable et écrit à la fois du Pouvoir adjudicateur et de l'Adjudicataire, quelle que soit sa valeur monétaire, dans les hypothèses suivantes :
 - En cas de travaux ou services complémentaires en application de l'article 38/1 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
 - En cas d'événements/de circonstances imprévisibles dans le chef du Pouvoir adjudicateur en application de l'article 38/2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
 - En application de la règle "de minimis" prévue à l'article 38/4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
 - En cas de cession du Marché par le Pouvoir adjudicateur.
- b. Dans l'une des hypothèses précitées, les parties négocient la conclusion d'un avenant au Contrat.
- c. Conformément à l'article 38 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, l'application de cette clause ne peut avoir pour effet de modifier la nature globale du Marché.
- d. Les articles 38/13 à 38/19 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 sont d'application.

15. Résiliation anticipée

- a. La résiliation du Marché peut être prononcée unilatéralement par le Pouvoir adjudicateur :
 - i. En cas de manquement de l'Adjudicataire à ses obligations contractuelles :

Peuvent être considérés comme un manquement entraînant la résiliation du contrat, sans que l'énumération qui suit ne soit exhaustive, notamment le non-respect des délais de fourniture de documents, la non agréation des sous-traitants par le Pouvoir adjudicateur, l'exécution des services de manière non conforme aux règles de l'art. En pareil cas, le Pouvoir adjudicateur constatera l'infraction aux clauses du contrat dans un procès-verbal dont la copie sera transmise par lettre recommandée à l'Adjudicataire. Celui-ci disposera alors de 15 jours pour faire valoir ses moyens de défense par écrit, également recommandés, à défaut de quoi son silence sera considéré comme un aveu des faits constatés.

À titre d'indemnisation du Pouvoir adjudicateur, une retenue de 25 % sera opérée sur les honoraires dus tandis que les documents fournis pourront être utilisés par le Pouvoir adjudicateur, pour suppléer à la carence de l'Adjudicataire, ce dernier renonçant à tout droit de propriété sur lesdits documents.

Le Pouvoir adjudicateur ne sera tenu à aucun remboursement de dépense postérieurement à la date où la résiliation du contrat prend effet.

- b. Si, à l'expiration du délai indiqué à l'Article 13 pour faire valoir ses moyens de défense, l'Adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le Pouvoir adjudicateur ou si, avant expiration du délai indiqué à l'Article 13, l'Adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés, la résiliation du Marché peut être prononcée unilatéralement par le Pouvoir adjudicateur dans les cas suivants sans préjudice de l'exercice de la condition résolutoire ou du droit de réméré qui sera prévu dans les actes d'acquisition du Site conformément à l'Article 7.4.3, et ce sans la moindre indemnité due par l'Adjudicataire au Pouvoir adjudicateur autre que celle prévue à l'article 47, § 2, 1°, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 :
 - i. En cas de manquement de l'Adjudicataire à ses obligations contractuelles :
Peuvent être considérés comme un manquement entraînant la résiliation du Contrat, notamment
 - une modification de l'actionnariat du SPV modifiant substantiellement la capacité technique, professionnelle, économique et financière de l'Adjudicataire, ou affectant celle-ci en tout ou en partie d'un ou de motifs d'exclusions au sens de la Loi du 17 juin 2016,
 - une modification de l'actionnariat du SPV, autre que celles visées à l'Article 7.2.2 alinéa (c), avant l'obtention du Permis de Base purgé de tout recours,
 - une modification de l'actionnariat du SPV qui aurait été expressément refusée par le Pouvoir adjudicateur dans le délai prévu à l'Article 7.2.2 alinéa (e), pour des motifs justifiés au regard du point (g) de ladite disposition,
 - le non-respect de l'Offre Finale telle que le cas échéant amendée avec l'accord du Pouvoir adjudicateur,
 - le non-respect des délais de fourniture de documents,
 - la non-agrégation des Sous-traitants par le Pouvoir adjudicateur,
 - l'exécution des services de manière non conforme aux règles de l'art.
 - i. En cas de radiation de l'Ordre des Architectes de la personne indiquée comme architecte dans l'offre de l'Adjudicataire ;
 - ii. Lorsque l'Adjudicataire se trouve dans la situation d'un des motifs d'exclusion tels que visés aux articles 67 à 69 de la Loi du 17 juin 2016, aux articles 61 à 63 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, sauf en cas d'application de la législation relative à la continuité des entreprises et sauf en ce qui concerne le motif d'exclusion facultatif concernant les conflits d'intérêt.

- c. Le présent Marché pourra également être résilié
- i. pour cas de force majeure dans les conditions prévues aux articles 38/9 et 38/10 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 qui s'appliquent au présent Marché ;
 - ii. sans préjudice de l'Article 13, si, au plus tard pour Septembre 2024 (ce délai pouvant être prolongé conformément aux dispositions de l'Article 6.2 (a)) et sans préjudice de l'Article 6.2 (c), il n'est pas délivré de Permis de Base purgé de tout recours pour le Projet, et ce sans la moindre indemnité due par le Pouvoir adjudicateur à l'Adjudicataire ;
 - iii. Pour des motifs d'intérêt général.
Sans préjudice de sa faculté de renoncer aux commandes partielles prévues dans le cadre du Marché, le Pouvoir adjudicateur pourra résilier le Marché pour des motifs d'intérêt général. L'Adjudicataire, dans ce dernier cas, aura droit au paiement des prestations déjà effectuées ainsi qu'à une indemnité couvrant le manque à gagner pour la partie du Marché qui reste inachevée (soit dans la phase d'étude préliminaire / soit dans la phase de mise en œuvre) et ce, à la date de la notification de la résiliation.
- d. Autres cas de résiliation
- Pourront entraîner la résiliation du Marché
- i. la faillite, la déconfiture ou la survenance de l'incapacité de l'Adjudicataire.
 - ii. Lorsque le Marché a fait l'objet d'une modification substantielle qui aurait requis une nouvelle procédure de passation sur la base des articles 37 à 38/19 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
 - iii. Lorsque le Marché n'aurait pas dû être attribué à l'Adjudicataire en raison d'une infraction importante aux obligations découlant des Traités européens, de la loi et de ses arrêtés d'exécution. Cette infraction doit être établie par la Cour de Justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

16. Confidentialité

1. Confidentialité

- a. Le Pouvoir adjudicateur et l'Adjudicataire ne communiqueront aucune information confidentielle à autrui et veilleront au traitement confidentiel de ces informations, sauf dans les cas décrits à l'Article 16.2 (*Exceptions*).
- b. Sont considérées comme informations confidentielles ce Contrat, toute information y relative qui doit, par sa nature, rester confidentielle, dont notamment les documents, fichiers informatiques, prix, formules, évaluations, méthodes, procédés, descriptions techniques, rapports et autres données, dessins, modèles et calculs ainsi que les documents et informations communiqués au cours de procédures découlant de l'application de l'Article 17.5, (c) (*Loi applicable et règlement des litiges*).
- c. L'Adjudicataire veille à ce que tous ses Sous-traitants respectent l'obligation prévue au point (a).
- d. Cette obligation de confidentialité prend fin trois (3) ans après l'échéance du Contrat.
- e. La Ville confirme être consciente du fait que Xior est une société cotée en bourse dont les actions sont notées sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles. La Ville doit tenir compte des dispositions applicables en matière d'abus de marché (délit d'initié et manipulation de marché) du Règlement sur les abus de marché (UE) n° 596/2014 et des lois ou règlements applicables y afférents. Dans la mesure où tout aspect lié aux informations confidentielles deviendrait une information privilégiée / une information d'initié, la Ville est tenue de tenir une liste des personnes concernées par celle-ci, qui sera transmise à la première demande de Xior, et de les informer de la réglementation applicable précitée et des sanctions applicables au délit d'initié et à la communication illicite d'informations privilégiées.

2. Exceptions

- a. Une Partie peut divulguer des informations confidentielles :
 - pour autant que cela soit nécessaire pour exercer des droits ou respecter des obligations découlant du présent Contrat; ou
 - aux Actionnaires ou aux parties (en ce compris les conseillers) impliqué(e)s dans le financement du Projet par l'Adjudicataire, dans la mesure nécessaire pour exercer les droits ou respecter les obligations résultant de leur contrat; ou
 - dans la mesure exigée par la Législation (autre que la Législation sur la publicité de l'administration); ou
 - dans la mesure où cela est imposé par une décision judiciaire.
- b. Le Pouvoir adjudicateur et l'Adjudicataire peuvent divulguer des informations confidentielles :
 - dans la mesure exigée par la Législation sur la publicité de l'administration ;
 - dans la mesure requise en vue des contrats à conclure entre le Pouvoir adjudicateur et des tiers ;

- dans la mesure requise en vue des contrats à conclure entre l'Adjudicataire et ses Sous-traitants ;
- c. Dans les cas imposés par la Législation (sur la publicité de l'administration ou non), les Parties se concerteront avant que les informations confidentielles ne soient divulguées. Dans ce cas, le Pouvoir adjudicateur doit, à la demande de l'Adjudicataire et pour autant que cela soit possible, faire valoir les motifs d'exception et les restrictions contenues dans la Législation sur la publicité de l'administration.

17. Dispositions finales

1. Communication

- a. Toute notification relative à la présente convention devra intervenir par écrit et sera valablement faite soit :
 - a. par remise en mains propres de la notification aux personnes mentionnées ci-dessous, avec signature pour accusé de réception;
 - b. par e-mail aux adresses e-mail mentionnées ci-dessous;
 - c. par courrier recommandé à la poste ou par courrier express délivré par une société de courrier de réputation internationale aux adresses mentionnées ci-dessous;

ou encore à toutes autres personnes, adresses e-mail ou adresses postales qui seraient notifiés ultérieurement aux autres Parties conformément au présent Article 17.1.

<u>Au Pouvoir adjudicateur</u>	Nom :	Ville de Seraing
	Adresse :	Place Communale 8, 4100 Seraing
	A l'attention de :	Mme Déborah Gérardon, Bourgmestre, et Mr. Bruno Adam, Directeur Général.
<u>À l'Adjudicataire</u>	Nom :	Xior Student Housing S.A.
	Adresse :	Frankrijklei 64-68, 2000 Anvers
	A l'attention de :	Mr. Christian Teunissen et Mr. Pieter Bogaert
	E-mail :	christian@xior.be et pieter@xior.be
	Et/ou,	
	Nom :	Cordeel Group S.A.
	Adresse :	Frank Van Dyckelaan 15, 9140 Temse
	A l'attention de :	Mr. Filip Cordeel
	E-mail :	Filip.cordeel@cordeel.eu et kevin.dehainaut@cordeel.eu

- b. Toute notification sera effective dès sa réception et sera censée être reçue :
 - a. au moment de sa réception, en cas de remise en mains propres ou de livraison par courrier express;
 - b. le premier Jour Ouvrable suivant la date de l'envoi, en cas de notification par e-mail;
 - c. le premier Jour Ouvrable suivant la date de l'envoi, en cas de notification par courrier recommandé à la poste.

2. Obligation d'information réciproque

- a. Le Pouvoir adjudicateur et l'Adjudicataire s'informent mutuellement, dans les meilleurs délais, s'ils apprennent l'existence de circonstances pouvant porter préjudice à la bonne exécution du Projet ou d'autres engagements découlant du Contrat.
- b. Ils se communiquent en temps utile les données en leur possession, relatives au Projet ou à l'exécution du Contrat, et dont ils peuvent raisonnablement savoir qu'elles sont nécessaires ou utiles à une autre Partie pour lui permettre de respecter au mieux ses obligations en vertu du Contrat.

3. Nullité partielle

- a. La nullité éventuelle de tout ou partie d'une ou de plusieurs dispositions du Contrat n'affectera pas la validité du reste de la disposition ou des autres dispositions du Contrat.
- b. Les Parties négocieront de bonne foi pour substituer aux dispositions concernées une ou plusieurs nouvelles dispositions qui permettent d'atteindre le même objectif que celui visé par les dispositions concernées.

4. Election de domicile

- a. Toute notification faite dans le cadre du Contrat sera valablement faite aux sièges respectifs des Parties où elles font élection de domicile pour l'exécution de la présente.
- b. En cas de modification du siège, celle-ci n'aura d'effet que quinze (15) Jours après qu'elle ait été portée à la connaissance de l'autre partie par lettre recommandée à la poste.

5. Loi applicable et règlement des litiges

- a. Sous réserve de dispositions particulières du droit communautaire, le droit belge s'applique au Contrat et à tout litige qui naîtrait de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat.

- b. En cas de différend, l'Adjudicataire se concerte de bonne foi avec le Comité d'accompagnement en vue de trouver une solution au différend.
- c. À défaut d'accord à l'issue d'une période de huit (8) semaines, la partie la plus diligente peut saisir la juridiction compétente du différend.

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Contrat relèvent de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

La langue de la procédure est le français.

6. Langue

- a. Le Contrat et ses Annexes sont rédigés en langue française. La communication entre les Parties se déroule en français.
- b. Seuls les instruments financiers peuvent éventuellement être rédigés en anglais ou en néerlandais.

18. Liste des Annexes

1. Présentation du Site et programme.
2. Planning du Projet.
3. Permis délivré en date 15 mai 2023
4. Déclaration de l'Adjudicataire et de ses Sous-traitants pour une concurrence loyale et contre le dumping social.
5. Frais d'obtention du Permis de Base
6. Plan de mesurage et de précadastrage
7. Acte authentique de vente - Bail emphytéotique - Droit de superficie (projet)

Fait à Seraing, le 11 septembre 2023, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ; chaque Partie et personne en présence de laquelle le présent Contrat est signé ayant reçu un original.

Pour la Ville de seraing,

Madame Déborah GERADON
Bourgmestre

Monsieur Bruno ADAM
Directeur général

Pour l'Adjudicataire, XIOR

Monsieur Christian
Teunissen,
Administrateur

Monsieur Frederick
Snauwaert,
Administrateur

CORDEEL

Monsieur Filip Cordeel,
Administrateur délégué

x. 1. PRÉSENTATION DU SITE ET PROGRAMME

Lieu d'exécution : Seraing, Belgique, Parc de Trasenster (Quai Louva – Rue du Rivage – Rue Gustave Trasenster), 4100 SERAING

Zone d'intervention - **Parcelles concernées par le Marché :**

Parcelles : SERAING 10 DIV / OUGREE 2 DIV n° B 338T4, B 338P4 et B 347K2

1. Contexte

Face à la crise sidérurgique qui a durement touché la ville de Seraing et ses habitants, la Ville s'est dotée d'un plan d'action de requalification urbaine, dont l'objectif est de reconstruire une ville post-industrielle, attractive et créatrice de nouveaux emplois.

Ce Master Plan de la Vallée Sérésienne constitue le fil conducteur de toutes les actions de requalification et rénovation menées sur les 800 hectares d'industrie lourde, commerces, bureaux et habitat de la vallée industrielle. Il garantit la cohérence et l'harmonisation des actions de requalification ainsi que la concentration des moyens et constitue un véritable outil de négociation face à l'industrie qui se désengage comme face à des promoteurs privés. Il offre un outil de discussion avec les entités voisines, mais aussi un outil d'aide à la décision stratégique pour les dirigeants du territoire.

Le site de Trasenster constitue un pôle important du Master Plan. Représentant un idéal poumon vert potentiel au cœur d'un quartier historiquement industriel et donc extrêmement minéral, la réappropriation du parc par le public a très vite été intégrée à la stratégie du Master Plan de Seraing.

La zone de Trasenster est dédiée dans ce même Master Plan à des activités économico-culturelles.

Dès lors, la Ville de Seraing, en 2010, a racheté, en première étape de cette stratégie, une salle de fête du groupe Cockerill afin de la transformer en un lieu public dédié aux musiques amplifiées (salle de concert 1.500 personnes, coaching musical et studio d'enregistrement). Les travaux sont en cours, l'ouverture de l'outil est prévue en 2021. Le bâtiment accueillera outre la grande salle de concert, des studios d'enregistrements en partenariat avec la Province de Liège, un espace brasserie et des salles de différentes tailles pouvant accueillir des événements et conférences divers.

Outre cette tête de pont du pôle Trasenster, la Ville a souhaité prendre la maîtrise foncière de l'ensemble du périmètre et a ainsi acquis le parc et le château. L'acquisition est intervenue en décembre 2015.

Complétant l'impulsion culturelle de la salle de concert, la Ville de Seraing implantera dans l'ancien hôpital d'Ougrée l'académie de musique communale (900 élèves), un double fonds actif d'archives de mémoire ouvrière, des studios de répétition et d'émission radio. La Ville pose ainsi un jalon public fort quant au développement attendu sur le site, participant au rayonnement général de la ville et offrant des services (académie, studios) à portée supra-locale.

Elle dédicacera les anciennes maisons dites des ingénieurs à des fonctions connexes à ce pôle musical : espaces de répétition, résidences d'artistes, industries créatives en lien avec le son notamment.

Par ailleurs, le site plus largement bénéficie d'investissement lié au portefeuille FEDER 2014-2020. Le Boulevard urbain est donc prolongé dans sa partie Est à l'arrière du site des Ateliers centraux permettant de la sorte de boucler cette véritable colonne vertébrale du master plan. Une partie du site des Ateliers centraux est aménagée en parking de +/- 650 places, la partie centrale est quant à elle aménagée en une liaison piétonne et cycliste entre le boulevard urbain et le site de Trasenster.

Une passerelle au-dessus de la voie ferrée, reliant les Ateliers centraux et le site de Trasenster est également en développement via ce portefeuille FEDER.

Par ailleurs, le site bénéficie depuis juin 2018 d'un nouvel arrêt ferroviaire du Réseau Express Liégeois entre le site de Trasenster et les Ateliers Centraux. Cette ancienne ligne réhabilitée en 2018 permet de rejoindre Liège-Guillemins en 8 minutes et inscrit également Ougrée sur la dorsale wallonne.

2. Objectifs

Sachant les différents avantages publics dédicacés à la zone d'Ougrée (parking aux ateliers centraux, ligne ferrée interurbaine, boulevard urbain, salle de concert, académie de musique, ...), la Ville de Seraing souhaite appeler un opérateur privé à développer sur une partie définie du parc, dans le «château» de Trasenster du logement destiné à des étudiants ou jeunes adultes ainsi que les fonctions accessoires à ce type de logements.

La situation du projet couplée à l'offre de mobilité présente à proximité permettront de desservir les grandes écoles du territoire (20.000 étudiants) ainsi que l'Université de Liège (Centre-ville et Sart Tilman) mais aussi des pôles d'emplois pour le public « jeunes adultes » (CHBA, CHU, parc scientifique, ULiège, ...).

Cet ensemble de logements pourra développer en outre divers partenariats avec les fonctions présentes sur le site (salle de concerts, académie de musique, ...) et les alentours de manière à offrir à cet ensemble un caractère innovant et attractif.

3. Situation urbanistique et état sanitaire

Historique :

Le parc de Trasenster a principalement été utilisé comme zone récréative et de service/résidentiel au niveau du château.

Situation urbanistique :

Le site est actuellement en zone résidentielle au plan de secteur. Mis à part le Master plan, il n'y a pas sur la zone d'autres outils d'aménagements du territoire sur le site.

Une demande de SAR a été déposée par la Ville de Seraing sur le site de Trasenster.

Des arbres remarquables sont présents au niveau du parc. Il est souhaité que ceux-ci soient maintenus sur le site.

Pollution de sol :

Une étude de caractérisation avec dispense d'étude d'orientation a été réalisée par Geolys. Ce rapport est en annexe au Guide de soumission ainsi que le courrier de la DAS approuvant cette étude. Il apparaît qu'un assainissement est nécessaire sur certaines zones. Celui-ci doit être étudié en lien avec le Projet développé.

Les frais et études relatifs à cet assainissement sont à charge de l'Adjudicataire.

Etat sanitaire du Château de Trasenster:

Une étude sanitaire du château réalisée en octobre 2019 par la société CURATEC a démontré la présence de mэрule au sein du bâtiment. L'étude et ses annexes sont jointes au Guide de Soumission. Le traitement de la mэрule fait partie intégrante du présent marché. L'état du Château étant connu, il ne pourra être fait aucune réclamation quant au canon emphytéotique demandé par la Ville.

4. Programme

Le Projet est constitué de plusieurs volets :

- La construction de Logements destinés aux étudiants et aux jeunes adultes » en ce compris le Parking pour les Logements jeunes adultes ;
- La rénovation du Château de Trasenster en vue d'y aménager un équipement destiné aux logements ;
- L'aménagement du Parc de Trasenster ;

Le programme vise approximativement 300 Logements étudiants / jeunes adultes. La répartition entre logements étudiants et logements jeunes adultes n'est pas définie par le Pouvoir adjudicateur. Celle-ci est laissée libre au soumissionnaire, de même que la typologie des logements développés.

L'implantation et le gabarit des bâtiments développés sur le site devront assurer une perméabilité visuelle et piétonne depuis le quai Louva vers la rue Gustave Trasenster. Pour se faire, le mur périphérique au tour du parc sera démonté afin de donner un accès public au parc.

Les cheminements modes actifs entre les différents équipements situés dans et en périphérie du parc seront assurés. Il s'agit notamment de :

- l'ancien hôpital d'Ougrée destiné à accueillir l'académie de musique, école de danse, radios, ...
- la salle de l'OM
- l'arrêt de train de Ougrée
- la rue Fernand Nicolay
- les ateliers centraux

Le Projet développé devra offrir une plus-value au quartier et aux utilisateurs des sites aux alentours. Il se voudra donc ouvert sur l'extérieur. Il en va de même pour l'aménagement du Parc et de la fonction développée dans le Château de Trasenster.

Les Logements seront fonctionnels et offriront le confort et les commodités attendus pour ce type de Projet. Les logements profiteront d'un éclairage naturel et de vues intéressantes sur l'extérieur. Des équipements communautaires seront développés au sein du Projet

- x. **2. PLANNING DU PROJET**
- x. **3. PERMIS D'URBANISME DÉLIVRÉ**
- x. **4. DÉCLARATION DE L'ADJUDICATAIRE ET DE SES SOUS-TRAITANTS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL**

Je soussigné(e), représentant légal,

Nom-

prénom :

Fonction :

Société :

n° TVA :

en qualité de Soumissionnaire / sous-traitant (*biffer la mention inutile*) du Marché :

Identification du Marché :

Identification du Pouvoir adjudicateur :

respecte les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi, et notamment les règles suivantes :

- Respecter l'ensemble des dispositions en matière de taux de salaire minimal (y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires) et de modalités de paiement de la rémunération, en particulier :
 - Octroyer au moins le salaire minimum fixé par la Convention collective de travail du secteur de la Construction, conformément à la qualification du travailleur ;
 - Octroyer le complément de salaire dû pour les heures supplémentaires ;
 - Appliquer le régime des timbres fidélité ou équivalent ;
 - Si le paiement de la rémunération est effectué en Belgique, la payer exclusivement en monnaie scripturale ;
- Établir un décompte de paie pour chaque travailleur lors de chaque règlement définitif de la rémunération, ainsi qu'un compte individuel annuel pour chaque travailleur occupé^[1].
- Fournir un logis et une nourriture convenable (ou une indemnité de logement et une indemnité de nourriture) lorsque le travailleur est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journallement chez lui,

conformément à la Convention collective de Travail du 12 juin 2014 relative à diverses conditions de travail.

- Le logis doit avoir été construit, aménagé ou créé dans le respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.
- Les locaux d'hébergement doivent répondre aux conditions de l'article 50 et point 15 de l'annexe III, partie A de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles, pour autant qu'il s'applique, à savoir :
 - Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les locaux d'hébergement doivent être facilement accessibles ;
 - Ils doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs ;
 - Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente ;
 - Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs des deux sexes ;
- Des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.
- Respecter l'ensemble des dispositions en matière de durée du travail, de périodes maximales de travail et périodes minimales de repos, de durée minimale des congés annuels payés.
- Traiter les travailleurs participant à la réalisation du Marché conformément à la Loi sur le bien-être des travailleurs et à ses arrêtés d'exécution, en respectant en particulier les dispositions suivantes :
 - Désigner en interne une personne s'occupant du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs et faire appel à un organisme externe lorsque les missions de bien-être ne peuvent ou ne peuvent toutes être accomplies en interne ;
 - prendre les mesures nécessaires afin que tous les travailleurs soient soumis à la surveillance de santé et mettre à disposition, sur demande, les attestations d'évaluation de santé ;
 - mettre gratuitement à disposition des travailleurs des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés et adéquats au travail à réaliser ;
 - mettre à disposition des travailleurs chargés de leur utilisation, des équipements de travail (engins de levage, échafaudage, engins de terrassement, ...) appropriés ou convenablement adaptés au travail à réaliser ;
- Fournir aux travailleurs une formation appropriée et des instructions inhérentes à leur activité professionnelle, notamment lors de l'utilisation d'équipements de travail comme des engins de chantier et des échafaudages ou lors de travaux spécifiques comme le retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.
- Collaborer à l'application de la coordination du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs lorsqu' interviennent, simultanément ou successivement sur le chantier, plus de 2 entreprises.
- Respecter les règles de mise en chômage temporaire des travailleurs, notamment l'interdiction de sous-traiter à un tiers le travail normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire pour raison économique.
- Respecter l'ensemble des dispositions en matière d'occupation de travailleurs, en particulier :
 - Pour les travailleurs soumis à la sécurité sociale belge :
 - déclarer chaque travailleur à la Dimona (date d'entrée en service/sortie de service) ;
 - Inscrire chaque travailleur auprès de l'Office patronal d'Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d'existence (OPOC) et déclarer trimestriellement à l'OPOC le salaire brut des travailleurs.
 - Pour les travailleurs / indépendants non soumis à la sécurité sociale belge :
 - fournir à chaque travailleur un formulaire A1 attestant qu'il est redevable des cotisations de sécurité sociale dans son pays d'origine et qu'il en est exempté en Belgique et ce pour une période de 24 mois maximum ;
 - effectuer la déclaration LIMOSA (document L1)^[2] préalablement à l'occupation sur le territoire belge de tous les travailleurs détachés (par voie électronique auprès de l'ONSS pour les salariés ou de l'INASTI pour les indépendants, via le site www.limosa.be) ;

s'immatriculer à l'Office patronal d'Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d'existence (OPOC) car toute entreprise est soumise au régime des timbres fidélité, et déclarer trimestriellement à l'OPOC le salaire brut des travailleurs (uniquement pour les travailleurs, pas pour les indépendants) ;
 respecter les règles en matière de détachement des travailleurs :
 l'employeur qui détache des travailleurs doit exécuter son activité substantielle dans son pays d'origine,
 le détachement prévisible n'excède pas 24 mois,
 il est interdit de détacher successivement des travailleurs différents pour occuper un poste permanent,
 le lien de subordination entre le travailleur détaché et son employeur est maintenu,
 un délai d'attente de 2 mois doit être respecté entre deux détachements du même travailleur, de la même entreprise et dans un même état membre.

- Pour les travailleurs intérimaires :
 Faire appel à des bureaux de travail intérimaire « construction » reconnus en Wallonie (tous les bureaux de travail intérimaire doivent disposer d'un agrément ; les bureaux de travail intérimaire actifs dans le secteur de la construction doivent disposer d'un agrément « construction »^[3]) ;
 Respecter la réglementation relative au travail intérimaire et y recourir dans les circonstances fixées par la loi : assurer le remplacement temporaire d'un travailleur permanent, répondre à un surcroît temporaire de travail, assurer l'exécution d'un travail exceptionnel.
 Vérifier, avant la conclusion d'un contrat de sous-traitance, que l'entrepreneur sous-traitant n'a pas de dettes sociales ni fiscales.
 Après la conclusion d'un contrat de sous-traitance, s'assurer avant chaque paiement que le sous-traitant n'a pas de dettes sociales et fiscales^[4]. En cas de dettes sociales et/ou fiscales dans le chef du sous-traitant, imputer sur chaque paiement dû au sous-traitant les retenues prévues par l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par l'article 403 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.
- Respecter les obligations en matière d'enregistrement des travaux et des travailleurs, en particulier :
 Déclarer les travaux « 30 bis » à l'Office national de Sécurité Sociale (ONSS), au CNAC et au Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.
 La déclaration pour les travaux immobiliers doit être communiquée pour :
 chaque contrat « donneur d'ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 5.000 EUR (htva) avec au moins 1 sous-traitant ; ou
 chaque contrat « donneur d'ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 30.000 EUR (htva) avec ou sans sous-traitant.
 L'entrepreneur Adjudicataire doit faire la « déclaration de travaux » à l'ONSS.
 Tenir à jour sur le chantier, quel que soit le montant du Marché, une liste quotidienne de tout le personnel occupé sur le chantier. Cette liste reprend au moins les renseignements individuels suivants : nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, occupation réelle par journée effectuée sur le chantier.
 Enregistrer la présence de chaque personne qui pénètre sur les lieux où sont exécutés les travaux dans la banque de données de l'ONSS pour des travaux immobiliers égaux ou supérieurs à 500.000 euros HTVA, via le système d'enregistrement « checkinetwork ».
- Respecter, le cas échéant, les obligations en matière d'identification des travailleurs sur le chantier, à savoir le port du ConstruBadge pour tous les ouvriers de la construction occupés sur le chantier, qu'il s'agisse de travailleurs d'entreprises belges, d'employeurs étrangers ou intérimaires.
- Le ConstruBadge est un moyen personnel d'identification visuelle délivré automatiquement par le Fonds de Sécurité d'Existence à chaque ouvrier de la construction enregistré auprès de la sécurité sociale belge ou ayant fait l'objet d'une déclaration LIMOSA. Il reprend les données suivantes : nom et n° d'identification de l'employeur, nom et n° d'identification de l'ouvrier, n° carte, code barre, photo de l'ouvrier et période de validité du badge.
- Porter à la connaissance du « point de contact pour une concurrence loyale » tout cas présumé de fraude sociale via le site :
www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be
- Porter à la connaissance des autorités habilitées tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

- Pour rappel, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin [...] de mettre au travail ou permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (son consentement est indifférent).
- Communiquer au Pouvoir adjudicateur tout document émanant des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection.
- En cas de fraude sociale ou fiscale avérée (notamment en cas de manquement grave au paiement de la rémunération) ou en cas d'occupation avérée de travailleurs en séjour illégal dans le chef d'un sous-traitant (notification officielle), lui interdire l'accès au chantier et résilier immédiatement le contrat avec l'entrepreneur sous-traitant en infraction.

Je suis informé que je peux être tenu solidairement responsable, sous certaines conditions, du paiement de dettes salariales et fiscales d'un sous-traitant si celui-ci manque gravement à ses obligations.

Je suis informé que le non-respect des dispositions de la présente déclaration peut entraîner une exclusion de mon entreprise pour les marchés futurs du Pouvoir adjudicateur, et ce pour une durée déterminée, sans préjudice d'autres sanctions éventuellement applicables.

Je suis informé que ces dispositions ne sont pas exhaustives et je déclare respecter toutes les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles, qui me sont applicables en matière de conditions de travail, de rémunération et d'emploi.

Fait le à

Signature du représentant légal

- x. **5. FRAIS D'OBTENTION DU PERMIS DE BASE**
- x. **6. PLAN DE MESURAGE ET DE PRÉ CADASTRAGE)**
- x. **7. ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE – BAIL EMPHYTEOTIQUE - DROIT DE SUPERFICIE (projet)**

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, les termes du projet d'acte authentique de vente, bail emphytéotique et droit de superficie avec constitution de servitudes au profit de l'adjudicataire tels que reproduits en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération,

IMPUTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

- Le montant de la recette pour la vente du terrain lot 1, soit la somme de 171.732 €, à l'article 12400/762-56, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Ventes de bâtiments divers" ;
- Le montant de la recette annuelle pour le canon du bail emphytéotique portant sur le Château, soit la somme de 6.500 € indexée et le montant de la recette annuelle pour la redevance du droit de superficie, soit la somme de 1.000€ indexée sur le budget ordinaire de 2023 à l'article 12400/163-01 ainsi libellé « Patrimoine privé – produits des locations immobilières aux entreprises et ménages et sur l'article budgétaire qui sera désigné à cet effet pour les exercices ultérieurs,

PRÉCISE

que les fonds résultant de la présente vente seront utilisés dans le respect des dispositions de la circulaire du 23 février 2016 du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux susvisée,

CHARGE

le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 44 : Acquisition de mobiliers - Divers services - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2023-5033 relatif au marché "Acquisition de mobiliers - Divers services" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Chaises) ;
- lot 2 (Armoires) ;
- lot 3 (Bureaux) ;
- lot 4 (Divers) ;
- lot 5 (Direction) ;
- lot 6 (Château Antoine) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 86.776,85 € hors T.V.A. ou 104.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 10400/741-98 (projet 2023/0006), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Achats de mobilier divers" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 31 août 2023 ;

Considérant qu'en date du 6 septembre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2023-5033 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobiliers - Divers services" établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.776,85 € hors T.V.A. ou 104.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. BUROLIGHT (T.V.A. BE 0464.908.429) rue du Vieux Mayeur 24, 4000 LIÈGE ;
 - s.r.l. BUROR (T.V.A. BE 0477.896.333) rue de Neuville 4, 5600 PHILIPPEVILLE ;
 - M. Bruno DI SIMONE (BDS SERVICES) [T.V.A. BE 0752.484.131] rue Pisonchamps 71/1, 4400 FLÉMALLE ;
 - s.a. DEROANNE (T.V.A. BE 0439.346.454), rue des Nouvelles Technologies 21 à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE ;
 - s.a. T.D.S. (TECHNICAL DESIGN SYSTEM) [T.V.A. BE 0679.973.364], rue de l'Hippodrome 186 à 4000 LIÈGE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 10400/741-98 (projet 2023/0006), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Achats de mobilier divers", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 45 : Réfection de l'éclairage du hall omnisports d'OUGRÉE - Projet 2021/0083 -
 Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, paragraphe 1, 2° (le montant estimé hors T.V.A. ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° 30 du conseil communal du 28 janvier 2019 donnant délégation au collège communal dans le cadre de l'article L1222-3, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité pour la Ville de passer un marché relatif à la réfection de l'éclairage du hall omnisports d'OUGRÉE ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réfection de l'éclairage du hall omnisports d'OUGRÉE" établi par le service des sports et de la culture ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Éclairage de la salle de sports) ;
- lot 2 (Locaux annexes du hall omnisports) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 160.500,00 € hors T.V.A. ou 194.205,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, à l'article 76410/724-60 (projet 2021/0083), ainsi libellé : "Installations sportives - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 30 août 2023 ;

Considérant que l'avis de Mme la Directrice financière n'a pas été rendu ;

Considérant le rapport du service daté du 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réfection de l'éclairage du hall omnisports d'OUGRÉE" établis par le service des sports et de la culture. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 160.500,00 € hors T.V.A. ou 194.205,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 160.500,00 € hors T.V.A. ou 194.205,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, au budget extraordinaire de 2023, à l'article 76410/724-60 (projet 2021/0083), ainsi libellé : "Installations sportives - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 46 : Travaux d'entretien extraordinaire (raclage/pose) de revêtements hydrocarbonés d'ouvrages communaux (chaussées, zone de stationnement, accotements, etc.) et de marquage au sol (première reconduction) - Projet 2023/0043 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Marché répétitif.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 14 du 17 janvier 2022 approuvant le cahier des charges du marché initial "Travaux d'entretien extraordinaire (raclage/pose) de revêtements hydrocarbonés d'ouvrages communaux (chaussées, zone de stationnement, accotements, etc.) et de marquage au sol" attribué pour un montant de 400.000,00 €, passé par procédure ouverte ;

Considérant que le cahier des charges initial comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 42, paragraphe 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des travaux nouveaux consistant en la répétition de travaux similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, par une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1er de la loi, à condition que ces travaux soient conformes au projet de base. La décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision n° 104 du collège communal du 14 juillet 2022 attribuant le marché initial à :

- lot 1 (Entretiens des revêtements) : s.a. COLAS BELGIUM AGENCE SUD EST [siège social : avenue Antoon Van Oss 1/28A 1120 BRUXELLES (NEDER-OVER-HEMBEEK)], T.V.A. BE 0434.888.612, Grand'Route 71 à 4367 CRISNÉE ;
- lot 2 (Marquages au sol) : s.a. COLAS BELGIUM AGENCE SUD EST [siège social : avenue Antoon Van Oss 1/28A 1120 BRUXELLES (NEDER-OVER-HEMBEEK)], T.V.A. BE 0434.888.612, Grand'Route 71 à 4367 CRISNÉE ;

Vu le courrier daté du 19 avril 2023 par lequel la s.a. COLAS BELGIUM AGENCE SUD EST déclare maintenir ses prix, et ce, en vue de la reconduction du marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 400.000,00 €, T.V.A. de 21 % et révisions comprises ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, à l'article 42100/735-60 (projet 2023/0043), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Vu le rapport du bureau technique du 13 juin 2023 apostillé favorablement par Mme SOORS, Directrice technique, en date du 14 juin 2023 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 août 2023 ;

Considérant qu'en date du 6 septembre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. de lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Travaux d'entretien extraordinaire (raclage/pose) de revêtements hydrocarbonés d'ouvrages communaux (chaussées, zone de stationnement, accotements, etc.) et de marquage au sol (première reconduction)", comme prévu dans le cahier des charges du marché initial, pour un montant maximum de 400.000 €, T.V.A. de 21 % comprises et révisions comprises ;

2. de choisir la procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42, paragraphe 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,
CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché, par procédure négociée sans publicité pour ce marché, après réception et examen de l'offre de la s.a. COLAS BELGIUM AGENCE SUD EST [siège social : avenue Antoon Van Oss 1/28A 1120 BRUXELLES (NEDER-OVER-HEMBEEK)], T.V.A. BE 0434.888.612, Grand'Route 71 à 4367 CRISNÉE ;
- d'imputer cette dépense pour un montant maximum de 400.000,00 €, T.V.A. de 21 % et révisions comprises, sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 42100/735-60 (projet 2023/0043), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 47: Déclassement et détermination des modalités de vente de véhicules communaux.

Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1315-1 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 19 ;

Vu les rapports datés des 20 avril et 8 juin 2023 établis par le service des travaux ;

Attendu que certains véhicules du charroi présentant des dégâts de corrosion ou des avaries mécaniques irréparables ont été utilisés afin d'en utiliser les pièces ;

Attendu que les principaux composants mécaniques et éléments de carrosserie encore utilisables ont été démontés et stockés afin d'être remontés sur d'autres véhicules similaires encore en service ;

Attendu que la chargeuse pelleteuse (CASE n° 71) a été remplacée par une machine neuve suite à un marché public élaboré qui prévoyait la reprise de notre ancien matériel (la valeur de reprise de 6.304,10 €, a été déduite du prix d'achat par la s.a. DANNEMARK LIÈGE dans son offre du 8 juin 2021) ;

Attendu que le véhicule IVECO MASTER n° 49 doit être déclassé mais conservé car de nombreuses pièces peuvent encore être utilisées pour réparer un véhicule similaire ;

Attendu que les véhicules repris ci-dessous, portant les numéros de patrimoine cités, sont hors d'usage et qu'il s'indique de les déclasser :

	Marque	Modèle – type	Plaque	Année de mise en circulation	Châssis	Fiche patrimoniale Nature	Fiche patrimoniale Numéro
1	IVECO n° 49	MASTR	1-CBR-600	2011	ZCFC35D3005889760	322 autos et camionnettes	155
2	CASE n° 71	580SLE	GSR723	1997	CGG01C3355	329 véhicules spéciaux et autres véhicules	42

Attendu que les véhicules repris ci-dessous, portant les numéros de patrimoine cités, sont hors d'usage, qu'il s'indique de les déclasser et de les vendre de gré à gré avec publicité :

	Marque	Modèle – type	Plaque	Année de mise en circulation	Châssis	Fiche patrimoniale Nature	Fiche patrimoniale Numéro
1	MERCEDES n° 1	ATEGO	1-GBA-300	1999	WDB9505021K391373	323 camions	40
2	MERCEDES n° 2	411CDI	BWR236	2001	WDB9046231R259110	322 autos et camionnettes	98
3	RENAULT n° 8	LANDER	81T12	2007	VF624DPD000000227	329 véhicules spéciaux et	72

						autres véhicules	
4	RENAULT n° 10	KANGOO	EEF252	1998	VF1FCOC AF1884125 6	322 autos et camionnettes	74
5	RENAULT n° 36	MAXITY	NDQ837	2008	VF6DHFF2 481052706	322 autos et camionnettes	139
6	PEUGEOT n° 54	BOXER	JMK571	2003	VF3ZBRM NB1715240 1	322 autos et camionnettes	120
7	RENAULT n° 55	KANGOO	RLC471	1999	VF1FCOH BF2044473 8	322 autos et camionnettes	77
8	RENAULT n° 60	KERAX	JMK570	2002	VF633DVC 000101846	323 camions	53
9	RENAULT n° 75	MAXITY	PEU539	2008	VF6DHFF2 481052705	322 autos et camionnettes	140
10	MERCEDE S n° 131	ATEGO	SHH615	1999	WDB95250 31K441816	323 camions	42
11	RENAULT n° 142	KANGOO	RVN264	2000	VF1KCOE AF2226914 7	322 autos et camionnettes	88
12	PEUGEOT n° 154	PARTNER	AIR383	2000	VF35FWJZ E60315600	322 autos et camionnettes	91
13	RENAULT n° 204	MASTER	AWC276 (changeme nt d'immatricu lation 1- FVG-627)	2000	VFUDCCG 523558467	322 autos et camionnettes	94

Attendu que la publicité de la vente de gré à gré devrait se faire par voie d'affichage interne aux valves de la cité administrative et au service des travaux, rue Bruno, 4100 SERAING, sur le site Intranet de messagerie interne, ainsi que par voie d'affichage externe sur le site Internet de l'Administration communale ;

Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire d'arrêter la procédure et les conditions spécifiques de vente ;

Considérant que si aucune offre valable n'a été reçue dans les délais impartis, la vente des véhicules concernés fera l'objet d'une procédure de vente de gré à gré, sans publicité, via une consultation individuelle d'entrepreneurs en ferrailles et serait attribuée à celui qui propose le prix le plus offrant à la tonne ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de procéder au déclassement de deux véhicules communaux hors d'usage portant les numéros de patrimoine repris ci-dessous et d'en informer immédiatement Mme la Directrice financière :

	Marque	Modèle – type	Plaque	Année de mise en circulation	Châssis	Fiche patrimoniale Nature	Fiche patrimoniale Numéro
1	IVECO n° 49	MASTER	1-CBR-600	2011	ZCFC35D3 005889760	322 autos et	155

						camionnettes	
2	CASE n° 71580SLE	GSR723	1997	CGG01C3355	329 véhicules spéciaux et autres véhicules	42	

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de procéder au déclassement et de vendre treize véhicules communaux hors d'usage portant les numéros de patrimoine repris ci-dessous et d'en informer immédiatement Mme la Directrice financière :

	Marque	Modèle – type	Plaque	Année de mise en circulation	Châssis	Fiche patrimoniale Nature	Fiche patrimoniale Numéro
1	MERCEDES n° 1	ATEGO	1-GBA-300	1999	WDB9505021K391373	323 camions	40
2	MERCEDES n° 2	411CDI	BWR236	2001	WDB9046231R259110	322 autos et camionnettes	98
3	RENAULT n° 8	LANDER	81T12	2007	VF624DPD000000227	329 véhicules spéciaux et autres véhicules	72
4	RENAULT n° 10	KANGOO	EEF252	1998	VF1FCOC AF18841256	322 autos et camionnettes	74
5	RENAULT n° 36	MAXITY	NDQ837	2008	VF6DHFF2481052706	322 autos et camionnettes	139
6	PEUGEOT n° 54	BOXER	JMK571	2003	VF3ZBRM NB17152401	322 autos et camionnettes	120
7	RENAULT n° 55	KANGOO	RLC471	1999	VF1FCOH BF20444738	322 autos et camionnettes	77
8	RENAULT n° 60	KERAX	JMK570	2002	VF633DVC000101846	323 camions	53
9	RENAULT n° 75	MAXITY	PEU539	2008	VF6DHFF2481052705	322 autos et camionnettes	140
10	MERCEDES n° 131	ATEGO	SHH615	1999	WDB9525031K441816	323 camions	42
11	RENAULT n° 142	KANGOO	RVN264	2000	VF1KCOE AF22269147	322 autos et camionnettes	88
12	PEUGEOT n° 154	PARTNER	AIR383	2000	VF35FWJZ E60315600	322 autos et camionnettes	91
13	RENAULT n° 204	MASTER	AWC276 (changement d'immatriculation 1-FVG-627)	2000	VFUDCCG 523558467	322 autos et camionnettes	94

ARRÊTE

(Valeurs

lettres) :

.....EUROS

en

Signature(s) (précédé de la mention "lu et approuvé") :

CHARGE

- le service du secrétariat communal de l'affichage aux diverses valves ;
- le service de la communication de la publication sur le site Intranet de messagerie interne de l'Administration communale et sur le site Internet de la Ville ;
- le service des travaux de procéder à la vente des véhicules concernés selon les modalités établies ci-dessus ;
- le collège communal d'attribuer les ventes selon les conditions arrêtées par le conseil communal ;
- la cellule administrative et de planification de l'établissement des factures relatives à ces ventes,

PRÉCISE

- que si aucune offre valable n'a été reçue dans les délais impartis, la vente des véhicules concernés fera l'objet d'une procédure de vente de gré à gré, sans publicité, via une consultation individuelle d'entrepreneurs en ferrailles et sera attribuée à celui qui propose le prix le plus offrant à la tonne ;
- que les recettes résultant de la vente des véhicules seront imputées sur le budget extraordinaire de 2023, aux articles qui seront créés aux prochaines modifications budgétaires, de la manière suivante :

	Marque	Modèle – type	Plaque	Année de mise en circulation	Châssis	Fiche patrimoniale Nature	Fiche patrimoniale Numéro	Article budgétaire	Libellé
1	MERCEDES n° 1	ATE GO	1-GBA-300	1999	WDB9505021K391373	323 camions	40	87500/773-53	Nettoyage public - Vente de camions
2	MERCEDES n° 2	411C DI	BWR236	2001	WDB9046231R259110	322 autos et camionnettes	98	13600/773-52	Parc automobile - Vente d'autos et camionnettes
3	RENAULT n° 8	LANDER	81T12	2007	VF624DPD00000227	329 véhicules spéciaux et autres véhicules	72	87500/773-98	Nettoyage public - Vente de véhicules spéciaux et divers
4	RENAULT n° 10	KANGOO	EEF252	1998	VF1FCOCAF18841256	322 autos et camionnettes	74	83430/773-52	Repas pour les personnes âgées - Vente d'autos et camionnettes
5	RENAULT n° 36	MAXITY	NDQ837	2008	VF6DHHFF2481052706	322 autos et camionnettes	139	87500/773-53	Nettoyage public - Vente de camions
6	PEUGEOT n° 54	BOXER	JMK571	2003	VF3ZBRMNB17152401	322 autos et camionnettes	120	13700/773-52	Service des bâtiments - Vente d'autos et camionnettes
7	RENAULT n° 55	KANGOO	RLC471	1999	VF1FCOHBFF20444738	322 autos et camionnettes	77	83430/773-52	Repas pour les personnes âgées -

									Vente d'autos et camionnettes
8	RENAULT n° 60	KERAX	JMK570	2002	VF633 DVC00 010184 6	323 camions	53	87500/ 773-53	Nettoyage public - Vente de camions
9	RENAULT n° 75	MAXITY	PEU539	2008	VF6DH FF248 105270 5	322 autos et camionnettes	140	13600/ 773-52	Parc automobile - Vente d'autos et camionnettes
10	MERCEDES n° 131	ATEGO	SHH615	1999	WDB9 525031 K4418 16	323 camions	42	87500/ 773-53	Nettoyage public - Vente de camions
11	RENAULT n° 142	KANGOO	RVN264	2000	VF1KC OEAFF 226914 7	322 autos et camionnettes	88	13600/ 773-52	Parc automobile - Vente d'autos et camionnettes
12	PEUGEOT n° 154	PARTNER	AIR383	2000	VF35F WJZE6 031560 0	322 autos et camionnettes	91	13600/ 773-52	Parc automobile - Vente d'autos et camionnettes
13	RENAULT n° 204	MASTER	AWC276 (changement d'immatriculation 1-FVG-627)	2000	VFUD CCG52 355846 7	322 autos et camionnettes	94	10400/ 773-52	Secrétariat communal - Vente d'autos et camionnettes

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 48 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Grande Commune.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu sa délibération n° 32 du conseil communal du 30 mai 2023 ;

Considérant qu'en date du 16 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue Grande Commune ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie de la rue Grande Commune ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ANNULE ET REMPLACE

sa délibération n° 32 du conseil communal du 30 mai 2023, comme suit :

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

RUE GRANDE COMMUNE

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler sur cette voie, dans le sens et sur le tronçon indiqué, sauf pour les cyclistes : de la rue de Boncelles vers le carrefour place des Martyrs/ rue Bois Hézalle.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

ARTICLE 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 5.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président propose de regrouper les points 48 à 72. Le conseil marque son accord.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 49 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue de la Fontaine.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat,

de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu sa délibération n° 35 du conseil communal du 12 juin 2023 ;

Considérant qu'en date du 16 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue de la Fontaine ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie de la rue de la Fontaine ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ANNULE ET REMPLACE

sa délibération n° 35 du conseil communal du 12 juin 2023, comme suit :

ADOpte

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

RUE DE LA FONTAINE

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler sur cette voie, dans le sens et sur le tronçon indiqué, sauf pour les cyclistes : du carrefour Chanterelles/Buisson au carrefour Champs/Libert.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

ARTICLE 3.- Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- 2 traversées au carrefour Champs/Libert ;
- une traversée à hauteur de l'immeuble n° 198 ;
- une traversée protégée par le signal F49, à hauteur de l'immeuble n° 231 ;
- une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue de la Chatqueue.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

ARTICLE 4.- Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- côté impair du carrefour Guillaume d'Orange/Haut-Prés, à la mitoyenneté des immeubles n°s 187 et 189.

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

ARTICLE 5.- Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules : **véhicules utilisés par des personnes handicapées** :

- devant l'immeuble n° 201 ;
- devant l'immeuble n° 206.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

ARTICLE 6.- Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- des deux côtés de la chaussée, dans le tronçon compris entre le carrefour des avenues des Champs/Libert et les immeubles n°s 203 et 222 inclus.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir.

ARTICLE 7.- Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir :

- du carrefour Champs/Libert, côté pair de la numérotation, jusqu'à l'entrée de l'école ;

- côté pair de la numérotation de l'entrée de l'école après le passage piéton jusqu'à l'intersection des immeubles n°266 ;
- du côté impair de la numérotation du côté opposé des immeubles n°s 278 et 280 jusqu'à l'intersection du carrefour formé avec les rues Chatqueue et Maquis.

Un dispositif de ralentisseur surmonté d'un signal D1 sera placé avant et après chaque zone de stationnement.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2.de l'arrêté royal.

ARTICLE 8. - Une zone 30 abords d'école est réalisée dans le tronçon compris entre le carrefour Champs/Libert et l'immeuble n° 280.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

ARTICLE 9. - Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants, conformément au plan terrier et coupe en long annexés :

Plateau : rue Fontaine

- à son carrefour avec la rue Maubeuge ;
- dans le carrefour formé par les rues Paquay et de la Ferme ;
- entre les immeubles n°s 130 et 138 ;
- entre les immeubles n°s 56 et 66.

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87, si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

ARTICLE 10.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 11.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 12.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 50 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Burnonville.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et

modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu sa délibération n° 36 du conseil communal du 12 juin 2023 ;

Considérant qu'en date du 16 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue Burnonville ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'accès à la voirie de la rue Burnonville est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5 tonnes ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ANNULE ET REMPLACE

sa délibération n° 36 du conseil communal du 12 juin 2023, comme suit :

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

RUE BURNONVILLE

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- L'accès des voies suivantes est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5 tonnes :

- dans la section comprise entre le pont surplombant le chemin de fer et la rue du Laveu.

La mesure est matérialisée par des signaux C21 - 5t.

ARTICLE 3.- Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules : **personnes handicapées** :

- en face de l'immeuble n° 2a, sur la zone de parking le long du chemin de fer ;
- devant l'immeuble n° 34.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant le logo "handicap".

ARTICLE 4.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 6.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 51 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, place du Pairay.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu sa délibération n° 41 du conseil communal du 12 juin 2023 ;

Considérant qu'en date du 16 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la place du Pairay ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie de la place du Pairay ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ANNULE ET REMPLACE

sa délibération n° 41 du conseil communal du 12 juin 2023 comme suit :

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

PLACE DU PAIRAY

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- circulation interdite dans la section comprise entre le n° 22 et en direction de la rue de la Baume ;
- circulation interdite dans la section comprise entre le n° 3 et en direction de la rue du Chêne.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

ARTICLE 3.- Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- une traversée près de la jonction avec la rue Chapuis, devant le n° 22 ;
- une traversée entre le kiosque et le n° 29 ;
- une traversée entre le kiosque et le n° 21.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

ARTICLE 4.- Le stationnement est limité à 30 minutes sur toute la place.

La mesure est matérialisée par des signaux à disque zonale portant le signal E9a, la mention de durée de 30 min et le logo disque de stationnement.

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées :

- *sur l'aire de parcage située en face de la numérotation paire des immeubles ;*
- devant la pharmacie, à hauteur de l'immeuble n° 13.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

ARTICLE 5.- Des dispositifs surélevés sont aménagés à l'endroit suivant, conformément aux plan terrier et coupe en long annexés.

Plateau : près de la jonction avec la rue Chapuis, devant le n° 22.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87, si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

ARTICLE 6.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 8.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 52 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue de la Prévoyance.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'en date du 23 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue de la Prévoyance ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

RUE DE LA PRÉVOYANCE

ARTICLE 1.- Le stationnement est réservé aux personnes handicapés

- devant le n° 29.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau portant le logo "handicap".

ARTICLE 2.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 4.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 53 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Pastor.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'en date du 23 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue Pastor ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie de la rue Pastor ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
ADOPTÉ

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

RUE PASTOR

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes :

- sur le tronçon compris entre les rues du Commerce et de la Loi.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2, ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

ARTICLE 3.- Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- du côté des habitations paires.

La mesure est matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas où l'inscription ou le symbole indiquant la catégorie de véhicules pour laquelle l'interdiction est applicable.

ARTICLE 4.- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées :

- en face de l'immeuble n° 17.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant le logo "handicap".

ARTICLE 5.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 7.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 54 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Paquay.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et

modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'en date du 16 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue Paquay ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie de la rue Paquay ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

RUE PAQUAY

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes :

- de la rue de la Fontaine, en direction de la rue des Six Bonniers.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2, ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

ARTICLE 3.- Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- un passage de part et d'autre de son carrefour avec la rue Hacha ;
- à proximité du carrefour formé avec la rue de la Fontaine.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

ARTICLE 4.- Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

personnes handicapées :

- à hauteur de l'immeuble n° 59.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

ARTICLE 5.- Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- sur une distance de 23 mètres, d'un point situé à la mitoyenneté des immeubles cotés n°s 27 et 29, en direction de la rue des Six Bonniers ;
- sur une distance de 7 mètres, à partir de l'immeuble coté n° 21 exclu, en direction de la rue de la Fontaine ;
- sur une distance de 12 mètres, à hauteur de l'immeuble coté n° 15.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

ARTICLE 6.- Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée, parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

du côté de la numérotation paire des immeubles :

- dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 24 et la rue Hacha ;
- dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 102 et la rue de la Fontaine ;

du côté de la numérotation impaire des immeubles :

- dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 3 et 9 ;
- dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 53 et le vis-à-vis de la mitoyenneté des immeubles cotés 76 et 78 ;
- dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 69 et 77.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'arrêté royal.

ARTICLE 7.- Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la rue :

- entre les immeubles n°s 18 et 76.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

ARTICLE 8.- Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants, conformément aux plan terrier et coupe en long annexés.

- plateau : face à l'immeuble n° 56.

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

ARTICLE 9.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 10.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 11.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 55 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue du Commerce.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'en date du 23 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue du Commerce ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie de la rue du Commerce ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTÉ

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

RUE DU COMMERCE

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler sur cette voie, dans le sens et sur le tronçon indiqué, sauf pour les cyclistes : de la rue de la Province à la rue Jean de Seraing.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

ARTICLE 3.- Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- au carrefour formé par les rues du Commerce et Jean de Seraing (1 traversée) ;
- au carrefour formé par les rues du Commerce et de la Province (1 traversée) ;
- au carrefour formé par les rues du Commerce et de l'Industrie (2 traversées) ;

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'arrêté royal.

ARTICLE 4.- Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- dans le tronçon compris entre les rues de l'Industrie et Pastor, du côté impair de la voirie ;
- dans le tronçon compris entre les rues Jean de Seraing et de l'Industrie, du côté pair de la voirie ;
- dans le tronçon compris entre le n° 14 à la fin des zones de parking et la rue de la Province, du côté pair de la voirie.

ARTICLE 5.- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées : un emplacement en face du n° 55.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant le logo "handicap".

ARTICLE 6.- Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la rue suivante :

- rue du Commerce, dans le tronçon compris entre l'immeuble côté 17 et la jonction avec la rue de la Province ;
- rue du Commerce, dans le tronçon compris entre la mitoyenneté des immeubles n°s 61-63 et la jonction avec la rue Jean de Seraing.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

ARTICLE 7.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 9.- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 56 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, voisinage Ysaye.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports

en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'en date du 23 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie du voisinage Ysaye ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

VOISINAGE YSAYE

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Des passages pour piétons sont délimités à l'endroit suivant :

- un passage près du carrefour avec l'avenue du Centenaire.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

ARTICLE 3.- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées :

- face à l'immeuble n° 9 ;
- face à l'immeuble n° 1.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant le logo "handicap".

ARTICLE 4.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 6.- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 57 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Wathieu.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'en date du 23 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue Wathieu ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

RUE WATHIEU

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies suivantes :

- le long des escaliers.

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

ARTICLE 3.- Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- dans la section comprise entre la rue du Chêne et les escaliers.

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

ARTICLE 4.- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées :

- un emplacement face à l'immeuble coté 121.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant le logo "handicap".

ARTICLE 5.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 7.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 58 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue du Val Saint-Lambert.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

RUE DU VAL SAINT-LAMBERT

ARTICLE 1.- Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

Personnes handicapées :

- sur l'aire de stationnement bordant la chaussée, face à l'immeuble coté n° 41.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

ARTICLE 2.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 4.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 59 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue du Commandant Charlier.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu sa délibération n° 27 du conseil communal du 30 mai 2023 ;

Considérant qu'en date du 9 mars 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue du Commandant Charlier ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ANNULE ET REMPLACE

sa délibération n° 27 du 30 mai 2023, comme suit :

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

RUE DU COMMANDANT CHARLIER

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Un îlot directionnel est établi sur la voie suivante : carrefour avec la rue de l'Église. La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

ARTICLE 3.- Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- aux abords du carrefour avec la rue de l'Église : une traversée située 8 mètres au-delà du poteau A.L.E. 65 n° 1801 (en venant du carrefour) ;

- à hauteur de l'immeuble portant le n° 18.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3.de l'arrêté royal.

ARTICLE 4.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 6.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 60 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Morchamps.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu sa délibération n° 37 du 12 juin 2023 ;

Considérant qu'en date du 16 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue Morchamps ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie de la rue Morchamps ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ANNULE ET REMPLACE

sa délibération n° 37 du 12 juin 2023, comme suit :

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

RUE MORCHAMPS

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler sur cette voie, dans le sens et sur le tronçon indiqué, sauf pour les cyclistes :

- sur le tronçon compris entre les rues Beaujean et de la Paix.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

ARTICLE 3.- Des passages pour piétons sont délimités à l'endroit suivant :

- à hauteur de l'immeuble n° 104.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3.de l'arrêté royal.

ARTICLE 4.- Le stationnement est interdit :

- du côté pair de la voirie.

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

ARTICLE 5.- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées :

- face à l'habitation n° 75.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant le logo "handicap".

ARTICLE 6.- Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- dans le tronçon compris entre les immeubles n° 123 inclus côté impair et le garage du n° 47 rue Beaujean.
- sur une distance de 6 m, le long de l'immeuble n° 29, du côté impair de la voirie.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir.

ARTICLE 7.- Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

- en oblique : en face des immeubles n°s 154 et 156 conformément au plan.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'arrêté royal.

ARTICLE 8.- Une zone 30 est réalisée dans la rue suivante, conformément aux plans annexés :

- rue Morchamps, dans le tronçon compris entre la rue de la Baume et la mitoyenneté des immeubles n°s 223 et 225.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la rue suivante :

- rue Morchamps, dans le tronçon compris entre les immeubles n°s 30 et 60.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

ARTICLE 9.- Des dispositifs surélevés sont aménagés à l'endroit suivant conformément au plan terrier et coupe en long annexés.

- plateau : dans le carrefour avec la rue de la Baume.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

ARTICLE 10.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 11.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 12.- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 61 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue des Chalets.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu sa délibération n° 30 du 30 mai 2023 ;

Considérant qu'en date du 16 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue des Chalets ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ANNULE ET REMPLACE

sa délibération n° 30 du 30 mai 2023, comme suit :

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

RUE DES CHALETS

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Un sens giratoire de circulation est instauré à l'endroit suivant :

- carrefour avec les rues du Gosson, Taque, esplanade du Pont et rue des Chalets.

La mesure est matérialisée par des signaux D5 ainsi que B1.

ARTICLE 3.- Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

- rue des Chalets, devant le n° 98 jusqu'au n° 126 ;
- au niveau du giratoire.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4.de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- à son carrefour formé avec les rues Taque et du Gosson ;
- entre la sortie de la gare et l'escalier de la rue Gosson.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3.de l'arrêté royal.

ARTICLE 4.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 6.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 62 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, voie des Pins.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu sa délibération n° 39 du 12 juin 2023 ;

Considérant qu'en date du 16 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la voie des Pins ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ANNULE ET REMPLACE

sa délibération n° 39 du 12 juin 2023, comme suit :

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

VOIE DES PINS

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Des passages pour piétons sont délimités à l'endroit suivant :

- entre les n°s 12 et 1.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3.de l'arrêté royal.

ARTICLE 3.- Des dispositifs surélevés sont aménagés à l'endroit suivant, conformément aux plan terrier et coupe en long annexés.

- plateau entre les n°s 12 et 1.

ARTICLE 4.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 6.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 63 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue des Taillis.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'en date du 23 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue des Taillis ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
ADOPTÉ

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

RUE DES TAILLIS

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Un îlot directionnel est établi sur la voie suivante :

- au carrefour avec la voie d'Aras.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4.de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

ARTICLE 3.- Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- 3 passages à l'îlot avec le carrefour de la voie d'Aras ;
- devant le n° 4.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3.de l'arrêté royal.

ARTICLE 4.- L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la voie ou tronçons de voie suivant :

- du côté opposé aux emplacements de stationnement jouxtant l'école.

La mesure est matérialisée par des signaux E3.

ARTICLE 5.- Des emplacements de stationnement sont établis à l'endroit suivant :

- en oblique, le long de l'école.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'arrêté royal.

ARTICLE 6.- Une zone 30 abords d'école est réalisée dans les rues suivantes :

- rue des Taillis, voies d'Aras et des Pins.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

ARTICLE 7.- Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants, conformément aux plan terrier et coupe en long annexés :

- plateau + passages piétons :
 - au carrefour avec la voie d'Aras ;
 - devant le n° 4.

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

ARTICLE 8.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 10.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 64 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, avenue des Hêtres.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'en date du 23 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de l'avenue des Hêtres ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

AVENUE DES HÊTRES

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

Personnes handicapées :

- face à l'immeuble côté 18, sur un emplacement.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

ARTICLE 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 5.- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 65 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue des Coquerais.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu sa délibération n° 33 du 30 mai 2023 ;

Considérant qu'en date du 16 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue des Coquerais ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ANNULE ET REMPLACE

sa délibération n° 33 du 30 mai 2023, comme suit :

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

RUE DES COQUERAI

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- L'accès est interdit, excepté pour la circulation locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "Excepté circulation locale".

ARTICLE 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 5.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans

les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 66 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Trasenster.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu sa délibération n° 32 du 12 juin 2023 ;

Considérant qu'en date du 16 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue Trasenster ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie de la rue Trasenster ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ANNULE ET REMPLACE

sa délibération n° 32 du 12 juin 2023, comme suit :

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

RUE TRASENSTER

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler sur cette voie, dans le sens et sur le tronçon indiqué, sauf pour les cyclistes : de la rue du Rivage à la rue de la Gare.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

ARTICLE 3.- Le stationnement est interdit dans la rue : du côté de la numérotation impaire des immeubles.

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

ARTICLE 4.- Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

- véhicules utilisés par des personnes handicapées :
 - le long de l'immeuble coté 60 ;
 - le long de l'immeuble coté 122.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau portant le logo "handicap" ;

- riverains :
 - du côté de la numérotation impaire des immeubles, du carrefour de la rue de la Gare jusqu'au n° 98.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention "riverains".

ARTICLE 5.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 7.- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 67 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue de l'Aîte.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu sa délibération n° 26 du 30 mai 2023 ;

Considérant qu'en date du 16 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue de l'Aîte ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
ANNULE ET REMPLACE
sa décision n° 26 du 30 mai 2023, comme suit :

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

RUE DE L'AÎTE

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Un îlot directionnel est établi à son carrefour avec la rue de la Boverie.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie.

ARTICLE 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 5.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 68 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, voie d'Aras.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu sa délibération n° 38 du 12 juin 2023 ;

Considérant qu'en date du 16 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la voie d'Aras ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ANNULE ET REMPLACE

sa délibération n° 38 du 12 juin 2023, comme suit :

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

VOIE D'ARAS

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Des passages pour piétons sont délimités à l'endroit suivant :

- au carrefour avec la rue des Taillis.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

ARTICLE 3.- Des dispositifs surélevés sont aménagés à l'endroit suivant, conformément aux plan terrier et coupe en long annexés :

- plateau ou carrefour voie d'Aras et rue des Taillis.

ARTICLE 4.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 6.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 69 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue de la Banque.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu sa délibération n° 40 du conseil communal du 12 juin 2023 ;

Considérant qu'en date du 16 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue de la Banque ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie de la rue de la Banque ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ANNULE ET REMPLACE

sa délibération n° 40 du conseil communal du 12 juin 2023, comme suit :

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

RUE DE LA BANQUE

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler sur cette voie, dans le sens et sur le tronçon indiqué, sauf pour les cyclistes :

- circulation interdite de la rue Goffart en direction de la rue Ferrer, dans la section comprise entre ces deux rues.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

ARTICLE 3.- Un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant :

- au carrefour avec la rue Goffart.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal.

ARTICLE 4.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 6.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 70 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Bois Héزالles.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu sa délibération n° 28 du 30 mai 2023 ;

Considérant qu'en date du 16 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue Bois Héزالles ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie de la rue Bois Héزالles ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ANNULE ET REMPLACE

sa délibération n° 28 du 30 mai 2023, comme suit :

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

RUE BOIS HÉZALLES

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la voie ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elle, sauf pour les cyclistes :

- de son carrefour avec la rue des Cotillages vers son carrefour avec la rue Grande Commune ;

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

ARTICLE 3.- Le stationnement est interdit à l'endroit suivant :

- sur une distance de 6 m, à partir d'un point situé à la mitoyenneté de l'immeuble côté 55 et des boxes y attenant en direction de la place des Martyrs ;

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir.

ARTICLE 4.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 6.- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 71 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue de la Gare.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu sa délibération n° 33 du 12 juin 2023 ;

Considérant qu'en date du 16 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue de la Gare ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ANNULE ET REMPLACE

sa délibération n° 33 du 12 juin 2023, comme suit :

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

RUE DE LA GARE

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler sur cette voie, dans le sens et sur le tronçon indiqué, sauf pour les cyclistes : de la rue Trasenster au quai Louva;

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

ARTICLE 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 5.- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 72 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, place Volders.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu sa délibération n° 31 du 12 juin 2023 ;

Considérant qu'en date du 16 août 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la place Volders ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ANNULE ET REMPLACE

sa délibération n° 31 du 12 juin 2023, comme suit :

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les dispositions suivantes :

PLACE VOLDERS

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants : perpendiculairement, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'arrêté royal.

ARTICLE 3.- Une zone de rencontre est réalisée dans les rues suivants, conformément aux plans annexés.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

ARTICLE 4.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 6.- Les dispositions reprises à l'article 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 73 : Installation et utilisation de caméras de surveillance aux fins de lutte contre les dépôts sauvages. Avis du conseil sur l'utilisation en milieu ouvert.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de l'environnement, Livre 1^{er}, particulièrement l'article D.167, relatif aux comportements constitutifs des incivilités, en particulier l'abandon de déchets ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau, considérant cet abandon de déchets comme un des faits constitutifs des infractions passibles de sanctions administratives ;

Vu le règlement général de police de la ville de SERAING, notamment les articles 226 à 230 du Titre 3 "Propreté et salubrité publiques", chapitre 4 "Abandon des déchets" ;

Vu sa délibération n° 29 du 16 novembre 2020 ratifiant le plan local de propreté, comportant 22 actions visant à lutter contre les dépôts clandestins, dont l'action libellée "18. Acquérir et louer des caméras pour lutter contre les dépôts clandestins" ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un service de location de caméras de surveillance dans le cadre de cette lutte ;

Vu la décision n° 75 du collège communal du 10 février 2023 attribuant les marchés 2022-4772 "Location de caméras fixes temporaires pour les capture, enregistrement et transfert sécurisé d'images, dans le cadre de la lutte pour les dépôts clandestins pour les années 2023 et 2024" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, soit la s.a. ONE TELECOM (LU 21486822), rue du Manoir 16, 6301 BEAUFORT (GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après dénommé "R.G.P.D." ;

Considérant sa transposition en droit belge par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée notamment par les lois des 21 mars et 30 juillet 2018, ci-après dénommée "loi caméras" ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance, tel que modifié par l'arrêté royal du 2 décembre 2018 ;

Attendu qu'en vertu de la loi caméras, une analyse d'impact relative à la protection des données (A.I.P.D.) peut s'avérer requise sous certaines conditions à vérifier ;

Vu sa délibération n° 13 du 23 mai 2022 relative à l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance aux fins de lutte contre les dépôts sauvages en milieu ouvert, adoptant les termes de l'A.I.P.D. réalisée dans ce cadre, arrêtant les termes de la convention relative au traitement de données effectué par le sous-traitant (D.P.A.), remettant un avis positif et fixant la validité de cet avis du 25 mai 2022 au 24 septembre 2023 ;

Considérant que le document avait été relu et approuvé par le délégué à la protection des données en charge de la Ville de SERAING, la s.r.l. PRIVACY PRAXIS, lors de son élaboration ;

Considérant qu'en ce qui concerne les lieux ouverts, l'article 5, paragraphe 2/1 de la loi prévoit une formalité préalable à l'installation de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires : le responsable du traitement (qui ne peut être qu'une autorité publique) ne prend véritablement la décision d'installer ces caméras qu'après avoir obtenu l'avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu, ce dernier ne rendant son avis qu'après avoir consulté le chef de corps de la zone de police concernée ;

Vu l'avis favorable remis par le Chef de corps de la zone de police SERAING-NEUPRÉ en date du 2 août 2023, soulevant les remarques suivantes sur l'analyse d'impact :

1. se renseigner sur les pays de fabrication des caméras ;
2. s'assurer que l'analyse d'impact soit transmise à l'autorité de protection des données (A.P.D.) ;

Vu l'e-mail du 3 août de la s.a. ONE TELECOM, précisant que les caméras sont fabriquées en ALLEMAGNE et le casing des batteries en LETTONIE ;

Ne considérant pas aujourd'hui qu'il soit nécessaire de transmettre la présente délibération ainsi que l'analyse d'impact à l'autorité de la protection des données (A.P.D.), car en mai 2022, considérant en tant que responsable de traitement, que l'analyse d'impact ne révélait pas de risque résiduel élevé, la Ville de Seraing n'était pas tenue de consulter l'APD ;

Considérant à contrario, qu'il découlait de l'analyse d'impact réalisée en mai 2022 (partie 3, risques) que le risque théorique élevé "Nouvelles technologies" était suffisamment atténué grâce aux mesures techniques et organisationnelles mises en place (évaluation acceptable pour toutes les mesures existantes ou prévues, vraisemblance limitée ou négligeable pour les 3 risques identifiés), la base de documentation de la décision étant fondée par les 23 pages de l'analyse, elle-même soutenue par l'accord de protection des données (D.P.A.) et les documents techniques fournis par le sous-traitant, avis validé à l'époque par le DPO.

Considérant l'article 5, paragraphe 2/1, alinéas 4 et 5 de la loi caméras stipulant "*Le lieu ouvert concerné peut correspondre à l'ensemble du territoire de la commune où il se situe.*" et "*Le responsable du traitement précise dans sa demande d'avis au conseil communal les finalités particulières de ces caméras de surveillance temporaires et, si elles ont vocation à être déplacées, le périmètre concerné par leurs déplacements.*" ;

Attendu que les finalités du traitement de données sont définies comme suit dans l'A.I.P.D. : "Ces caméras de surveillance seront utilisés dans le but de prévenir, constater, déceler des incivilités au sens de l'article 135 N.L.C., contrôler le respect des règlements communaux, ou maintenir l'ordre public." ;

Attendu que le lieu ouvert correspond à l'ensemble du territoire de la Ville de SERAING ;

Vu la décision n° 66 du collège communal du 4 février 2022 marquant son accord sur la liste des sites où sont susceptibles d'être placées les caméras, telle que modifiée par les décisions n°s 84 du 22 avril 2022, 73 du 26 août 2022, 61 du 17 février 2023 et 101 du 14 juillet 2023 ;

Considérant que chacun de ces lieux est signalé par un panneau d'information présentant le pictogramme visé à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5 de la loi caméras et à l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

- de prendre acte de l'avis favorable remis par le Chef de corps de la zone de police SERAING-NEUPRÉ du 2 août 2023 ;
- de remettre un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance aux fins de lutte contre les dépôts clandestins ;
- de fixer la validité de cet avis en continuité de sa précédente décision et en lien avec la durée du marché public, soit du 25 septembre 2023 au 31 décembre 2024 ;

PRÉCISE

- qu'en cas de renouvellement, le conseil communal sera à nouveau sollicité ;
CHARGE
- le service gestionnaire de réaliser et valider annuellement la notification aux services de police visée à l'art. 5, § 3 de la loi caméras ;
- le service gestionnaire de veiller à l'actualisation du registre de traitement des données.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 74 : Convention-cadre de partenariat entre la Ville et l'a.s.b.l. CENTRE RÉGIONAL POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE DE LIÈGE (CRIPEL), en vue du développement du concept de "TERRITOIRE INTERCULTUREL".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 décembre 2018 du Code wallon de l'Action sociale, Livre II, relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;

Attendu que dans la lignée des objectifs définis par le décret, l'a.s.b.l. CENTRE RÉGIONAL POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE DE LIÈGE (CRIPEL) renforce son accompagnement des différentes initiatives communales et provinciales liées à l'accueil et à l'intégration des populations étrangères ou d'origine étrangère ;

Attendu que l'a.s.b.l. CRIPEL souhaite intensifier et compléter ses missions sur le territoire des 55 villes et communes qui forment son champ d'action (LIÈGE - HUY - WAREMME) en développant, par convention, un partenariat fort et durable et en créant un concept "TERRITOIRE INTERCULTUREL" ;

Vu sa délibération n° 7 du 20 janvier 2020 relative à la convention-cadre de partenariat entre la Ville et l'a.s.b.l. CENTRE RÉGIONAL POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE DE LIÈGE (CRIPEL), en vue du développement du concept de "TERRITOIRE INTERCULTUREL" pour les années 2020 à 2022 ;

Vu le courrier daté du 12 avril 2023 par lequel l'a.s.b.l. CRIPEL fournit les fiches techniques permettant d'évaluer la plus-value de la poursuite du partenariat dans le cadre de ce projet ;

Vu le projet de convention transmis le 26 juin 2023 par l'a.s.b.l. CRIPEL ;

Attendu qu'il y a lieu d'y adhérer en adoptant ladite convention et en signant la charte y relative ;

Attendu que cette convention met particulièrement l'accent sur des plus-values et des actions complémentaires aux missions décrétales de l'a.s.b.l. CRIPEL ;

Considérant que les autorités communales, par la signature officielle de la charte, pourront affirmer leur engagement de principe au réseau et expliciter les contours des projets menés et développés sur le territoire communal ;

Considérant qu'une somme de 5.000 € est disponible sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 10411/332-02/-/002, ainsi libellé : "Subvention à l'a.s.b.l. CRIPEL" ;

Vu la décision du collège communal du arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, une convention-cadre de partenariat à conclure avec l'a.s.b.l. CENTRE RÉGIONAL POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE DE LIÈGE (CRIPEL) pour les années 2023 à 2027, dans les termes suivants :

Convention-cadre de partenariat entre la Ville de Seraing et l'a.s.b.l. CRIPEL dans le cadre du développement du concept de "TERRITOIRE INTERCULTUREL"

Entre les soussignés,

L'asbl CRIPEL (Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine Etrangères de Liège) dont le siège social est établi à 4000 Liège, place Xavier Neujean 19b et dont les statuts sont publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

Ici représentée par Madame Caroline HEYLEN, Présidente et Monsieur Régis SIMON, Directeur.

Et la Ville de SERAING, ici représentée par Madame Déborah GERADON Bourgmestre et Monsieur Bruno ADAM Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 11 septembre 2023.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'asbl CRIPEL exerce ses missions conformément aux principes définis par le décret du 17 décembre 2018 transposé dans le Code wallon de l'Action sociale, livre II relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Dans la lignée des objectifs définis par le

décret, l'asbl renforce son accompagnement des différentes initiatives communales et provinciales liées à l'accueil et à l'intégration des populations étrangères ou d'origine étrangère. Cette convention met particulièrement l'accent sur des plus-values et des actions complémentaires aux missions décrétales.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'ASBL CRIPEL souhaite intensifier et compléter ses missions sur le territoire des 55 villes et communes qui forment son champ d'action (Liège – Huy – Waremme).

En développant par convention un partenariat fort et durable et en créant un concept – TERRITOIRE INTERCULTUREL – l'objectif se concrétise sous la forme d'une charte identifiant le partenaire cotisant.

L'effort financier (sous forme de cotisation) consenti par le partenaire permettra la mise en œuvre d'actions cohérentes, efficaces et concertées qui visent un impact positif auprès des citoyens. Il est essentiel que ce partenariat soit valorisant pour chacune des deux parties.

Article 2 : L'engagement du CRIPEL

Proposer une charte "TERRITOIRE INTERCULTUREL".

Celle-ci s'orientera concrètement autour des axes suivants :

- Le dialogue interculturel et intergénérationnel ;
- L'établissement de synergies entre les réseaux associatifs de l'immigration, de l'intégration et de l'interculturalité ;
- Le rejet de toute communautarisation ou ghettoïsation ;
- Le partage de l'espace public au bénéfice de la diversité ;
- La valorisation des actions qui émanent, tant des pouvoirs locaux que du tissu associatif adhérant au projet d'une société interculturelle ;
- La visibilité des acteurs par une politique de communication appropriée ;
- Fournir une plaque "TERRITOIRE INTERCULTUREL" et soutenir l'organisation de la pose officielle de la plaque ;
- Participer aux concertations mises en place par la Ville/Commune en lien avec les matières de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;
- Assurer une formation (sur mesure) des agents communaux concernant diverses thématiques administratives, selon les besoins identifiés ;
- Fournir des conseils méthodologiques et assurer un soutien logistique lors d'événements interculturels ;
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois des supports de campagne de sensibilisation (lutte contre le racisme, les préjugés, les assignations identitaires, les clichés...) ;
- Mettre à disposition, pour une période de 2 semaines à 1 mois, deux expositions intitulées : "Pourquoi l'immigration ?" et "Une brève histoire de l'immigration en Belgique" ;
- Fournir toutes documentations nécessaires à la réalisation de l'objet ;
- En termes de communication, créer une visibilité des V/C conventionnées via nos différents canaux de communication (page Facebook, site internet, journal trimestriel, newsletter) ;
- Réaliser la mise en réseau et la cartographie des adhérents.

Article 3 : L'engagement de la Ville/Commune

- Adhérer au concept de TERRITOIRE INTERCULTUREL et à signer la charte prévue à cet effet ;
- Mettre à dispositions les locaux nécessaires à la réalisation des diverses actions de sensibilisation, de formation et d'information ;
- A verser annuellement pour une période de 5 ans, une cotisation calculée au prorata du nombre d'habitants et selon le modèle suivant :

- Jusqu'à 5.000 habitants = 500€
- De 5.000 à 10.000 habitants = 1.000€
- De 10.000 à 15.000 habitants = 1.500€
- De 15.000 à 20.000 habitants = 2.000€
- De plus de 20.000 habitants = de 2.500€ à 5000€

Article 4 : Modalité de paiement

Le versement s'effectuera au bénéfice du compte BE71 0910 1216 7869 au nom de l'ASBL "CRIPEL" avec la communication "TERRITOIRE INTERCULTUREL".

Dispositions finales

Cette convention peut être résiliée de commun accord, moyennant un préavis amiable de 3 mois, notifié par un courrier recommandé. Tous les litiges nés de la présente convention-cadre relèvent de la compétence des tribunaux de Liège.

Fait en double exemplaire à SERAING, le 11 septembre 2023

Pour l'a.s.b.l. CRIPEL,

Pour la Ville de SERAING,

La
Présidente

Caroline
HEYLEN

Le Directeur,
Régis SIMON

La Bourgmestre,
Déborah GERADON

Le Directeur Général,
Bruno ADAM

PRÉCISE

que les dépenses annuelles de 5.000 € à résulter de la présente délibération seront imputées sur le budget ordinaire de 2023 à l'article 10411/332-02/-/002, ainsi libellé : "Subvention à l'a.s.b.l. CRIPEL" dont le crédit est suffisant et aux budgets ordinaires de 2024, 2025, 2026 et 2027 aux articles qui seront créés à cet effet pour les cotisations de 2024 à 2027.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 75 : Octroi d'une subvention en numéraire au Comité permanent des immigrés de SERAING pour l'organisation d'une fête interculturelle dans le cadre de "TARANTELLA QUI" - Exercice 2023.

Considérant que le Comité permanent des immigrés de SERAING, représenté par M. Enzo MONACO, Président, a introduit par lettre du 1^{er} juin 2023 une demande de subvention en vue de l'organisation d'une fête interculturelle dans le cadre de l'organisation "TARANTELLA QUI" qui se tiendra au Centre culturel communal de SERAING le 8 octobre 2023 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que le Comité permanent des immigrés de SERAING a fourni un budget prévisionnel du projet ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que le Comité permanent des immigrés de SERAING organise de multiples manifestations interculturelles tout au long de l'année, et ce, afin de tisser des liens entre les différentes ethnies résidant sur le territoire de l'entité sérésienne ;

Considérant l'intérêt de cette manifestation interculturelle réunissant une quarantaine d'associations et dont la répercussion dépasse largement les frontières sérésiennes ;

Considérant qu'une somme de 1.500 € est disponible, à titre de subvention annuelle, au budget ordinaire de 2023, à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidés" ;

Attendu que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Attendu que le Comité permanent des immigrés de SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que le Comité permanent des immigrés de SERAING devra transmettre un rapport relatif à ses activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif avant le versement d'une subvention ;

Attendu que ce groupement a toujours respecté les demandes de justification avant octroi d'un subside communal ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.500 € au Comité permanent des immigrés de SERAING, représenté par M. Enzo MONACO, ci-après, dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser une manifestation interculturelle dans le cadre de l'organisation "TARANTELLA QUI".

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un rapport relatif à ses activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif (bilan des recettes et dépenses, factures, etc.) pour le 11 décembre 2023.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023 à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidés" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 76 : Projet "Plan global" relatif au subventionnement de l'encadrement des mesures judiciaires alternatives. Convention 2022 entre l'État fédéral et la Ville de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le courrier par lequel le Service public fédéral Justice transmet à la Ville la convention 2022 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures alternatives, en exécution de l'article 69, 3°, premier tiret de la loi du 30 mars 1994 et de l'arrêté royal du 12 août 1994, déterminant les conditions auxquelles les villes et communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives ;

Attendu qu'il y avait lieu de renvoyer au Service public fédéral Intérieur, pour le 14 juillet 2023 au plus tard, un exemplaire signé de la convention annuelle 2022 ;

Attendu qu'il y avait donc lieu de faire approuver ladite convention par le collège communal sous réserve d'approbation par le conseil communal ;

Vu la décision n° 77 du collège communal du 23 juin 2023 approuvant, sous réserve d'approbation par le conseil communal, la convention 2022 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaire alternatives ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 4 juillet 2023 ;

Considérant que l'avis n'a pas été rendu par Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, sous réserve d'approbation par le conseil communal :

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT CONCERNANT L'ENGAGEMENT DE
PERSONNEL CHARGÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT DE MESURES JUDICIAIRES POUR
L'ANNÉE 2022

En exécution de :

- la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifiée par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et du 20 décembre 2016 ;
- l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, ci-après dénommé l'"AR" ;
- l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, ci-après dénommé l'"AM" ;
- l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires ci-après dénommé "l'AM",

ENTRE, D'UNE PART,

l'État, représenté par le Ministre de la Justice, établi boulevard de Waterloo 115, 1000 BRUXELLES, ci-après dénommé "le Ministre",

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, représentée par le conseil communal, pour lequel interviennent Mme. Déborah GERADON, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général, ci-après dénommée "l'organisme".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1er. Définitions

Article 1er. Dans la présente convention, on entend par :

1. Organisme : Commune, province, structure de coopération intercommunale, association sans but lucratif ou fondation d'utilité publique ;
2. Service d'accompagnement : un service d'accompagnement tel que visé à l'article 1er, 3°, de l'AR, c'est-à-dire l'ensemble des travailleurs dans un organisme, ayant pour mission l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire;
3. Service d'accompagnement simple le service d'accompagnement qui suit les peines de travail/travaux d'intérêt général en fournissant pour chaque justiciable un endroit approprié à la prestation et suit de près le déroulement de la prestation;
4. Service d'accompagnement de terrain : le service d'accompagnement qui suit les peines de travail/travaux d'intérêt général en travaillant avec un groupe de justiciables,

Chapitre 2. Généralités

Article 2. Conformément aux dispositions de la présente convention, le Ministre octroie annuellement une subvention de 117.481,78 euros maximum à l'organisme.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à dater du 1^{er} janvier 2022 et peut être renouvelée conformément à l'article 6 de l'AM.

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention par lettre recommandée moyennant un délai de préavis de 6 mois.

La reconduction de la convention, visée à l'alinéa 2, dépend notamment de l'évaluation du fonctionnement du service d'accompagnement (via le rapport d'activités) et du contrôle des justifications financières (via le dossier financier) visées aux articles 10 et 11 de la présente convention.

Chapitre 3. Objet de la subvention

Art. 3. La subvention visée à l'article 2 de la présente convention concerne le soutien financier à un organisme pour la mise en place d'un service d'accompagnement.

Art. 4. L'organisme, visé à l'article 2 de la présente convention, se charge de l'accompagnement simple d'une peine de travail ou d'un travail d'intérêt général. Le service d'accompagnement propose à chaque justiciable un lieu de prestation adéquat et assure le suivi du bon déroulement de l'exécution de la peine/mesure.

L'organisme répond du respect des obligations visées à l'article 8 de l'AM

- d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleur(s) du service d'accompagnement ;
- d'agir en tant qu 'employeur conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail ;
- d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement ;
- de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé ;
- de soutenir le service d'accompagnement quant ou développement de son contenu par son expertise spécifique.

L'organisme mobilise 2,5 équivalents temps plein (ci-après : ETP). Chaque membre du personnel du service possède au minimum un diplôme de bachelier ou un diplôme équivalent dans le domaine psycho social ou juridique pour réaliser les objectifs visés au chapitre II, section 3 de de l'AM.

Art. 5. Conformément à l'article 16 de l'AM, l'organisme accomplit sa mission en respectant les critères suivants, qui sont évalués sur la base des indicateurs objectifs indiqués en regard :

Critère	Indicateur objectif
1° L'offre répond à la demande des partenaires de la chaîne pénale.	Tout justiciable envoyé vers le service d'accompagnement pour effectuer une peine de travail ou un travail d'intérêt général doit être pris en charge. Si à titre tout à fait exceptionnel la mise en œuvre de la peine ou de la mesure n'est pas possible, le service motive son refus à l'égard de l'assistant de justice ; Par Maison de Justice, le service d'accompagnement développe une offre large et variée de lieux de prestation répondant à la demande des Maisons de Justice et de autorités judiciaires. Cette offre est actualisée régulièrement et le service entretient des contacts réguliers avec les lieux de prestation et leur assure un soutien afin de faciliter l'exécution des peines. Chaque ETP subventionné est mobilisé. En cas d'absence prolongée d'un membre du personnel, l'organisme s'engage à remplacer celui-ci le plus rapidement possible dans un délai maximum de 4 mois. le remplaçant est affecté à la réalisation de l'objectif de la convention de subvention.
2° Le justiciable bénéficie d'un soutien maximal dans l'accomplissement de sa peine de travail ou de son travail d'intérêt général	La peine/mesure doit être exécutée dans le délai légal d'exécution. Le choix du lieu de prestation tient compte des horaires du justiciable, de ses aptitudes, et de l'accessibilité géographique.

3° L'organisme rend compte de ses activités.	Le service d'accompagnement rend compte à l'assistant de justice, pour chaque justiciable, du déroulement de la peine de travail ou du travail d'intérêt général et transmet à cet effet les documents nécessaires tels que « l'aperçu des heures prestés » permettant la clôture du dossier. Le service d'accompagnement informe la Maison de justice de l'offre de lieux de prestation et des modifications de cette offre. Le service d'accompagnement rend compte de ses activités sur une base annuelle (et à la demande exceptionnelle de l'administration sur une base trimestrielle) des prestations fournies. Le service d'accompagnement collabore aux actions de sensibilisation et aux sessions d'information organisées par la Maison de justice compétente.
4° Chaque membre du personnel engagé dans un service d'accompagnement simple, doit, sur base annuelle, avoir clôturé l'encadrement d'au moins 67 dossiers ou des dossiers portant sur au moins 6075 heures prononcées	Sur la base du rapport d'activité annuel, visé à l'article 10, §1 de la présente convention, le service d'accompagnement démontre que chaque ETP subventionné pour l'accompagnement simple des TIG et des PTA a encadré au moins 67 dossiers clôturés ou des dossiers portant sur au moins 6075 heures prononcées de peines de travail et de travaux d'intérêt général ou avoir rempli 90% des deux critères précédents cumulés,
de peines de travail et de travaux d'intérêt général ou avoir rempli 90% des deux critères précédents cumulés.	Le critère visé au point 1°, selon lequel un lieu de prestation est fourni pour chaque justiciable, demeure cependant toujours applicable en priorité.

Chapitre 4. Dispositions financières

Art. 6. Conformément à l'article 10 de l'AR, la subvention annuelle visée à l'article 2 de la présente convention, est payée comme suit :

1. une première tranche de 80 % du montant de la subvention est payée immédiatement après la décision d'octroi de la subvention annuelle ;
2. une deuxième tranche de 20 % du montant de la subvention est payée après contrôle et approbation des justifications de fond et financière visées aux articles 10 et 11.

Art. 7. La subvention peut être utilisée pour les frais suivants dans la mesure où ils ont été exposés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année à laquelle la subvention se rapporte :

1. les frais de personnel : Les frais de personnel désignent les coûts salariaux ou tous autres frais supportés par l'employeur pour la mise en service du personnel engagé dans la convention, en ce compris les primes et les cotisations sociales, dans les limites du forfait octroyé.
2. les moyens d'action et les frais de fonctionnement : Les moyens d'actions recouvrent les frais administratifs, les frais de déplacement et les investissements et les frais de fonctionnement sont les frais qui ont pour but de soutenir la mise en œuvre des mesures judiciaires.

Les frais éligibles visés au 2° sont des frais en lien avec la mission et couvrent par exemple : les frais de poste, de téléphone, les frais d'entretien des locaux, l'achat d'une photocopieuse, la participation à un colloque. Cette liste n'est pas exhaustive.

Conformément à l'article 7 de l'AR, au moins 70 % de la subvention sont utilisés pour les frais de personnel qu'implique l'affectation des ETP visés à l'article 4, alinéa 3, de la présente convention.

Art. 8. Le montant de la subvention annuelle ne peut pas être majoré des soldes disponibles établis à l'occasion des décomptes annuels visés à l'article 12 de la présente convention.

Chapitre 5. Justification et contrôle

Art. 9. En cas de modification dans le personnel, l'organisation soumet, par voie électronique, le formulaire "PG 1 changement de personnel" auprès de la Direction du Partenariat (houda.sarroukh@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice, qui figure en annexe 1 de la présente convention.

Art.10. § 1er, L'organisme introduit annuellement un rapport d'activités du fonctionnement du service d'accompagnement tel que visé à l'article 2 de la présente convention, démontrant que ou dans quelle mesure l'activité pour laquelle la subvention est octroyée a été réalisée.

Ce rapport d'activité comporte à minima :

- un aperçu des ETP déployés sur une base annuelle

- un relevé des prestations sous la forme d'un volet quantitatif et qualitatif.

§ 2. Le rapport d'activités visé au paragraphe 1er est introduit par voie électronique, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la Direction du Partenariat (direction.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Art.11. § 1er. L'organisme introduit annuellement une justification financière de la subvention visée à l'article 2 de la présente convention, attestant des frais exposés pour la réalisation de l'activité pour laquelle la subvention a été octroyée, qu'ils soient issus de l'activité ou d'autres sources. Cette justification financière (dossier financier) se compose :

1. du formulaire "frais de personnel PG 2" joint en annexe 2 à la présente convention, attestant des frais de personnel ;
2. du formulaire "moyens d'action et frais de fonctionnement PG 2bis" joint en annexe 3 à la présente convention, attestant des moyens d'action et de fonctionnement ;
3. d'une liste numérotée des pièces justificatives. Les pièces justificatives originales ne sont pas envoyées mais sont tenues à disposition au sein même de l'organisme. Lors d'un contrôle, ces pièces justificatives peuvent être réclamées.
4. du formulaire "Relevé du personnel pour l'année PG 3" en annexe 4 à la présente convention,

§ 2. La justification financière visée au paragraphe 1er est introduite par voie électronique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la direction Partenariats (houda.sarroukh@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Art. 12. À l'issue du contrôle, tel que décrit à l'article 11, § 1^{er} de la présente convention, chaque organisme reçoit un décompte annuel provisoire et dispose de 20 jours ouvrables pour marquer son accord ou pour soumettre des arguments, motivations ou justificatifs additionnels éventuels. Sur cette base, la Direction du Partenariat dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice établit le décompte annuel définitif.

Art. 13. Le Ministre récupère la subvention en tout ou en partie en cas :

1. de non-respect des conditions, telles que mentionnées aux chapitres 2 à 5 de la présente convention ;
2. d'absence de justification ou d'insuffisance de justification des frais, tels que mentionnés à l'article 11 de la présente convention, pour lesquels la subvention a été utilisée.

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 14. La présente convention entre en vigueur le 01 janvier 2022.

Établie par voie électronique conformément à l'article 8,1, 1^o, du Code civil. Chacune des parties déclare avoir reçu le document signé électroniquement.

	Pour l'organisme,		Pour l'Etat,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, Bruno ADAM	LA BOURGMESTRE, Déborah GÉRADON	LE MINISTRE DE LA JUSTICE,	Vincent VAN QUICKENBORNE

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 77 : Convention de partenariat entre le Relais Social du Pays de LIEGE et le Ville de SERAING dans le cadre de la mise en oeuvre du projet "URGENCE SOCIALE" - Exercice 2023.

Vu les articles 36 et 40 des statuts du RSPL adoptés le 1er décembre 2004 et les modifications approuvées par les Assemblées générales les 22/04/2005, 08/06/2006, 30/05/2012, 28/11/2012 et 29/05/2013 ;

Vu le Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 48 à 65 pour la partie décrétable, articles 39 à 68 pour la partie réglementaire et sectorielle ;

Considérant l'avis positif et unanime rendu par le comité de pilotage en sa séance du 14 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du RSPL du 28 novembre 2022 relative à la répartition de la subvention 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2023 octroyant au RSPL, pour l'exercice 2023, une avance de 1.812.999,02 euros (un million huit cent douze mille neuf cent nonante-neuf euros deux centimes) ;

Attendu que le Relais social du Pays de LIÈGE (R.S.P.L.) développe et finance des projets partenariaux spécifiques répondant notamment aux critères suivants : viser le public en grande précarité et le travail en réseau ;

Attendu qu'il y a donc lieu, dans ce cadre, d'établir les termes d'une convention à conclure avec cet organisme ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du ;

Considérant qu'en date du , Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;
Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, une convention de partenariat à conclure entre le Relais Social du Pays de LIÈGE (R.S.P.L.) et la Ville de SERAING en vue de la mise en oeuvre du projet "Urgence sociale" - Exercice 2023, comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE ET LA
VILLE DE SERAING
POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROJET "URGENCE SOCIALE"

ENTRE, D'UNE PART :

Le Relais Social du Pays de Liège, sis rue des Guillemins, 52 à 4000 Liège, représenté par MM. Jean-Paul BONJEAN et Arnaud JACQUINET, respectivement Président et Secrétaire de l'association, ci-après dénommé le RSPL,

ET, D'AUTRE PART :

La Ville de Seraing, Place communale, 8 à 4100 SERAING, représentée par Mme Déborah GERADON et M. Bruno ADAM, respectivement Bourgmestre et Directeur général, ci-après dénommée la Ville de Seraing,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. La présente convention est conclue dans le cadre de la mise en œuvre du projet « URGENCE SOCIALE » en exécution de l'article 60 du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (partie réglementaire), dans le respect du cahier des charges tel qu'approuvé par les instances du RSPL ;
2. Une subvention de trente-sept mille cinq cent septante-six euros quarante centimes (37.576,40 euros) est accordée à la Ville de Seraing en vue de couvrir :
 - les frais de personnel, à l'exclusion des frais liés à l'exercice de fonctions à responsabilités pédagogiques et/ou administratives (direction, coordination, gestion, supervision), soit 1 ETP, titulaire des titres et diplômes requis pour l'exercice d'une fonction de travailleur social, pour autant que le contrat de travail dispose que le (la) travailleur(euse) est « engagé(e) pour l'exécution du projet « URGENCE SOCIALE », subventionné par le Relais social du Pays de Liège, rue des Guillemins 52, à 4000 Liège » ;
 - subsidiairement, et, le cas échéant, certains frais de fonctionnement engagés pour la réalisation du projet ;
3. Sont inéligibles : les frais financiers et les dépenses portant sur l'acquisition de biens immobiliers, de véhicules, de matériel informatique et de mobilier ;
4. Tout projet d'utilisation de la subvention à des fins autres que celles mentionnées en 1 et 2 devra faire l'objet d'un accord formel des instances du RSPL, après information préalable, dûment motivée et communiquée dans un délai raisonnable (*un mois, minimum*) ;
5. Conformément à la Circulaire ministérielle du 03/11/2010 relative à l'emploi et au contrôle des subventions, ainsi qu'aux dispositions adoptées par les instances du RSPL en date du 29/11/2011, la Ville de Seraing est tenue de justifier l'utilisation du montant alloué en communiquant trimestriellement les pièces justificatives requises, soit :
 - pour les frais de personnel : les contrats de travail, les fiches de salaire, le compte individuel et les attestations éventuelles d'aide à l'emploi ;
 - pour les frais de fonctionnement, il s'agira des factures, tickets de caisse, ainsi que les preuves de paiement ;
 - les documents seront rangés par rubriques, accompagnés du tableau récapitulatif des dépenses requis et communiqués au RSPL selon les échéances suivantes :
 - relevé du premier trimestre : pour le 15/04/2023 au plus tard ;
 - relevé du deuxième trimestre : pour le 15/07/2023 au plus tard ;
 - relevé du troisième trimestre : pour le 15/10/2023 au plus tard ;
 - relevé du quatrième trimestre : 15/01/2024 au plus tard ; ce dernier étant accompagné :
 - d'une déclaration de non double subventionnement (cf. point 8) ;
 - d'une déclaration de créance (cf. point 9) ;
 - du tableau récapitulatif des dépenses portant sur l'ensemble de l'exercice concerné ;

6. Les actions visées par cette subvention seront obligatoirement conduites sur le territoire du RSPL et/ou concerneront nécessairement un public résidant sur ledit territoire ;
7. La présente convention débute le 1er janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023, année pour laquelle le RSPL reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre des projets partenariaux ;
8. La Ville de Seraing est autorisée à recevoir d'autres subventions pour ce projet pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'un double subventionnement ou d'un remboursement ; une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire attestera du respect de cette disposition ;
9. Une déclaration de créance correspondant à l'ensemble des frais exposés dans le cadre du projet susmentionné sera adressée au RSPL en un exemplaire original ;
10. En outre la Ville de Seraing s'engage à communiquer à la Coordination générale du RSPL son compte global des recettes et de dépenses pour la période concernée, dès approbation de celui-ci par ses propres instances ;
11. A la moitié de l'exercice, au vu des pièces justificatives rentrées et suite au contrôle exercé par la Coordination générale du RSPL, s'il s'avère que la Ville de Seraing ne parviendra pas à utiliser la somme totale octroyée pour l'ensemble de l'année, après concertation et avec l'accord explicite de l'organisme, le surplus estimé sera remis à disposition du RSPL afin de répartir la somme - après délibération prise par le Conseil d'Administration sur avis du Comité de Pilotage - auprès des autres organismes partenaires ;
12. La subvention sera liquidée sur le compte N° BE 06091000445522 ouvert au nom de la Ville de Seraing de la manière suivante :
 - a. Une avance équivalant à 85 % du montant de la subvention sera liquidée dès signature par les parties de la présente convention ;
 - b. Le solde de la subvention sera liquidé après l'approbation par la Coordination générale des pièces justificatives visées au point 5 et dès réception par le RSPL du solde de la subvention qui lui est allouée par la Wallonie ;

Le versement du solde est subordonné à l'aval du SPW ;

13. La Ville de Seraing est tenue de collaborer à la fonction d'observatoire et au rapport final d'évaluation du projet auquel elle participe en communiquant notamment à la Coordination générale du RSPL les données qualitatives et quantitatives significatives ;
14. Sur tout courrier, dépliant, affiche ou publication émis dans le cadre de la présente subvention, le bénéficiaire veillera à faire apparaître la mention : « Action menée en partenariat avec le Relais Social du Pays de Liège avec le soutien financier de la Wallonie. » ;
15. Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par courriel, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité. Le RSPL est tenu d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le ministre de l'Action sociale et ce, quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention ;
16. Les parties conviennent que tous les litiges pouvant survenir sur base de la présente convention seront de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

Fait en double exemplaire

Établi à SERAING, le 11 septembre 2023

POUR LA VILLE DE SERAING,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, LA BOURGMESTRE,
B. ADAM D. GERADON

POUR "LE RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE"
LE SECRÉTAIRE, LE PRÉSIDENT,
A. JACQUINET J.P. BONJEAN

PRÉCISE

qu'il y a lieu d'imputer la présente recette à l'article 76212/465-48 (SB 047), ainsi libellé : "RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE CONTRIBUTIONS DIVERSES ".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 78 : Adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE et, plus particulièrement, ses articles 4 et 6, paragraphe 1 c) ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable (C.W.H.D.) et plus particulièrement l'article 80, paragraphe 1, 3°, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80 du C.W.H.D. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 ;

Vu l'accord du 26 juillet 2022 relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés fixé par M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Attendu que l'une des missions de la Ville est de veiller à la salubrité publique et au bien-être des citoyens ;

Attendu que la Ville entend lutter contre les immeubles inoccupés affectés aux logements et ainsi promouvoir une politique foncière communale adéquate, supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Vu la décision de collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés établi par le gouvernement wallon.

L'accord est établi, à destination :

- de la Ville de SERAING, située sur le territoire de la Région wallonne ;
- de l'exploitant du service public de distribution d'eau publique, la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), agissant conformément au décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;
- du gestionnaire du réseau de distribution (G.R.D.) d'électricité, la s.a. RESA, désigné en application du décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché de l'électricité en Région wallonne,

CHARGE

le service du logement de transmettre le formulaire d'adhésion à annexer à la présente décision au service public de wallonie - Département du logement, et de le soumettre à la signature de l'exploitant et du G.R.D. concernés.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 79 : Révision du règlement général des "Trophées sportifs sérésiens" et de la composition du jury.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Considérant sa délibération n° 61 du 12 décembre 2022 relative à une révision du règlement général des "Trophées sportifs sérésiens" et au remplacement de certains membres du jury du "Mérite sportif sérésien" pour la législature 2018-2024 ;

Considérant sa délibération n° 76 du 14 décembre 2020 relative à une révision du règlement général des "Trophées sportifs sérésiens" et au remplacement de certains membres du jury du "Mérite sportif sérésien" pour la législature 2018-2024 ;

Considérant sa délibération n° 23 du 28 janvier 2019 relative à diverses modifications au sein du règlement général des "Trophées sportifs sérésiens" et au remplacement de certains membres du jury du "Mérite sportif sérésien" pour ce qu'il reste à courir de la législature 2018-2024 ;

Considérant sa délibération n° 7 du 23 mai 2016 relative aux modifications du règlement général des "Trophées sportifs sérésiens" et au remplacement de certains membres du jury du "Mérite sportif sérésien" pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Considérant sa délibération n° 1 du 20 avril 2015 relative à diverses modifications terminologiques au sein du règlement général des "Trophées sportifs sérésiens" et au remplacement de certains membres du jury du "Mérite sportif sérésien" pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Attendu qu'il s'indique de procéder, à nouveau, à plusieurs modifications au sein dudit règlement dont question tant dans la composition du jury que dans la constitution des articles dudit règlement de la manière suivante :

Les aménagements sont :

ARTICLE 3.-

Ajout de :

Les 5 prix que sont les 4 catégories distinctes du "Trophée du Mérite sportif" ainsi que le "Prix de la reconnaissance" peuvent être attribués plusieurs fois à une même personne.

ARTICLE 7.-

Ajout de :

Le service se réserve le droit d'exclure un membre du jury n'ayant pas participé à 2 votes (2 absences consécutives) sans justificatif de son absence.

Ajout de l'article 17 comme suit :

ARTICLE 17.- Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur d'une catégorie désignée comme suit "Élites Sportives" d'un montant maximum de 10.000 € réparti entre une à dix personnes.

La définition d'éligibles se définit comme les sportifs représentant l'excellence sportive à leur niveau et au sein de leur discipline spécifique.

L'attribution de cette subvention sera analysée et attribuée par un jury composé du personnel de l'échevinat du service des sports et de la culture.

Les modifications apportées à la composition du jury sont :

1. Mme Kim HAEYEN en lieu et place de Mme Déborah GERADON (PS) pour siéger en sa qualité de membre du conseil communal de la Ville de SERAING, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
2. M. Vincent ARENA en lieu et place de Mme Anne RUWET (RTL-TVI) pour siéger en sa qualité de journaliste, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
3. M. Jean MATHY en lieu et place de M. Luc FANIÉL pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
4. Mme Julie BOUCHART en lieu et place de M. Patrick MAES pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
5. M. Alain CAVENATI, Chef de division administrative pour siéger en sa qualité de membre du personnel du service des sports et de la culture de la Ville de SERAING, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de 37, le texte coordonné dudit règlement, comme suit :

Règlement général coordonné du "mérite sportif sérésien"

ARTICLE 1.- Les "Trophées sportifs sérésiens" peuvent être attribués chaque année.

ARTICLE 2.- Toutes les disciplines sportives sont prises en considération et traitées équitablement, sans discrimination et de manière objective, sans distinction, qu'elles relèvent d'une

activité professionnelle ou non, qu'elles soient exercées individuellement ou en équipe.

ARTICLE 3.- Les "Trophées sportifs sérésiens" comportent les catégories suivantes :

1. le "Trophée du Mérite sportif" qui se divise en 4 catégories distinctes :
 - l'individuel, qui récompense le sportif qui a le plus contribué au renom du sport sérésien ;
 - le collectif, qui récompense le club, le groupement ou l'association qui a le plus contribué au renom du sport sérésien ;
 - l'espoir, qui récompense le jeune sportif, de moins de vingt ans, le plus méritant ayant contribué au renom du sport sérésien ;
 - l'adapté, qui récompense le sportif pratiquant une activité avec un handicap physique et/ou mental ;
2. le "Prix de la reconnaissance" qui récompense le dirigeant, l'arbitre, l'entraîneur ou toute personne qui a fait preuve de dévouement en faveur de la promotion du sport sérésien durant de nombreuses années.

Les 5 prix que sont les 4 catégories distinctes du "Trophée du mérite sportif" ainsi que le "Prix de la reconnaissance" peuvent être attribués plusieurs fois à une même personne.

Il y aura un vote du jury et du public à raison de 50 % pour chaque partie. En cas d'égalité le vote du président du jury sera prépondérant ;

3. le "Prix du jury" qui récompense le club, groupement, sportif, dirigeant, arbitre, entraîneur ou toute personne lauréate lors de cette attribution qui, d'après le jury, mériterait cette mise à l'honneur. Ce prix est voté à 100 % par le jury ;
4. Le "Prix du public" qui vote à concurrence de 100 % pour l'ensemble des mérites excepté le prix du jury ;
5. Le "Prix du fair play" qui récompense le dirigeant, l'arbitre, l'entraîneur, le club ou toute personne qui a fait preuve de fair play sera désigné par le jury sur base d'une liste fournie par le service des sports et de la culture et sera remis par le PANATHLON sous forme d'un bâton.

ARTICLE 4.- Peuvent être proposées comme candidats :

- les personnes physiques domiciliées de fait ou qui pratiquent un sport dans un club ou groupement sportif ayant son siège social sur le territoire de la Ville de SERAING ;
- les personnes morales dont l'objet social réside dans une activité sportive et dont le siège social est établi sur le territoire de la Ville de SERAING.

ARTICLE 5.- Le public et les groupements sportifs seront informés de la possibilité de déposer une candidature, par les soins de l'Administration communale, via la presse et/ou par courrier ou tout autre moyen jugé utile par la Ville. La publicité des résultats se fera par les mêmes voies.

ARTICLE 6.- Les candidatures ne sont pas limitées en nombre et comporteront au minimum :

- les nom, prénom et adresse ou dénomination et siège social du candidat ;
- la discipline sportive pratiquée ;
- une description de la performance ou du mérite du candidat ou du club, étayée de tout document justificatif (article de presse, etc.) ;
- la mention du club ou de la personne présentant la candidature.

Elles seront envoyées au service des sports et de la culture de la Ville de SERAING pour une date à déterminer par ledit service tout en informant l'ensemble des clubs sportifs sérésiens, en temps utile, par courrier officiel. À défaut cette organisation peut être confiée à un organisme extérieur compétent dans l'organisation de ce type d'événement.

ARTICLE 7.- Les lauréats seront élus par un jury composé de Mme la Bourgmestre qui en assumera la présidence ou à défaut, l'Échevin qui a les sports dans ses attributions, cinq conseillers communaux, M. le Directeur général (ou le DGA), M. le Directeur de Cabinet du Bourgmestre, quatre membres du personnel du service des sports et de la culture de la Ville, l'attachée de presse de la Ville, six représentants des médias, dix-huit représentants du monde sportif sérésien et une ou plusieurs personnalités connues et reconnues du monde sportif belge suivant la volonté de l'Échevin ayant les sports dans ses attributions.

Sont membres de droit du jury, la Bourgmestre, l'Échevin qui a les sports dans ses attributions, le Directeur général (ou le DGA), le Directeur de Cabinet du Bourgmestre ainsi que l'attachée de presse de la Ville. Le conseil communal désigne les membres du jury qui ne sont pas membres de droit. Il peut révoquer ces mandats.

Le service se réserve le droit d'exclure un membre du jury n'ayant pas participé à 2 votes consécutifs sans justificatif de son absence.

ARTICLE 8.- Le secrétariat est assuré par un des quatre membres du personnel du service des sports et de la culture de la Ville de SERAING faisant partie du jury. Celui-ci est déterminé en début de séance et conserve voix délibérative.

ARTICLE 9.- Tout membre du jury qui ne souhaite plus en faire partie adresse sa démission au conseil communal qui procèdera à son remplacement.

ARTICLE 10.- Tout membre du jury dont la candidature est présentée se voit contraint d'effectuer le choix soit de se retirer du jury, soit de retirer sa candidature avant le début de la séance. Il est interdit à tout membre du jury susceptible de présenter un conflit d'intérêt par rapport à une candidature et, notamment, lorsque la candidature de ses parents ou alliés est présentée, de participer au vote.

ARTICLE 11.- Les lauréats sont récompensés au cours d'une remise des prix officielle.

ARTICLE 12.- Les lauréats sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, un vote blanc étant considéré comme exprimé et signifiant une abstention.

Après le premier tour, il y aura éventuellement ballottage entre les candidats qui auront obtenu les trois meilleurs scores.

À partir du troisième tour, le ou les candidats qui auront obtenu le moins de voix seront éliminés des votes ultérieurs.

Dans le cas où le nombre de votes blancs est plus important que le nombre de voix obtenu par le candidat, le prix n'est pas attribué.

En ce qui concerne le "Prix de la reconnaissance", compte tenu de la difficulté à départager les candidats également méritants, les membres du jury sont autorisés à voter pour deux candidats. En ce qui concerne le "Prix du jury" (coup de coeur du jury), il sera attribué à un candidat n'ayant obtenu aucune autre reconnaissance lors de cette délibération. La désignation de ce prix étant réalisée sur base du plus grand nombre de voix obtenues lors d'un et un seul vote sans pour

autant avoir atteint la majorité simple du quorum présent. Aucune candidature spontanée ne peut évidemment être enregistrée au préalable pour ce prix.

ARTICLE 13.- Seuls les "Trophées du Mérite sportif" (les 4 sous-catégories incluses) peuvent être attribués plusieurs fois au même club, groupement, qui a le plus contribué au renom du sport sérésien.

ARTICLE 13 BIS.- Dans la mesure où cette organisation serait confiée à un organisme extérieur compétent dans l'organisation de ce type d'événement. Les modalités de celle-ci seraient organisées comme suit :

1. l'organisme désigné reçoit les candidatures pour une durée déterminée par le service des sports et de la culture et transmet les dossiers au service qui se chargera de trier les candidatures afin de n'en retenir que 6 par catégories ;
2. vote du jury et du public pour le Mérite sportif comportant 4 catégories décrites à l'article 3 incluant le prix de la reconnaissance pour une parité égale de 50 % en un seul vote. Un seul candidat sera retenu. Dans le cas où le vote du jury ne serait pas en concordance avec celui du public, le départage des 2 candidats reviendrait au président du jury ;
3. vote exclusivement du Jury pour le "Prix du jury", il sera attribué à un candidat n'ayant obtenu aucune autre reconnaissance lors de cette délibération. La désignation de ce prix étant réalisée sur base du plus grand nombre de voix obtenues lors d'un et un seul vote. Si un deux lauréats avaient le même score, le départage reviendrait au président du jury ;
4. vote du "Prix du public" pour l'ensemble des prix excepté le "Prix du jury" ;
5. vote exclusivement du Jury pour le "Prix du fair play". Le prix sera remis par le PANATHLON sous forme d'un bâton.

ARTICLE 14.- Les délibérations du jury sont sans appel.

ARTICLE 15.- La nature des prix est déterminée par décision du collège communal.

ARTICLE 16.- Tout cas non visé par le présent règlement sera tranché par le jury,

ARTICLE 17.- Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur d'une catégorie désignée comme suit "Élites Sportives" d'un montant maximum de 10.000 € réparti entre une à dix personnes.

La notion d'"élites" se définit comme les sportifs représentant l'excellence sportive à leur niveau et au sein de leur discipline spécifique. L'attribution de cette subvention sera analysée et attribuée par un jury composé du personnel de l'échevinat du service des sports et de la culture,

DÉSIGNE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 37, les nouveaux membres du jury du Mérite sportif sérésien qui ne sont pas membres de droit, pour ce qui concerne la législature 2018-2024, de la manière suivante :

1. par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de , Mme Kim HAEYEN en lieu et place de Mme Déborah GÉRADON (PS) pour siéger en sa qualité de membre du conseil communal de la Ville de SERAING, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
2. par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de , M. Vincent ARENA en lieu et place de Mme Anne RUWET (RTL-TVI) pour siéger en sa qualité de journaliste, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
3. par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de , M. Jean MATHY en lieu et place de M. Luc FANIEL pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
4. par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de , Mme Julie BOUCHART en lieu et place de M. Patrick MAES pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
5. par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de , M. Alain CAVENATI, Chef de division administratif pour siéger en sa qualité de membre du personnel du service des sports et de la culture de la Ville de SERAING, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024,

PRÉCISE

1. que les autres membres du jury désignés par ses délibérations antérieures restent membres effectifs de ce jury pour les années à venir ;
2. que toute modification éventuelle dudit règlement et dudit jury fera l'objet d'un nouveau dossier présenté, dans les meilleurs délais, au conseil communal ;
3. que l'Échevin ayant les sports dans ses attributions se réserve le droit d'inviter, à cette occasion, une ou plusieurs personnalités du monde sportif belge à participer à ce jury.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. STAS sur le vote d'abstention du groupe.

Intervention de M. ANCION sur le vote d'abstention du groupe.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : abstention
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : oui
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 80 : Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation du Mérite sportif sérésien 2023.

Considérant la volonté de la Ville et plus particulièrement de l'échevinat des sports et de la culture, d'organiser à nouveau à SERAING, les mérites sportifs sérésiens 2023 en 2024 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Considérant que cette manifestation se tiendrait le 27 janvier 2024, dans le cadre du Salon du sport, au Centre culturel communal de SERAING ;

Considérant qu'à cette occasion, pour rendre plus attractive, cette organisation, la Ville souhaite s'entourer d'un partenaire de choix au niveau médiatique local, en la personne de la s.a. SUDMEDIA ;

Considérant que cette collaboration permettrait de rehausser la manifestation et enfin lui rendre de la visibilité, de l'attrait et de l'intérêt pour le monde sportif communal ;

Considérant que celle-ci nécessite la conclusion d'une convention de partenariat à soumettre à l'accord du conseil communal ;

Considérant le projet de convention de partenariat ;

Considérant que l'organisation de cette activité sur le territoire de la Ville serait profitable aux nombreux amateurs de sports au sens large du terme et serait une grande première sur le territoire de l'entité communale ;

Considérant que la dépense d'un montant maximal estimée à 13.500 €, T.V.A. comprise, pourrait être imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76495/124 48, ainsi libellé : "Activités sportives diverses - Frais pour l'organisation de diverses manifestations", dont le disponible géré par le service des sports et de la culture est suffisant ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 29 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 37, les termes de la convention entre la Ville de SERAING et la s.a. SUDMEDIA, comme suit :

Convention de partenariat

Mérite Sportif Seraing 27 janvier 2024 - Ville de Seraing - Centre culturel de Seraing

Entre d'une part :

La S.A. SUDMEDIA, ayant son siège Rue de Coquelet, 134 – 5000 NAMUR représentée par Mme Katia Fazio Directrice Commerciale et Diversification et Maud Tischmeyer Responsable Partenariats et Evènements

Tel : 0496/46.77.27 – 0477/63.04.05

e-mail : maud.tischmeyer@sudinfo.be

ci-après dénommée **SUDMEDIA S.A.**,

Représentant les médias : Sudinfo, 7Dimanche, Vlan, Ciné Télé Revue, Maximum et Must Fm

et d'autre part :

La Ville de Seraing ayant son siège Place Communale 8 – 4100 SERAING représentée par la Bourgmestre Mme Deborah GERADON et le Directeur Général, M. Bruno ADAM.

ci-après dénommée LA VILLE DE SERAING

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'organisation du Mérite Sportif de la Ville de Seraing qui aura lieu le 27 janvier 2024 au centre culturel de Seraing, les partenaires définis ci-dessus conviennent d'une programmation **qui prendra cours et fera office de convention après réception par Sudmédia d'un exemplaire signé.**

CECI EXPOSE,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1 - OBJET DU PARRAINAGE

a. **Obligations de SUDMEDIA**

Sudinfo s'engage à co-organiser le Mérite Sportif de la Ville de Seraing et à accorder **un tarif préférentiel sur** le tarif normal en vigueur, et cela à **titre exceptionnel et confidentiel.**

Package Mérite Sportif à 8.900 € HTVA qui comprend :

1. **Création du site internet**
 - Mise en place du formulaire pour l'appel à candidature
 - Plateforme des votes en ligne

2. Campagne média

Appels à candidatures :

- 6 bandeaux L214 mm x H67 mm
- 1 semaine de bannering
- 1 post Facebook organique

Appels aux votes :

- 3 demi-pages - présentation des candidats
- 3 Bandoaux L214 mm x H67 mm
- 3 semaines de bannering
- 1 post Facebook sponsorisé Promotion de la soirée
- 3 Bandoaux L214 mm x H67 mm
- 2 semaines de bannering
- 1 post Facebook sponsorisé Valorisation totale de l'espace média : 42.500 €

3. Mise en place de l'organisation avec :

- Agents de sécurité X 2
- Hôtesse X 2
- Présentateur : Vincent Arena
- Présentation type powerpoint avec jingle de tous les candidats
- Impressions de 200 invitations
- Gestion des inscriptions pour la remise et la soirée
- Création et impression des trophées x 8 (non nominatif)
- 2 journalistes sportifs

Offert :

- Mise à disposition de 15 lots (type : places de cinéma)
- Mise à disposition de 4 montres Ice Watch 2018 - Coupe du Monde
- Mise à disposition de 4 appareils à raclette 2 personnes

Options supplémentaires (prix htva) :

- Création de l'identité visuelle : 250€
- Création et gestion de la page Facebook - pendant toute la durée du contrat : 750€
- Vincent Arena en DJ : 500 €
- Bouteilles de champagne et fleurs ? (A voir qui s'en occupe)
- Création et impressions de 2 roll-ups Mérite Sportif : 150€ pour les deux
- 2 beach-flag à mettre à l'entrée Mérite Sportif : 180 € pour les deux
- Bâche HERAS : 55€/pièce
- Bâche NADAR : 19 €/pièce

Options à définir. Les prix s'entendent hors TVA

A noter que tous les éléments non repris dans la convention, type logistique, catering, ... seront à charge de la ville de Seraing.

b. Obligations de l'organisateur

1. Visibilité

L'organisateur s'engage à utiliser le logo : **Sudinfo**

Sur tous les imprimés et toute la communication écrite et digitale que vous réalisez pour la promotion de l'événement ;

Sur le site internet comme partenaire de l'événement et établir un lien vers le site internet des médias ;

1° **Citer et/ou faire apparaître le(s) logo(s)** dans les spots radio et TV que vous réalisez pour la promotion de l'événement à titre de réciprocité d'espace MEDIA avec votre ou vos partenaires. En cas de refus de ce(s) dernier(s), nous vous remercions de retirer leur(s) logo(s) des pavés promotionnels à publier,

2° **Autoriser** le placement de visibilité sur le lieu de l'événement (bâches, beach-flags, roll-up,...),

3° **Utiliser** les logos sur l'ensemble des supports de communication,

4° **Fournir** un dossier justificatif de l'ensemble de la visibilité (photos pour la visibilité sur place, le spot radio, le spot TV, les affiches promotionnelles,...)

Attention : en cas de non-respect de cette visibilité, Sudinfo se réserve le droit de facturer la partie partenariat valorisée en échange. Ce dernier avertira l'organisateur.

c. Exclusivité

L'organisateur garantit l'exclusivité du parrainage pour la presse écrite quotidienne francophone, la presse magazine et la presse hebdomadaire.

SUDMEDIA réserve cet espace promotionnel exclusivement à la publicité de la manifestation, en aucun cas, l'organisateur ne pourra rétrocéder cet espace à des tiers.

Art. 2 - REDACTION

Toute matière rédactionnelle est du ressort exclusif de la Rédaction de Sudinfo et, en tant que telle, se traite avec les membres de cette dernière.

Art. 3 - TARIFICATION

Sudmédia S.A. facturera 8.900 € Htva + Options à la Ville de Seraing.

Art. 4 - RETRIBUTION D'AGENCE

En cas de transmission d'ordres ou de documents par une agence de publicité ou une centrale d'achat d'espaces, **aucune commission ne sera consentie par SUDINFO, faisant son affaire de la rémunération éventuelle de l'agence de publicité ou de la centrale d'achat.**

Art. 5 - CONDITIONS GENERALES

En cas d'encombrement du journal ou autres médias, SUDINFO, se réserve le droit de déplacer les annonces prévues au planning.

Art. 6 - PRISE DE COURS

La présente convention prend cours après réception, par les deux parties, d'un exemplaire original signé. Aucune réservation d'espace ne pourra être retenue avant ce moment.

Art. 7 - AVENANT

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties contractantes.

Art. 8 - CONFIDENTIALITE

L'organisateur et SUDMEDIA garantissent la confidentialité de la présente convention vis-à-vis des tiers.

Art. 9 - COMPETENCE

En cas de litige, les tribunaux de Namur Nord seront seuls compétents.

Fait à Seraing, le 11 septembre 2023, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune des parties reconnaît avoir reçu le sien.

Pour LA VILLE DE SERAING,

La Bourgmestre,
Mme Déborah GERADON,

Le Directeur Général,
M. Bruno ADAM

Pour la S.A. SUDMEDIA,

Mme Katia Fazio
Directrice Commerciale et diversification

Mme Maud Tischmeyer
Responsable Partenariats et événements

CHARGE

le service des sports et de la culture de veiller à son application,

PRÉCISE

que la dépense, d'un montant minimum estimé à 13.500 €, T.V.A. comprise pourrait être imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76495/124-48, ainsi libellé : "Activités sportives diverses - Frais pour l'organisation de diverses manifestations", dont le disponible géré par le service des sports et de la culture est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : non
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : oui
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 81 : Convention de mise à disposition d'un mur du domaine routier régional pour la réalisation d'une fresque urbaine à SERAING.

Considérant la volonté de la Ville et plus particulièrement de l'échevinat des sports et de la culture, de poursuivre, sur le territoire de l'entité communale, la réalisation de fresques urbaines à SERAING ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant la proposition de la Région wallonne d'une potentielle mise à disposition gratuite d'un espace mural afin d'y permettre la réalisation de ce type de fresque urbaine, en date du 8 juin 2023 ;

Considérant que dans le cadre des travaux FEDER de création de boulevards urbains à SERAING (Haut-Fourneau 6 et Ateliers centraux), la Ville souhaiterait procéder à la réalisation de celles-ci en différents endroits de ce nouvel axe routier ;

Considérant que ce projet est financé par la Ville dans le cadre d'un projet d'investissement communal, éligible auprès des services de la Région wallonne ;

Considérant que la fresque projetée est destinée à être créée sur un mur régional sis rue Puits-Marie (fond de jardin de l'habitation sise rue des Pierres 25), et sur les piles du viaduc N63, au-dessus de la place des Hauts-Fourneaux et du giratoire ;

Considérant que cette mise à disposition gratuite nécessite la conclusion d'une convention de partenariat à soumettre à l'accord du conseil communal ;

Considérant le projet de convention de partenariat ;
 Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
 Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes de la convention entre la Ville de SERAING et la Région Wallonne, comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE ROUTIER RÉGIONAL
Mise à disposition d'un mur dédié à la réalisation d'une fresque urbaine

Entre :

la "**Région wallonne**" - Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction des routes LIÈGE, représentée valablement par M. Abdu AYDOGDU, Directeur, située avenue blonden 12 à 4000 LIÈGE,
 ci-après dénommée "La Région",

Et :

La "**Ville de SERAING**", représentée par son collège communal, valablement représentée par Mme Déborah GÉRADON, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur Général, située Hôtel de ville de SERAING, place Communale à 4100 SERAING,
 ci-après dénommée "Ville".

PRÉAMBULE :

Vu que dans le cadre des travaux FEDER de création de boulevards urbains à SERAING (Haut-Fourneau 6 et Ateliers centraux), la Ville projette de procéder à la réalisation d'un tag à rue ;

Vu que ce projet est financé par la Ville, dans le cadre d'un projet d'investissement communal, éligible auprès des services de la Région ;

Vu que le tag projeté est destiné à être créé sur un mur régional sis rue Puits-Marie (fond de jardin de l'habitation sise rue des Pierres 25), et sur les piles du viaduc N63, au-dessus de la place des Hauts-Fourneaux et du giratoire ;

Vu l'article 82, §1^{er} - 10° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.- La Région met à disposition de la Ville de SERAING, à titre gratuit et pour une durée déterminée de 10 ans, les supports nécessaires pour la réalisation du tag.

Article 2 : Obligations de la Ville

Préalablement à toute exécution, la Ville soumet préalablement à la Région une description technique du projet afin de vérifier la conformité de celui-ci aux règles applicables au domaine public régional.

La Ville assure le financement, la réalisation et la surveillance des travaux d'aménagement ainsi que la réception de ceux-ci.

Toute affectation, par la Ville, des emplacements visés à d'autres fins que celles prévues ci-avant ou toute modification ultérieure des ouvrages ne peut intervenir que moyennant l'accord préalable de la Région.

Durant la période de mise à disposition, la Ville prend en charge les frais d'entretien du mur.

Article 3 : Obligations de la Région

La Région s'engage à respecter l'intégrité des aménagements réalisés par la Ville pendant toute la durée de la mise à disposition.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, réputés bien connus des parties, sans garantie de l'absence de vices apparents ou cachés, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient les avantager ou les grever.

Article 4 : Responsabilité

La Ville s'engage à assumer, à ses frais, risques et périls, et à l'entière décharge de la Région, ses obligations de sécurité et de commodité du passage.

Article 5 : Occupation du domaine public régional

La Région demeure seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation du domaine public temporaire ou permanente, telle que visée par le décret du 19 mars 2009 relatif à la préservation du domaine public régional, en ce compris toute autorisation d'exécution de chantiers, au sens du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la programmation et la coordination des chantiers sur, sous et/ou au-dessus des voiries et cours d'eau.

La Région consulte et informe la Ville lorsqu'elle délivre une autorisation, telle que prévue par l'alinéa précédent.

Article 6 : Mesures d'office

Si la Ville manque à une de ses obligations prévues par la présente convention, la Région lui adresse une mise en demeure avec un délai d'exécution.

En cas d'inexécution persistante, la Région se substitue à la Ville afin de préserver l'intégrité du domaine public régional et prend les mesures d'office qui s'imposent aux frais de Ville.

Article 7 : Fin de la convention

La présente convention prend fin, sans préavis, au terme prévu par l'article 1^{er} de la présente convention. À l'issue de cette période, la Région devient totalement propriétaire des aménagements réalisés par la Ville sans paiement d'indemnité.

Les parties peuvent convenir de prolonger la durée et les effets de la présente convention par avenant.

Article 8 : Clause d'élections de for

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige lié à l'interprétation et à l'application de la présente convention.

A défaut, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire provincial de LIÈGE sont compétents pour connaître de ces litiges.

Fait à SERAING, le 11 septembre 2023, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original signé.

Pour la Région wallonne,	Pour la Ville de SERAING,	
Abdu AYDOGDU	Bruno ADAM	Déborah GÉRADON
Directeur	Directeur général	Bourgmestre,

CHARGE

le service des sports et de la culture :

1. de veiller à l'application de cette convention ;
2. de la gestion de la réalisation des différentes fresques possibles sur les espaces régionaux mis à disposition par cette convention.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 82 : Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation du "Grand Prix de JEMEPPE", en collaboration avec l'a.s.b.l. VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE", le dimanche 24 septembre 2023.

Considérant la demande de l'a.s.b.l. VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE, représentée par MM. Christian GILON, Secrétaire, Directeur de course et René LANG, Trésorier, représentants ladite a.s.b.l., datée du 17 mars 2023, par laquelle elle sollicite la collaboration de la Ville de SERAING pour l'organisation, le dimanche 24 septembre 2023 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant que cette collaboration nécessite la conclusion d'une convention de partenariat à soumettre à l'accord du conseil communal ;

Considérant le projet de convention de partenariat ;

Attendu que l'organisation de cette activité sur le territoire de la Ville serait profitable aux nombreux amateurs de la discipline et serait une compétition régionale voire même nationale suivant les catégories ;

Attendu qu'en ce qui concerne la dépense d'un montant maximal estimée à 1.000 €, T.V.A. comprise, elle pourrait être imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76495/124-48, ainsi libellé : "Activités sportives diverses - Frais pour l'organisation de diverses manifestations", dont le disponible géré par le service des sports et de la culture est suffisant ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE, comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCUEIL D'UNE COURSE CYCLISTE
GRAND PRIX DE JEMEPPE - 24 SEPTEMBRE 2023
SERAING (OUGRÉE)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**d'une part,**

l'a.s.b.l. VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE représentée par MM. Christian GILON, Secrétaire, Directeur de course et René LANG, Trésorier, organisatrice du "47^{ème} Grand Prix de JEMEPPE", ci-après dénommée "l'Organisateur",

Et, d'autre part,

la Ville de SERAING, Organisatrice d'une course cycliste dénommée "47^{ème} Grand Prix de JEMEPPE", représentée par la Bourgmestre et le Directeur général, ci-après dénommée "la Ville de SERAING",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : RÉUNIONS PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING a l'obligation :

- d'organiser, dans le courant du mois d'août, sur son territoire, une réunion entre l'organisateur, les représentants communaux, la zone de police concernée et le service des travaux ;
- d'être présente ou de se faire représenter à toutes autres réunions préparatoires organisées.

CHAPITRE 2 : LOCAUX

ARTICLE 2.- La Commune et/ou l'organisateur est tenue de prévoir les locaux suivants :

1. des vestiaires équipés de douches réservées aux participants ;
2. un local "R.L.V.B." réservé pour les classement d'étape et briefing sécurité ;
3. une photocopieuse performante ;
4. un local "contrôle médical" uniquement réservé aux activités de contrôle du dopage. Celui-ci doit répondre aux critères ci-dessous :
 - accessible uniquement au personnel autorisé ;
 - suffisamment sûr pour y ranger l'équipement de prélèvement des échantillons ;
 - suffisamment privé pour respecter l'intimité et la confidentialité du sportif ;
 - suffisamment sécurisé pour ne pas compromettre la santé et la sécurité du sportif et du personnel de prélèvement des échantillons ;
 - assez grand pour accueillir le sportif qui fera l'objet d'un contrôle, le représentant du sportif et toute autre personne autorisée ;
 - situé à proximité de la compétition (ou dans les 500 m maximum du site de la compétition ou de la ligne d'arrivée) ;
 - équipé d'un lavabo afin que les sportifs et le médecin contrôleur puissent se laver les mains ;
 - équipé de toilettes jouxtant ou attenant au local de contrôle ;
 - matériels à prévoir dans le poste de contrôle :
 - une table ;
 - deux chaises par sportif qui fera l'objet d'un contrôle (10 maximum) et une chaise pour le médecin contrôleur ;
 - une poubelle pour y jeter les déchets produits ;
 - 24 bouteilles d'eau plate de 50 cl ;
 - matériels à prévoir à proximité du poste de contrôle :
 - une chaise par sportif qui fera l'objet d'un contrôle ;

Ces différents locaux seront identifiés par des affichettes.

ARTICLE 3.- La Ville de SERAING et/ou l'organisateur prévoira(ont) un lieu de parking (proche de l'endroit des inscriptions) réservé aux véhicules de l'organisateur et des équipes participantes (minimum 80 véhicules), ainsi que la distribution d'un toute-boîte aux riverains (+/- 5.000).

La Ville de SERAING mettra à disposition un podium, une sono, 1 coffret de dispersion, 2 W.-C. mobiles, un poste de secours et/ou 1 ambulance, 2 ambulances et 2 tonnelles de 3 x 3 m, 6 bouquets de fleurs (dépôt à 14 h au podium).

CHAPITRE 3 : LE SITE D'ARRIVÉE

ARTICLE 4.- Sur le site de l'arrivée, la Ville de SERAING est tenue de prévoir :

1. l'installation de barrières de type "Nadar" minimum 100 mètres avant la ligne et 50 mètres minimum après.
 - l'installation devra être terminée 4 heures minimum avant l'heure de départ de l'épreuve ;
 - les barrières seront libres de toute publicité ;
2. le traçage de la ligne d'arrivée qui sera effectué par l'équipe technique de l'organisateur ;
3. l'installation d'une arrivée de courant destinée notamment à l'amplification sonore et à la photo-finish (max 10 AMP), prise électrique normale suffisante ;
4. une déviation avant la ligne d'arrivée pour les véhicules des équipes, etc.

ARTICLE 5.- Tous les frais afférents à l'application des obligations prévues aux articles 4 et 5 de la présente convention sont à charge de la Ville de SERAING, ainsi que la prise en charge des frais énergétiques (eau, électricité) et de la rémunération de 30 signaleurs, pour un montant de 900 €.

ARTICLE 6.- La remise des prix aux différents vainqueurs se fera après l'arrivée de chaque course aux coureurs lauréats, selon un protocole arrêté par l'organisateur.

CHAPITRE 4 : CIRCUITS LOCAUX

ARTICLE 7.- 150 m avant la ligne d'arrivée, les directeurs techniques des équipes participantes ne peuvent franchir la ligne d'arrivée. La Commune, avec l'organisateur, est impérativement tenue de prévoir une déviation pour ces voitures, à l'approche de la ligne d'arrivée, avec une signalisation précise (prévue par organisateur).

A chaque carrefour, l'organisateur s'occupera de la présence et le placement de signaleurs.

La circulation dans le sens contraire de la course sera interdite par arrêté de police.

Seuls les véhicules munis d'un laissez-passer, fourni par l'organisateur, seront autorisés à circuler dans le sens de la course.

CHAPITRE 5 : DIVERS

ARTICLE 8.- Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour, avec un souci de collaboration et de solidarité, dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente convention.

Tout litige concernant les obligations nées des dispositions contractuelles présentes sera, si possible, réglé de commun accord, dans l'esprit des dispositions de la présente convention.

A défaut, les tribunaux de LIÈGE seront les seuls compétents.

ARTICLE 9.- Tout ajout, retrait ou modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Fait à SERAING, le 11 septembre 2023,

en double exemplaire, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui étant destiné.

Pour la Ville de SERAING, Déborah GÉRADON, Bourgmestre,	Bruno ADAM Directeur général	Pour l'organisateur René LANG Trésorier a.s.b.l. VCCJ
---	---------------------------------	---

CHARGE

le service des sports et de la culture de veiller à son application,

PRÉCISE

que la dépense, d'un montant maximal estimé à 1.000 €, T.V.A. comprise, pourrait être imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76495/124-48, ainsi libellé : "Activités sportives diverses - Frais pour l'organisation de diverses manifestations", dont le disponible géré par le service des sports et de la culture est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 82.1 : Courriel par lequel MM. STAS et CULOT, Conseillers communaux, sollicitent, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 septembre 2023, dont l'objet est : "Le vol de l'orgue de l'Eglise Lise Notre Dame".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel par lequel MM. STAS et CULOT, Conseillers communaux, sollicitent, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 septembre 2023, dont l'objet est : "Le vol de l'orgue de l'Eglise Lise Notre Dame" et dont voici la teneur :

"Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les membres du collège,

À plusieurs reprises, et avec plusieurs membres présents et passés du Collège, nous nous sommes faits les entremetteurs entre vous et les représentants de la fabrique d'Eglise Lise Notre Dame au Pairay.

Leur demande était assez simple : que la commune les autorise à sortir l'orgue de l'église pour que celui puisse (en tout ou en partie) être réaffecté dans d'autres lieux de cultes.

Des contacts étaient pris avec l'Evêché, et la fabrique d'Eglise attendait simplement votre accord.

Début juillet cependant, ce que les paroissiens redoutaient est arrivé, après plusieurs semaines durant lesquelles l'église fut squattée, l'orgue a été volé.

Nos questions sont assez simples :

- Comment expliquez-vous le temps qu'il a fallu pour que les paroissiens obtiennent un accord de la ville pour sortir cet orgue de cette église interdite au culte pour cause d'insalubrité depuis 2016 ?*
- Qu'avez-vous entrepris, avec la zone de police, pour essayer de retrouver cet orgue ainsi volé ?*
- Suite au vandalisme, de nouveau, l'arrivée d'eau a été arraché. La consommation a ainsi explosé. La commune aidera-t-elle la fabrique d'église à faire face à la facture qui a explosé malgré un premier geste fait par la Cile ? Rappelons que l'église n'appartient pas à la fabrique et que celle-ci était même réputée interdite au public...*
- D'autres églises sont-elles dans la même situation, c'est-à-dire en attente de décision de votre part sur du matériel à pouvoir utiliser autrement que dans les églises ?*
- De manière plus large, alors qu'il reste un an avant la fin de la législature, quel est votre bilan en matière de fabriques d'églises ? Avez-vous avancé sur des pistes innovantes pour une seule église de notre territoire ?*

Je vous remercie.",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Les points 82.1 et 82.6 sont regroupés.

Exposés de MM. STAS et CULOT.

Intervention de M. ANCION.

r2PONSE DE MME L4ÉCHEVINE qui rappelle les mesures conservatoires mises en places . Elle explique le dysfonctionnement administratif intervenu dans l'instruction du dossier relatif à l'orgue.

Intervention de M. ANCION qui insiste sur le caractère patrimonial de l'église du Pairay et sur l'importance de sa conservation, pour un coût limité.

M. STAS regrette la situation.

OBJET N° 82.2 : Courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 septembre 2023, dont l'objet est : "Cristal Park".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 septembre 2023, dont l'objet est : "Cristal Park " et dont voici la teneur :

"Madame l'administratrice de la Ville pour Immoval,

Madame l'Echevine,

Dans le cadre de la faillite prononcée, les avocats de la Ville de Seraing sont occupés à discuter de l'avenir des créances, des biens immobiliers et du château avec la curatelle et les anciens partenaires du projet Cristal Park. Il y a énormément d'argent et de biens en jeu.

Le collège est systématiquement tenu au courant de ces discussions et participe à l'élaboration de la stratégie de la Ville, de concert avec les avocats.

Nous avons demandé à obtenir une série de documents rédigés par les avocats de la Ville. Précisément, nous avons demandé "un avis juridique rédigé à destination du collège communal le 9 mars 2023, une note d'orientation de la synthèse des conventions Ogeo du 8 mars 2023 ainsi que l'étude réalisée le 22 février concernant les dettes et l'engagement des actionnaires".

Dans un courrier du collège datant de la fin juillet 2023, vous nous répondez que vous refusez de transmettre ces documents.

Il est évident que ce genre de documents doivent aussi être transmis aux conseillers qui le souhaitent. Nous demandons donc à nouveau à recevoir ces documents.

Pouvez-vous nous garantir que :

- *ces documents seront finalement bien transmis ?*
- *Ogeo ne conteste plus que les 110 hectares de forêts et de prairies du site sont bien la propriété de la Ville et de la Maison serésienne ?*
- *Ecetia ne conteste plus que le château soit bien la propriété de la Ville ?*
- *la Maison Deprez, la maison des étrangers et les tailleries vont bien revenir dans les mains de la Ville sans que celle-ci ne doive déboursier des sommes en plus de ce qu'elle a déjà payé dans ce dossier ?*
- *Il n'y a actuellement pas de discussion avec des repreneurs éventuels qui se mènent sans que les citoyens ne soient impliqués ?*

En vous remerciant pour votre réponse."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ROBERT.

Réponse de Mme la Bourgmestre qui rappelle que 16 questions ont été posées, auxquelles réponse a été donnée. Plus de 30 mails ont été adressés par M. ROBERT à l'administration, auxquels il a obtenu réponse. Il a également pu se rendre dans les services. Mme la Bourgmestre indique que la prudence est de mise.

Intervention de M. ROBERT qui conteste avoir mis en cause l'administration. Il estime que les réponses à ses questions sont lacunaires. Il souligne que tous les documents en sa possession ont été remis à la justice.

Intervention de M. CULOT qui précise que le manque de transparence était de mise dans la gestion du dossier; la confidentialité de la relation entre avocat et son client s'impose et échappe au droit de regard.

Intervention de M. THIEL.

Réponse de Mme la Bourgmestre.**Intervention de M. ANCION qui souhaite une réunion de la commission Val Saint-Lambert afin de faire le point.**

OBJET N° 82.3 : Courriel par lequel M. REINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 septembre 2023, dont l'objet est : "Fleurir Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel par lequel M. REINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 septembre 2023, dont l'objet est : "Fleurir Seraing" et dont voici la teneur :

"Madame l'Echevine des Travaux,

Les espaces publics de notre Ville sont malheureusement très peu fleuris. Cela donne un aspect triste à la ville, à ses ronds points, à ses parterres, à ses parcs, à ses artères principales, à ses places, à ses rues commerçantes.

Jusqu'en 2011, la Ville était largement fleurie. A cette époque, il y avait une serre communale en fonctionnement à la Bergerie et la ville avait fait l'acquisition de trois grandes serres en verre à Jemeppe avec l'objectif de l'utiliser pour pouvoir mieux fleurir la ville avec un service communal. Les serres de la Bergerie tournaient. Entre 90 000 et 200 000 fleurs y étaient produites chaque année à partir de semis par trois agents communaux. Non seulement la Ville était bien fleurie.

Mais en plus chaque année, un concours 'Seraing en fleurs' ' était organisé avec 800 participants qui ouvraient la porte de leur jardin. Les participants recevaient des fleurs des serres communales pour embellir leur jardin. C'était une très belle initiative qui stimulait les Sérésiens à embellir leur façade et leur jardin et donc qui contribuait à l'embellissement de la ville en général. A l'époque, des travaux pour 70 000 € ont été décidé par le Collège pour réhabiliter les serres de Jemeppe (qui étaient à l'abandon et qui avaient été vandalisées) pour quelles puissent être utilisées. Les travaux ont commencé. Mais le collège a finalement donné l'ordre de suspendre ces derniers. Finalement, la décision a été prise de fermer les serres communales : les travaux à Jemeppe n'ont jamais repris, les serres de la Bergerie ont fermé et le collège a décidé d'acheter les plantes et les fleurs à des fournisseurs extérieurs et privés.

Cette décision devait être réévaluée. Elle ne l'a jamais été. Pourtant, aujourd'hui, la réalité démontre que le choix fait à l'époque était mauvais. Et qu'il est nécessaire pour la Ville de changer sa politique en terme de plantations pour fleurir l'environnement public sérésien, donner de la vie et des couleurs à la Ville.

C'est un problème sérieux. Une Ville sans fleurs, sans couleurs, est une ville terne, triste. Les Sérésiens ont le droit de vivre dans un environnement agréable, avec des espaces verts colorés, fleuris et bien aménagés.

Nous proposons que :

- *la Ville investisse dans la réhabilitation des serres de Jemeppe pour produire à nouveau 100 000 fleurs dans des serres communales.*
- *la Ville relance " Seraing en fleurs", permette aux jardiniers d'ouvrir leurs jardins (il y en avait 800 à l'époque) et stimuler par ce concours l'embellissement des façades et donc de la ville par les Sérésiens eux même.*
- *plus globalement, la Ville renforce l'équipe d'ouvriers communaux " parcs et jardins".",*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. REINA.

Réponse de Mme CRAPANZANO qui rappelle les raisons de la fermeture des serres communales, essentiellement budgétaires.

Intervention de M. ANCION qui regrette le choix posé et estime qu'il faut réinvestir dans ce type de service, qui a en outre un aspect didactique.

Réponse de M. ROBERT.

M. THIEL sort

OBJET N° 82.4 : Courriel par lequel M. MATTINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 septembre 2023, dont l'objet est : "Etat des agoras".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. MATTINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 septembre 2023, dont l'objet est : "Etat des agoras" et dont voici la teneur :

*"Madame l'Echevine des Travaux,
Lors du conseil communal du mois de mars, à notre question concernant l'état déplorable des agoras, vous nous avez annoncé que des agoras allaient être réparées et que certaines allaient être reconstruites rapidement. Vous aviez aussi expliqué ceci : "on espère que l'agora du quartier de la bergerie sera opérationnelle pour cet été". Or, les jeunes du quartier n'ont à nouveau pas pu jouer sur l'agora cet été pour la deuxième année consécutive. Car les travaux n'ont pas avancé. Que se passe-t-il ?"*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. THIEL rentre

Exposé de M. MATTINA.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

OBJET N° 82.5 : Courriel par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 septembre 2023, dont l'objet est : "Etat des lieux à Bonnelles".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 septembre 2023, dont l'objet est : "Etat des lieux à Bonnelles" et dont voici la teneur :

"Au mois de mai dernier, nous interrogeons le collège sur les projets immobiliers en cours à Bonnelles. Nous faisons régulièrement le constat que l'étalement urbain continue dans cette partie de notre commune.

Dernier épisode en date, la construction d'une habitation rue des messes. Le permis de construire semble avoir été délivré par la région wallonne par défaut, la Ville de Seraing n'ayant pas pris de position. Au vu de la localisation de cette future maison, on peut s'interroger sur la pertinence de bâtir à cet endroit : le seul accès étant le "chemin de messe" un sentier piéton repris dans l'atlas des voiries vicinales de 1841. Le projet pose déjà problème puisque le sentier est devenu difficilement praticable suite au terrassement, que cela soit par le passage des machines ou le déversement de terres excavées.

Également, une bonne nouvelle est arrivée pendant les vacances : la région wallonne a donné raison à la Ville de Seraing quant à son refus d'octroyer le permis d'urbanisme rue du Presbytère. Sauf erreur, le recours au conseil d'état concernant la création de voirie est toujours pendant.

Le projet de construction de 68 logements rue de Tilff est lui par contre malheureusement mieux avancé : la création de voirie a été autorisée par la majorité, certes partiellement.

Le collège a dernièrement indiqué qu'il pourrait refuser le permis d'urbanisme concernant ce projet. Une bonne nouvelle mais qui semble en contradiction avec la décision précédente de la majorité.

Enfin, le collège a déclaré travailler sur une modification du plan de secteur en ce qui concerne Bonnelles. Au vu des développements en cours et ceux à venir, il nous semble important d'aboutir dans les meilleurs délais.

Dès lors, le collège peut-il nous éclairer sur les éléments suivants :

- *Pour quelle(s) raison(s) la Ville n'a-t-elle pas répondu à la demande de permis pour le projet rue des Messes ? Au vu de la situation du projet, une demande de création de voirie n'était-elle pas nécessaire ?*
- *Les services de la Ville ont-ils contrôlés ce chantier par rapport aux problèmes posés sur le chemin de messe ? Avec quel(s) résultat(s) ?*
- *Est-il possible de connaître l'avancement des procédures en ce qui concerne les projets rue du Presbytère et rue de Tilff ?*
- *Est-il possible de connaître l'avancement du travail de modification du plan de secteur et l'agenda ?*

Je vous remercie d'avance."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ANCION.

Réponse de Mme GELDOF :

1/2. le chantier est contrôlé par le service de l'urbanisme; le 30 août, il a été demandé de ne pas encombrer le rue des Messes. le service n'a pas pu se prononcer en raison de la surcharge de travail, raison pour laquelle la Région wallonne s'est prononcée.

3. le promoteur n'a pas eu gain de cause; pour l'instant, pas de retour du Conseil d'État concernant la voirie. Le Collège a refusé le projet rue de Tilff.

4. le service avance en priorité sur le Plan communal de mobilité.

Intervention de M. ANCION.

OBJET N° 82.6 : Courriel par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 septembre 2023, dont l'objet est : "Eglise du Pairay".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 septembre 2023, dont l'objet est : "Eglise du Pairay" et dont voici la teneur :

"Les vacances dernières, j'ai eu la chance de pouvoir visiter l'église du Pairay (Lize Notre Dame). Son état est bien entendu préoccupant. Rappelons qu'elle est propriété de notre Ville.

Plusieurs problèmes se posent, mais j'en retiendrai trois principaux :

- *La présence de nombreux pigeons, avec les conséquences que vous pouvez imaginer, dans de nombreuses parties du bâtiment.*
- *Le vandalisme.*
- *Le vol.*

D'ailleurs quelques jours seulement avant ma visite, la tuyauterie en métal de l'orgue a été volée...

Le bâtiment n'est pourtant pas dépourvu d'atouts :

- *Certaines parties du bâtiment ont bénéficié de restaurations relativement récentes.*
- *Le toit et la structure générale ne semblent pas compromis.*

Il est pour nous impensable de laisser ce bâtiment se dégrader davantage au vu de sa valeur patrimoniale et des possibilités de reconversion qu'il représente.

Nous souhaitons que la Ville :

- *Prenne en urgence les mesures de conservation nécessaires envers ce bâtiment, particulièrement en ce qui concerne les problèmes évoqués.*
- *Envisage une occupation temporaire des lieux préalable à la reconversion, en concertation avec la fabrique d'église. Un appel à projet vers le privé pourrait être lancé ou encore la mise en place d'un projet public de type « use-in ».*

Je vous remercie d'avance",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Cf 82.1.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

1. Mme ROBERTY - Organisation d'un soutien aux victimes du séisme au Maroc.

Mme la Bourgmestre indique que des contacts sont en cours avec le consulat du Maroc afin de déterminer l'aide la plus pertinente à apporter. La Ville et le CPAS sont prêts.

Un registre des condoléances sera mis à disposition à l'administration.

Réponse de Mme ROBERTY.

2. M. CULOT - Fermeture du recyparc rue de Marnix.

Réponse de Mme la Bourgmestre qui regrette l'attitude d'INTRADEL suite à un mouvement de travailleurs, sans concertation avec la Ville et au mépris des échanges de la veille.

Elle rappelle les mesures de police prises pour rassurer les travailleurs du site , mais INTRADEL doit également sécuriser les accès.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. MATTINA.

La séance publique est levée